This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 827,942

Ex Libris

Thomas Spencer Jerome

IG
88
J1778

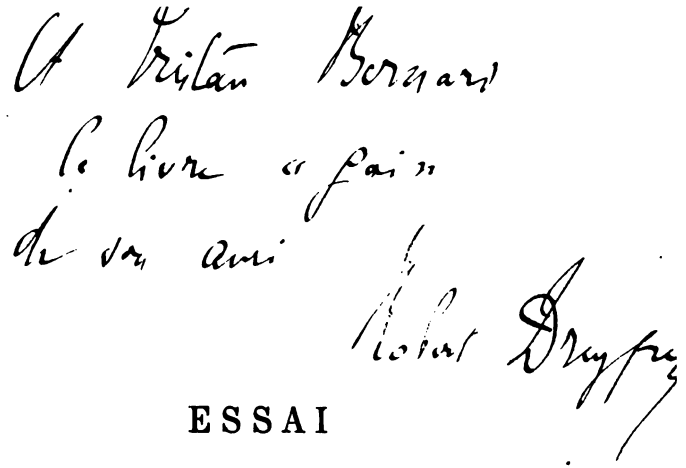

ESSAI

SUR

LES LOIS AGRAIRES

SOUS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous les pays,
y compris la Suède, la Norvège et la Hollande.

ROBERT DREYFUS

ESSAI

SUR

LES LOIS AGRAIRES

SOUS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
3, RUE AUBER, 3

1898

rec'd August 9, 1926 EM

PRÉFACE

L'histoire des lois agraires à Rome n'est pas une histoire du socialisme chez les Romains ; mais elle y ressemble infiniment. Les conditions économiques qui ont suscité, dans l'antiquité italienne, les projets de réforme agraire sont voisines de celles qui ont produit, dans les temps modernes, les essais de philosophie et de législation socialistes. La psychologie des tribuns évoque celle de nos chefs révolutionnaires. Les systèmes d'opinions en présence, — les mouvements du peuple, — les objections et la résistance des partis conservateurs, — en un mot tout l'enchaînement des catastrophes

284201

politiques et des transformations sociales appelle certaines comparaisons, non pas arbitraires, mais forcées. L'histoire attire parce qu'elle instruit, lorsqu'on a soin de ménager la différence des époques et des idées, c'est-à-dire des circonstances.

PREMIÈRE PARTIE

SPURIUS CASSIUS VICELLINUS

ET

LES PREMIERS DÉMAGOGUES

ESSAI

SUR LES

LOIS AGRAIRES

CHAPITRE PREMIER

LES PREMIERS PARTAGES AGRAIRES

Il est une richesse antérieure à l'or : c'est la terre. Les monnaies les plus anciennes que la société romaine ait connues datent de l'époque des Décemvirs (450 av. J.-C.); la fortune mobilière de Rome est moderne, relativement. Mais la terre antique et nourricière est la richesse première, presque sacrée; c'est la seule richesse qui ait toujours inspiré, en même temps que des convoitises, un respect avoué, un amour qui tient du mystère.

Malgré son dédain de l'erreur superstitieuse

qui donne une âme aux éléments de la Nature, Lucrèce nomme la terre une déesse maternelle [1]; les philosophes, les poètes de l'Empire ont vanté les bienfaits de Cérès. Une vénération parfois artificielle et souvent sincère pour la vie rustique s'est perpétuée dans l'histoire de Rome, même au temps de cette déchéance sans remède qui frappa soudain l'agriculture italienne et fit déserter les campagnes pour le luxe et la fièvre des villes. Cette affection singulière pour la matière d'une planète insensible, mais qui entretient la vie, explique assez les vieilles légendes qui légitimaient la mainmise de l'homme sur la terre par l'expresse permission des Dieux :

Ante Jovem nulli subigebant arva coloni,

dit Virgile;

Ne signare quidem aut partiri limite campum
Fas erat : in medium quærebant; ipsaque tellus
Omnia liberius, nullo poscente, ferebat [2].

Ainsi le poète, acceptant les croyances de la foule, attribue au fils de Saturne l'établissement de la propriété. Le même sentiment se retrouve

1. Lucrèce, I, 655-659; V, 819-823.
2. Virgile, *Géorg.*, I, 125-128.

en un fragment de Vegoïa[1], conservé dans un recueil précieux : il anime aussi le mythe du dieu Terme, ce petit dieu de l'Italie primitive, qui seul ne fut pas dépossédé de son sanctuaire du mont Tarpéien, quand le roi Tarquin le Superbe éleva le temple du Capitole à la gloire de Jupiter[2]; il éclaire enfin les cérémonies augurales qui accompagnaient, chez les Étrusques et les Romains, le bornage des propriétés.

Entre Bologne et Cesena, dans la Romagne, on voit encore de petits chemins égaux et parallèles, perpendiculaires à l'ancienne voie Émilienne et coupés à angle droit par d'autres petits chemins, de manière à encadrer autant de champs quadrangulaires; et les cartes d'état-major indiquent même ces carrés agraires, aux environs de Faënza[3]. Tous ces sentiers, qui sillonnent les terres, forment un damier de moissons jaunes et de verdures, vestige des allotissements romains.

1. *Gromatici*, p. 350 : « Cum autem Juppiter terram Ætruriæ sibi vindicavit, constituit jussitque metiri campos signareque agros. »

2. Tite Live, I, 55.

3. Cf. Édouard Beaudouin, *La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1893, p. 408.

Niebuhr aperçut le premier l'importance des traités sur le partage des terres : il les signala aux érudits dans un de ces accès d'enthousiasme qui alternent chez lui avec la manie sceptique et procèdent peut-être du même instinct d'aventure. Sous la direction de Lachmann, les savants de l'Allemagne moderne renouvelèrent les travaux de Goezius et donnèrent l'édition définitive des *Agrimensores*, — ces ingénieurs, géomètres et arpenteurs de la vieille Rome, méprisés jusqu'à Niebuhr, à qui ils ont inspiré la plus vive émotion historique. Précisément Hyginus, l'un d'eux, décrit des quadrillages de terres identiques à ceux dont le sol de la Romagne porte encore la trace [1] : cela donne à penser quelle valeur prennent ces écrits de techniciens pour la science de la propriété foncière dans l'antiquité latine; et, en effet, ils fournissent même certains éléments de réponse au plus ardu des problèmes : celui qui se rapporte à la forme primitive [2] —

1. *Gromatici*, p. 194.

2. Le mot *primitif* est employé ici dans l'acception définie par M. Tarde, *Transformations du Droit*, p. 65, note 3 : « Ou il ne signifie rien, dit M. Tarde, puisqu'il ne peut être question, bien entendu, de remonter au premier homme encore à demi animal ou aux premières choses humaines, en un sens

collective ou privée — de l'exploitation du sol.

Les origines de la Ville éternelle sont obscures et légendaires. Il est possible qu'un chef de brigands réfractaires ait groupé sous sa suprématie l'élite de ses compagnons de hasard, vers le milieu du VIIIe siècle avant notre ère. Le vol des vautours lui désigne le mont Palatin pour y fonder la cité nouvelle : il offre un sacrifice aux Dieux et creuse de ses mains la petite fosse où chacun jette une motte de terre de son pays; ensuite il attelle un taureau blanc, une vache blanche à sa charrue, et dessine — autour du petit fossé pris pour centre — l'inviolable enceinte que nul désormais ne franchira sans sacrilège. De place en place, il soulève le soc d'airain, évite d'effleurer la terre, ménage des portes aux murailles futures, et, de part et d'autre, abandonne un peu de sol au Culte : c'est le *pomœrium*, ruban mystique qui enveloppe cette *Roma quadrata* de Romulus, — berceau d'une puissance formidable.

tout chronologique; ou il signifie simplement et clairement, en un sens plutôt logique, qu'il existe un cycle fermé de phases où tournent et retournent les choses humaines assujetties à de périodiques répétitions. »

Alors, selon Denys d'Halicarnasse [1], le fondateur divise son peuple en tribus, les tribus en curies, le territoire en trente lots; il assigne un lot à chaque curie. Le témoignage de Denys est soutenu par ceux de Pline et de Varron. En effet, dans l'esprit des anciens, le régime de l'exploitation privée s'est substitué au communisme en des temps lointains, fabuleux, dont le souvenir s'est à peine maintenu [2]; mais Romulus, au contraire, leur paraît proche dans le passé : ils imaginent avec précision sa figure, son rôle; ils racontent sa vie et retracent ses institutions. Romulus peut avoir vécu; ne doutons que de son caractère. Au surplus, quand tout le personnage serait une fiction, peu importe si elle représente un assemblage de faits positifs et si elle révèle l'opinion des anciens sur leur propre histoire : ici l'essentiel est qu'il n'y ait aucun flottement dans leur croyance en un partage originel, contemporain de la cité.

Plutarque et Cicéron [3] déclarent que Numa,

1. Denys, II, 17. — Cpr. Pline, XVIII, 2; Varron, *de Re rustica*, I, 10.

2. Dès que Saturne eut cédé son trône à Jupiter : cf. Justin, XLIII, 1.

3. Plutarque, *Numa*, 16; Cicéron, *de Republica*, II, 14; cf. Denys, II, 74.

second roi de Rome, assigna aux citoyens les conquêtes de Romulus. Ainsi, certaines terres seraient demeurées publiques dans l'intervalle. Denys d'Halicarnasse ajoute que Numa établit la fête des *Terminalia* et voulut que chacun dressât des bornes de pierre pour séparer les héritages. — Le rapprochement de ces textes décide Fustel de Coulanges à distinguer deux partages successifs : d'après lui, Romulus divise entre les chefs de familles le petit territoire qui existe avant ses conquêtes, et Numa répartit entre tous les citoyens (*viritim*) les conquêtes de Romulus [1].

Il est délicat de prendre parti, d'une façon catégorique, sur des questions si lointaines. Affirmer que, sept siècles avant notre ère, l'exploitation familiale et l'exploitation individuelle se sont suivies à quarante ans d'intervalle, c'est l'indice d'une foi peut-être excessive aux textes. La discussion de Fustel de Coulanges, même au point de vue de l'exégèse, laisse un peu à désirer, comme a montré M. Édouard Cuq [2],

1. *Questions historiques*, p. 86.

2. *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 80-81. — Toute l'argumentation de Fustel s'appuie sur l'emploi du mot *viritim* par Cicéron (*de Republica*, II, 14). C'est pour lui le signe

à qui les documents ont suggéré une interprétation différente et sans doute plus proche de la vérité historique. M. Édouard Cuq voit un contraste entre la maison de ville héréditaire (*heredium*, *hortus*), entourée d'un jardin, attribuée à chaque famille, et la terre arable (*ager*), possession de tous : la cité du Palatin serait l'objet exclusif du partage de Romulus, tandis que le territoire d'alentour, fruit des rapines qui suivirent, reste indivis jusqu'à Numa.

Cette conjecture, si elle est exacte, détruit l'objection que l'on a tirée de l'insuffisance des lots pour la nourriture des familles. Les historiens de l'antiquité disent que chaque lot était de deux arpents (*bina jugera*), qui équivalaient à peu près à un demi-hectare [1]; mais les calculs les plus favorables à la fertilité de l'Italie antique [2] obligent à penser qu'un terrain si peu étendu

du partage entre individus. Or M. Cuq observe (p. 81, note 4) que Varron (*de Re rustica*, I, 10) se sert du même mot *viritim* à propos du partage de Romulus. — En un sens, la famille est un individu, et, par opposition au communisme, l'exploitation familiale est une exploitation privée.

1. La superficie exacte de l'arpent romain (*jugerum*) est de 25 ares, 28 centiares.

2. Sur cette fécondité de l'ancienne Italie, cf. Achille Loria, *Analisi della proprieta capitalista*, Turin, 1889, t. II, p. 63.

suffisait à peine à l'entretien de trois personnes : si les citoyens avaient part à la jouissance des terres communes, on s'explique mieux comment s'assurait la subsistance de chaque famille. Bien entendu, ce n'est là qu'une présomption, non une preuve : l'absence de renseignements précis sur la superficie et la population de Rome primitive ruine ici toute affirmation; et même, ce qui est certain, c'est l'insuffisance du territoire, puisqu'à l'intérieur de la cité les forts usurpèrent sur les faibles, — puisqu'au dehors les Romains s'agrandirent tout de suite aux dépens des peuplades voisines, moins aptes à la science militaire, — puisqu'enfin Numa et ses successeurs distribuèrent de bonne heure le gain des conquêtes aux hommes pauvres.

A défaut de cadastre, l'œuvre des *Agrimensores* confirme de tout point la tradition; et le témoignage de ces praticiens sans ambition littéraire est plus sûr encore que celui des historiens, avec lequel il s'accorde.

L'enfance des peuples invente volontiers ce mystère d'un lien symbolique entre la topogra-

phie de notre planète et le reste de l'univers. L'Himalaya apparaît aux Indiens vers le nord, — c'est pour eux le point sacré du monde. Chez les Tartares, la porte des maisons est au sud, l'habitation des femmes à l'est [1]. Dans les très vieux temples latins, la statue du dieu était tournée à l'ouest, — leur façade aussi, — comme fut plus tard le portail des églises romanes et gothiques. Au contraire, les temples de la Grèce étaient disposés vers l'est; et, quand l'influence hellénique eut pénétré l'Italie, un changement, noté par Hyginus, s'introduisit dans l'architecture religieuse : les temples romains regardèrent l'orient. — Chez les Romains des premiers âges et auparavant chez les Étrusques, les *Agrimensores* étaient des pontifes, des augures : ils examinaient la voûte supérieure, observaient les astres, surveillaient les oiseaux, prenaient les auspices, attestaient les dieux, nommaient *Temple* l'espace limité que des paroles sacramentelles assignaient aux cérémonies. Plus tard, à l'époque de César, ils cessèrent entièrement

1. Cf. Michelet, *Origines du Droit*, p. 78. — Cpr. Beaudouin, *loc. cit.*, p. 414 et suivantes.

d'être des prêtres pour devenir un collège laïque de professionnels; et Sénèque déclare que la géométrie enseigne à mesurer les domaines[1]. Mais il y eut identité, dans les temps anciens, entre l'espace limité et le *Temple*, relation intime entre le bornage et la limitation.

Contemporaine des premières villes, des premières cultures régulières, la limitation signale la naissance de la propriété privée. — Déjà l'haruspice étrusque enterrait sous la borne, frontière des héritages, les os des victimes et la coupe des libations : devenue ainsi un reliquaire, cette borne éveillait la piété, les scrupules de l'usurpateur. — A Rome, une série de peines redoutables, la menace des supplices éternels et l'immolation expiatoire, puis, en des temps plus policés, les travaux forcés, la relégation ou l'exil ont châtié, suivant les époques, la violation des héritages[2]. La limitation, qui s'est appliquée aux terres des familles dès le début de la cité romaine, laissait toutefois en dehors d'elle certaines terres, demeu-

1. « Metiri geometria docet latifundia », Sénèque, Ep. 88.
2. Cf. Charles Giraud, *Droit de propriété*, 1838, l. I, chap. 3; et l. 21, *de Termino moto*, XLVII, 1, au Digeste.

rées publiques, livrées à la jouissance de tous (*agri occupatorii, arcifinii*) [1]; mais des procédés spéciaux d'arpentage s'étendirent tour à tour à ces dernières, conservant sur elles les droits de la communauté : si bien qu'il n'y a guère de doute possible sur le caractère à la fois initial et partiel des premières assignations.

1. Cf. Beaudouin, *loc. cit.*, p. 426

CHAPITRE II

LA DISTRIBUTION DES RICHESSES

Jamais aucun peuple n'a exploité ses victoires plus audacieusement que les Romains : annexer un territoire malgré les hommes qui l'habitent, opprimer leur liberté, exiger un tribut public et des marques d'humiliation, c'était trop peu pour les assouvir; peut-être n'était-ce pas dans leur esprit le but de la guerre. La supériorité des armes a toujours accru directement, par la spoliation des vaincus, la richesse des citoyens de Rome. — D'autres empires se sont formés par l'union de peuplades d'abord hostiles, puis soumises et fondues entre elles par un premier groupe belliqueux. Les Romains n'ont jamais respecté le droit d'autrui à l'existence : ils tuaient

pour voler, n'épargnaient les peuples vaincus que gorgés de leurs dépouilles, professaient pour les étrangers un mépris dur et tranquille [1]. Tant qu'ils s'élevèrent, leur conduite fut celle d'une association régulière de malfaiteurs; leurs premiers scrupules furent un signe de décadence.

Cette candeur dans le crime est abominable, mais elle n'est pas sans grandeur. Elle est surtout frappante dans les temps primitifs, parce qu'alors l'hypocrisie des apparences trompe moins sur les réalités. Un peuple vaincu était pour Rome un peuple mort. Au second siècle de notre ère,

1. On est tenté de voir en eux, dès les origines, une bande d'assassins, dont l'inconscience héroïque fit une nation. Fustel de Coulanges distingue à vrai dire entre l'asile du Capitolin, ouvert dès la naissance de Rome à tous les gens sans feu ni lieu, mais enfin simple bois sacré situé en dehors de la ville, et la cité du Palatin, fondée par les colons d'Albe, « déjà organisés en société, distribués en *gentes* et en curies, ayant des cultes domestiques et des lois ». (*Cité antique*, p. 152.) Mais pourquoi ces hommes s'étaient-ils séparés d'Albe, et comment faisaient-ils appel aux bandes d'aventuriers qui sillonnaient le Latium, s'ils n'étaient eux-mêmes « ni un ramas d'aventuriers, ni un mélange accidentel d'éléments hétérogènes », et, « dès le premier siècle de leur histoire, une race noble et pure, vouée au culte saint de Vesta? » — comme affirme à son tour Em. Belot (*Chevaliers romains*, préface). A une époque si barbare, un chef de bandits comme Romulus pouvait être, au surplus, un chef religieux. De nos jours encore, la cupidité et la violence sanguinaires ne sont pas incompatibles avec le respect superstitieux des rites chez les brigands d'Italie ou les sauvages africains.

Appien, Grec d'Alexandrie, écrit froidement : « Les Romains, à mesure qu'ils dominaient les divers peuples d'Italie, leur enlevaient une partie de leur territoire : sur ce territoire, ils fondaient des villes ; ou bien ils envoyaient des colons romains dans les villes déjà fondées. Ces colonies leur servaient de places fortes [1]. » La proportion de territoire ainsi enlevé n'était pas fixe. Arbitraire par sa nature et modelée aux circonstances, chaque mesure de dépossession subissait leur influence. Tantôt l'esprit de prévoyance, un désir farouche de vengeance commandaient une extrême rigueur envers des adversaires opiniâtres, qu'il importait d'anéantir. Ailleurs, la victoire plus facile, moins de rancune dans la défaite faisaient prévoir des sujets complaisants, peut-être des alliés futurs. Puis il fallait peupler ces terres conquises ; les besoins de la République variaient avec ses facultés.

Chassées par l'envahisseur, les victimes des expropriations n'avaient souvent d'autre ressource que de se réfugier à Rome, d'en augmenter

1. Appien, *Guerres civiles*, I, 7.

la populace. A leur place, sur les domaines que les habitants sacrifiés avaient su mettre en valeur, s'établissaient les colonies de citoyens.

Ce furent, d'après la plupart des historiens, des colonies créées pour répondre à certains besoins stratégiques. En l'absence d'armée permanente et de garnisons à demeure, les colons surveillaient, dit-on, une contrée hostile et garantissaient, par leur présence même, la souveraineté de la métropole. On ajoute que la fondation de colonies n'eut jamais pour objet de venir en aide, avant les Gracques, aux indigents [1]. Si l'on veut dire par là que Caïus Gracchus imagina le premier d'établir des colonies démocratiques et pacifiques, comme celles de Capoue, de Tarente ou de Carthage, cela est vrai; mais si l'on prétend qu'avant lui les colonies furent par essence des avant-postes militaires, cela est faux. — Les colonies romaines se sont développées par la conquête, mais elles sont nées d'un état économique. L'esprit d'aventure s'acquiert; il n'est pas inné [2]. Les

1. Cf. Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. fr., 1889, t. I, p. 47.

2. « Je croyais que le paysan irlandais, à la différence du paysan français, prenait très facilement son parti d'émigrer;

Romains ont fait la guerre parce qu'ils étaient à l'étroit et pour avoir des colonies; ils n'ont pas eu des colonies parce qu'ils avaient fait la guerre.

Déjà Numa Pompilius avait distribué les conquêtes de Romulus. Ses successeurs l'imitèrent. Selon Denys d'Halicarnasse, les lots assignés par Servius Tullius aux citoyens pauvres furent de sept arpents (environ 175 ares). La politique sociale du sixième roi souleva la fureur des grands : ils favorisèrent les intrigues réactionnaires de son gendre, Lucius Tarquin. — Cet homme et son frère Aruns avaient, dit une légende tragique, épousé les deux Tullia, filles de Servius. L'ambitieux Lucius et sa féroce belle-sœur s'aimèrent, tuèrent Aruns et l'autre Tullia, s'épousèrent, décidèrent le meurtre du vieux roi; et cette parricide Tullia, complice de son mari jusqu'au bout du crime, foula sous son char, en haut de la voie Cypria, nommée dès lors voie

mais il n'en est rien. Tous ceux que j'ai interrogés, dans ma promenade de ce matin, m'ont fait la même réponse. Cependant ils disent que les jeunes gens n'ont plus les mêmes idées et que la plupart, au contraire, songent à aller chercher fortune en Amérique ou en Australie. » Baron E. de Mandat-Grancey, *Chez Paddy*, p. 123.)

Scélérate, le cadavre du bon Servius, — première victime, a-t-on dit, des lois agraires.

Lois agraires, — le mot est exact en ce sens que ces distributions de terres opérées par les rois de Rome à l'exception des Tarquins, et qui sont plutôt des largesses, prouvaient le dessein de remédier à certaines injustices rendues sensibles, dès cette époque, par l'inégalité croissante des conditions. On dit couramment que les Romains, n'étant pas épris de chimères, n'ont jamais songé à niveler les fortunes; mais il ne faut pas leur prêter des superstitions à rebours. Les premiers partages entre citoyens comprenaient des lots identiques; et, de même, les assignations de terres aux colonies attribuèrent plus tard, aux milliers de citoyens qui en furent tour à tour les bénéficiaires, des parcelles d'étendue équivalente. L'égalité était initiale dans les groupes qui profitaient des répartitions successives; l'inégalité n'apparut que peu à peu.

L'antagonisme naturel entre les patriciens et les plébéiens fut la cause première de ces différences de richesse.

On n'est pas d'accord sur l'origine du mépris que le patriciat vouait à la plèbe. Très longtemps on a confondu les plébéiens, les clients et les vaincus. Mais la population de Rome est double aux débuts mêmes de son histoire; et Fustel de Coulanges étonna jadis les esprits en découvrant dans les privilèges sacrés des patriciens la raison vraie de leur noblesse. Tous ces vieux patriciens de Rome avaient une foi très sincère en leur propre supériorité; s'ils l'appuyaient sur la violence, ils la fondaient sur la religion. Au surplus, nul ne peut dire comment s'effectua le recrutement des deux classes, aux débuts de la nouvelle ville. Peut-être les uns appartenaient-ils à des familles déjà régulières, fortement groupées [1], et s'opposaient-ils à un ramassis d'enfants perdus, sans ancêtres...

Jusqu'à la législation des Douze Tables, les plébéiens furent tenus à peu près hors de la cité : ils n'avaient primitivement ni droits politiques, ni droits civils, ni peut-être de religion; ils ne faisaient pas partie du peuple romain (*populus*),

1. Voir, par exemple, dans Suétone, *Tibère*, 1, les origines de la *gens* Claudia.

avec lequel ils combattaient. Ce n'étaient pas des citoyens, et, n'étant pas citoyens, ils ne pouvaient détenir la terre. Un passage de Cassius Hemina, conservé par le grammairien Nonius Marcellus [1], raconte l'expulsion infligée à certains possesseurs du domaine public, — parce qu'ils étaient plébéiens. Mais jamais les textes ne résistent aux commentateurs. On a soutenu que celui-ci impliquait la possibilité que des plébéiens fussent maîtres du sol. C'est le contraire qui est évident : ces hommes étaient des usurpateurs et ils furent chassés comme tels; leur qualité de possesseurs fut toute provisoire et sans valeur juridique.

Telle était du moins la rigueur des très anciens âges. L'État romain devint ensuite une République démocratique ou plutôt timocratique, — ce que Bernardo Segni nommait *republica per censo*. La constitution de Servius Tullius partage en cinq classes les membres actifs de la cité, d'après l'importance de leurs biens. L'aristocratie de fortune se combine alors avec celle de la naissance; et, dans la hiérarchie sociale, apparaissent

1. Nonius, au mot *Plebitas*.

les Chevaliers [1], dégagés de la plèbe, mais sans être des patriciens. Un tel changement montre assez la force, alors toute récente, de la richesse métallique [2]. Tenue d'abord en médiocre estime, aucun préjugé religieux ne la protégea. Son accès fut libre à la plèbe. Quelques plébéiens, plus habiles ou plus heureux que leurs congénères, s'en aidèrent pour s'affranchir : sortis du bas peuple, ils atteignirent presque au rang des patriciens, parvinrent à acquérir des terres. De leur côté, les patriciens s'enrichirent de la même manière, et plus aisément, puisqu'ils étaient au pouvoir. Ainsi s'opéra peu à peu la révolution indiquée par la constitution servienne. A la fortune territoriale se joignit la fortune mobilière, qui la double et se mêle à elle, rendant plus complexe la société humaine. A l'antique distinction

1. Au sens large, le mot *Chevaliers* désigne tous les citoyens, nobles ou non, qui servaient dans la cavalerie, de par leur fortune. Au sens étroit, le même mot désigne seulement les plébéiens riches; c'est au sens étroit qu'il sera toujours entendu ici.

2. Même, certains érudits l'ont niée, jugeant qu'elle tenait du prodige : leur ingéniosité a tenté de résoudre en équivalents de fortune territoriale les chiffres fixés par la constitution servienne; mais on a prouvé contre eux l'arbitraire de ces conjectures, dont les conséquences sont inacceptables. — Cf., en ce sens, Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 95, et, en sens contraire, Willems, *Droit public romain*, p. 84-85.

théocratique des nobles et des non-nobles, des patriciens et des plébéiens, se superposa la distinction économique et moderne des riches et des pauvres.

Rome ne possédait pas un coin de terre qui ne fût le gain des armes. On fit deux parts des conquêtes. — La première fut réservée aux services de l'État : ceux du Culte, de la Défense et du Trésor; elle comprenait, par exemple, les bois sacrés, les salines, certains édifices, des forêts et des pâturages. La République exploitait parfois les dépendances du domaine national; et, parfois aussi, les questeurs vendaient des parcelles à l'encan, selon le besoin des finances : ce furent les *agri quæstorii*. — La seconde part des conquêtes était destinée, non plus à Rome, mais aux Romains. Elle se composait habituellement de terres en culture et de terres en friche. Les cultures étaient réparties par assignations coloniales ou individuelles : au premier cas, l'étendue des lots se déterminait par le nombre des colons; au second cas, directement fixée par la loi, variable suivant les époques et suivant les circonstances,

cette étendue fut tantôt de trois, tantôt de sept, tantôt de huit et même de cinquante arpents. Il arrivait que ces lots (*agri adsignati*) fussent l'objet de concessions gratuites; mais, le plus souvent, les censeurs les donnaient à bail. Enfin, et réserve faite pour le Trésor de la dîme des récoltes et du cinquième des fruits perçus [1], chacun pouvait mettre en valeur les terres en friche, livrées au premier occupant (*agri occupatorii*). — L'ensemble de toutes ces terres, arrachées aux vaincus de Rome pour être données à ses enfants, formait le domaine public proprement dit, — *Ager publicus*. Mais la masse du peuple restait indigente et les grands profitaient seuls des conquêtes dues à l'effort commun.

Les forêts et les prairies de la République étaient ouvertes à la jouissance de tous. Mais la faculté d'y faire paître les bestiaux avantageait d'autant plus les riches que la taxe était plus modique et leurs troupeaux plus considérables. Les colonies, à vrai dire, étaient laissées aux pauvres gens : le désir d'échapper à la misère en essayant une vie

1. Appien, I, 7.

nouvelle leur donnait, à eux seuls, quelque raison de consentir à peupler ces terres lointaines. Ils les acceptaient sans enthousiasme; et d'ailleurs, comme les fournées d'émigrants étaient toujours fort nombreuses, la part attribuée dans la colonie à chaque famille se trouvait réduite à des limites très étroites, atteignant à peine un ou deux hectares, sans jamais pouvoir s'agrandir, même par alluvion. — Restaient les cultures réservées aux assignations individuelles et l'immensité des terres en friche. L'occupation de ce domaine, libre en principe, fut bientôt soumise au paiement de certaines redevances et à des formalités. Or la République avait un intérêt manifeste à assurer par des baux à longue échéance la stabilité de ses ressources ordinaires. Plébéiens ou patriciens, peu importe, les adjudicataires furent précisémeut les détenteurs des premiers capitaux, seuls capables d'assumer ces baux par des enchères victorieuses. Les conditions de la lutte excluaient donc la basse plèbe; elles favorisaient l'aristocratie.

Ainsi, dès ces temps reculés, les fatalités économiques se faisaient peu à peu sentir; des abîmes d'inégalité se creusaient d'eux-mêmes entre les

hommes. Mais les grands de la cité ne se contentèrent point de recueillir le profit que leur offrait la loi naturelle et commirent des usurpations qui appelèrent l'attention du peuple.

La République conservait sur les terres qu'elle livrait sans les vendre à l'exploitation privée un droit de domaine éminent dont le signe était justement le paiement de la redevance : elle demeurait *propriétaire* de ces terres; l'adjudicataire n'en était que le *possesseur*; et l'État gardait contre lui la faculté permanente de révoquer la concession. A l'égard de la République, la situation des détenteurs du domaine était, par suite, toute précaire, subordonnée en théorie à la volonté supérieure des représentants du pouvoir; à l'égard des particuliers, leur sécurité fut garantie au contraire d'assez bonne heure contre le dol et la violence par les interdits possessoires, création du droit prétorien. — Protection opportune et nécessaire : le droit civil, dans sa rigueur, n'était d'aucun secours aux possesseurs; l'*action de la loi* leur était fermée; ils ne pouvaient *revendiquer*, par cela même que le demandeur — dans cette périlleuse procédure de la revendica-

tion — devait établir son droit de propriété quiritaire, droit qui ne leur appartenait point. Il était pourtant très inique et dangereux pour l'ordre social de livrer, sans nulle défense, à des entreprises frauduleuses, à des spoliations éventuelles, les exploitations domaniales, dont l'importance économique se développait de jour en jour. Remédiant à l'insuffisance des moyens civils en vigueur, le Préteur institua successivement les divers interdits — récupératoires et conservatoires — relatifs aux terres d'État[1]. Cette nouvelle arme juridique,

1. L'opinion exprimée ici sur l'origine historique des interdits possessoires est généralement acceptée à l'heure actuelle. Émise autrefois par Alciat et Brisson, elle fut adoptée et reprise par Niebuhr, Savigny, Giraud, Rudorff, Dernburg et Voigt. Seul, Ihering l'a contestée, parce qu'il nie la compétence du Préteur en pareille matière : le droit de régler les contestations relatives aux parcelles du domaine public appartenait, selon Ihering, au Censeur, qui les affermait. Mais cette argumentation repose sur une confusion entre les lots donnés à bail, surveillés par le Censeur, et les lots occupés en vertu d'un décret général de concession, régis au contraire par le Préteur (cf. Édouard Cuq, *Recherches sur la Possession*, p. 30 et 33). Des soucis de haute police engageaient ce magistrat à prévenir et à réprimer les conflits matériels entre citoyens : il appropria sa procédure d'interdits aux besoins les plus impérieux, aux espèces les plus usuelles.

Qu'est-ce, par essence, qu'un interdit? — un *ordre* ou une *défense* d'agir : leur diversité même est une preuve qu'aucune doctrine harmonieuse et générale ne présidait à leur création ; ils furent institués sous l'empire de motifs pratiques et spéciaux. Au point de vue qui nous occupe, les interdits possessoires, et, parmi eux, l'interdit *unde vi* (*recuperandæ possessionis*, autrement dit *récupératoire*), l'interdit *uti possidetis*

mise au service des possesseurs, fut pour eux d'une utilité semblable à celle de l'action en revendication pour les pleins propriétaires. Étant même plus avantageuse en ce qu'elle nécessitait seulement la preuve d'une détention régulière, moins difficile à fournir que celle de la propriété, la procédure prétorienne s'appliqua hors des cas spéciaux pour lesquels elle était indispensable; et elle fortifia de la sorte, non seulement les possesseurs, mais aussi les propriétaires.

En elles-mêmes, ces différences sont tranchées, faciles à saisir. Tandis que le droit quiritaire (*dominium ex jure quiritium*) caractérise la puis-

(*retinendæ possessionis*, autrement dit *conservatoire*), ont un intérêt dominant. Le premier de ces interdits garantissait les possesseurs contre le trouble arbitraire ou réintégrait les spoliés dans leur jouissance antérieure et fut établi vraisemblablement vers la fin du IVe siècle, à une époque où l'action de la loi suffisait encore à protéger l'*ager privatus*. Il y a doute, au contraire, sur le point de savoir si l'*uti possidetis*, organisé pour résoudre en dehors de tout débat sur la question de propriété les contestations relatives à la possession des terres, s'appliqua dès son origine aux terres de l'*ager publicus*. Plus récent que l'*unde vi*, il bénéficia très probablement aux terres du domaine privé avant de s'étendre à celles du domaine public. C'est du moins ce qui peut s'induire de l'examen des circonstances et du rapprochement des formules. Les textes des interprètes romains, rédigés en un temps où l'évolution des principales idées juridiques était close, où les tâtonnements des premiers âges étaient oubliés, donnent seulement les raisons logiques, non les raisons chronologiques, de l'existence des interdits et n'élucident point ce problème d'histoire.

sance absolue du citoyen romain sur les terres du domaine privé, le domaine public n'est susceptible que de simple possession (*possessio*); et bien que celle-ci donne ouverture aux mêmes avantages de fait, elle est précaire par sa nature et par suite elle est inférieure à la propriété quiritaire (*dominium*, *proprietas*). Mais une séparation si nette et toutefois si subtile est le résultat d'un progrès suivi dans l'analyse juridique; il est douteux qu'on l'ait reconnue de tout temps. Dans les premiers siècles de Rome, le droit des Quirites consacrait sans doute uniquement l'enclos héréditaire (*heredium*), inaliénable selon les mœurs et dont la jouissance exclusive était garantie à la famille par l'accomplissement des cérémonies que l'on sait. La condition générale des fonds de terre leur maintenait une attache avec l'État. Comme l'a dit Proudhon, la possession, malgré sa modeste figure, était la règle, la propriété l'exception. Ou plutôt les notions hostiles de propriété et de possession ne s'étaient pas encore définies l'une l'autre[1]. Elles se dessinèrent sous l'influence

1. Dans son acception primitive, *possessio* signifie *fonds de terre*.

même des abus, à mesure que les concessionnaires, désireux de soustraire à la souveraineté de la République les terres confiées à leurs soins, cessaient de s'avouer des fermiers et se comportaient comme des maîtres.

En effet, les riches se faisaient allouer des terres au nom de l'intérêt général; et, sitôt que ces terres leur étaient remises, leur effort tendait vers la fraude. Quelles complicités de hasard, autorisant cette avarice, leur évitèrent peu à peu le paiement de la redevance à laquelle ils s'étaient obligés? Quels abus de la force et de l'or leur permirent d'accroître leurs propres domaines en troublant la jouissance paisible des petits possesseurs voisins? — Autant de questions qui demeurent dans l'ombre, ou à peu près, jusqu'au temps des Gracques, car le langage des historiens de l'antiquité est trop sujet à caution pour qu'on puisse décrire sans réserves les premiers symptômes de déséquilibre. Mais on devine que les détenteurs de la terre aperçurent lentement la possibilité que la propriété, sous sa forme normale, fût désormais indépendante. Sans nul doute il leur semblait juste que tous les produits du sol allassent à

qui l'exploitait; et, dans leur esprit, le fonds même devait leur appartenir plutôt qu'à l'État, maître abstrait et paresseux. Plus le temps passait, plus la tolérance née à leur égard les fortifiait en cette croyance. Les possessions se transmettaient de père en fils, tout comme l'enclos héréditaire; et la famille patricienne ou de la haute plèbe eût trouvé très inique de rendre à l'État la terre qu'elle avait souvent reçue sauvage et que son travail avait fécondée. Elle oubliait, il est vrai, que, lors des allotissements, le petit peuple avait été mis à l'écart et que l'injustice passée engendrait le malaise présent. Les classes dirigeantes découvraient seulement les raisons qui leur étaient favorables, méprisaient les raisons contraires et se ralliaient à une idée de la propriété libre, plus conforme aux besoins de l'individu, peut-être à ceux de l'agriculture, mais qui supposait dans l'espèce une confiscation du droit de tous au profit de quelques-uns.

Or, à mesure que la fortune se concentrait en peu de mains, la classe pauvre, insoucieuse des partages successoraux, augmentait en nombre; et, au contraire, la classe riche ne tardait pas à

décroître : elle donnait le curieux exemple d'un malthusianisme anticipé [1]. La plèbe de la ville s'adjoignait les tribus rustiques, et le patriciat s'épuisait. Ce jeu de bascule eut deux conséquences, car il précisait le contraste du luxe et de la misère, et rendait la plèbe plus forte. Les menaces et les plaintes de celle-ci semblaient condamner peu à peu la double iniquité qui fut le péché originel de Rome : au dehors, contre les vaincus ; dans la cité, contre les humbles.

1. Cf. G. Bloch, *Origines du Sénat romain*, p. 308-309.

CHAPITRE III

SPURIUS CASSIUS VICELLINUS
SPURIUS MÆLIUS. — MARCUS MANLIUS

Le nom de Spurius Cassius Vicellinus est gravé sur les vieilles Tables du Capitole, parmi les noms des plus anciens magistrats patriciens de la Cité. Elles attestent qu'il fut trois fois consul, une fois général de la cavalerie et qu'il obtint deux triomphes; voilà ce qu'on sait d'authentique sur le personnage.

Il porte le premier dans l'histoire l'injurieux prénom de Spurius [1], attribué ensuite à tant d'imitateurs malheureux de sa politique. Ce patricien fut un démagogue. Il lutta en vain pour la plèbe, fut soupçonné par les riches, abandonné

1. *Spurii*, patre incerto geniti (Valère Maxime).

par les pauvres, et finalement mis à mort. La mémoire de son infortune était toute vivante à la fin de la République. Sous Auguste, on montrait encore, dans la rue qui allait du mont Esquilin aux Carènes, l'emplacement d'une maison détruite, à laquelle la piété romaine avait substitué jadis un temple : cette maison rasée par ordre du peuple était celle de Spurius Cassius.

Telles sont les lignes essentielles, mais sommaires, de cette existence. L'homme a vécu, a agi en tribun, bien qu'il fût Consul, et paya cher sa témérité, — cela est à peu près hors de doute : tant de témoignages qui concordent affirment des faits vieux de plusieurs siècles, mais connus de tous, admis de tous, et que rappellent incidemment les auteurs classiques, au hasard de leurs écrits.

Tite Live et Denys d'Halicarnasse ont joué avec ces souvenirs; ils ont sculpté à loisir une matière que déformait l'effort du temps. On leur doit sur la vie et la mort de Spurius deux récits circonstanciés et dramatiques, satisfaisants pour l'esprit et pour l'âme, où tout est clair, où tout s'enchaîne, mais qui se contredisent à certains

endroits, parce qu'ils enferment de l'imaginaire. — S'il fallait choisir à toute force, mieux vaudrait encore suivre Tite Live : il montre un grand désir d'art, un souci plus mince de vérité, édifie de belles assises et peint d'un trait large, raconte pour plaire, non pour être cru; mais, comparé à l'historien grec, Tite Live est sobre, presque austère. Le bavard Denys, monomane du mensonge, charge les contours, accumule les indices trompeurs, façonne les incertitudes, et trahit d'autant mieux son ignorance. — Et néanmoins, si peu dignes de foi qu'on les avoue, ces deux récits ne sont pas sans intérêt, bien au contraire; mais il faut se tenir sur ses gardes, en interroger moins la lettre que l'esprit : cette précaution prise, ils sont d'une valeur inestimable.

Vingt-cinq années s'étaient passées depuis l'exil des Tarquins. Telle est la séduction des mots, la puissance de l'éducation classique, que l'établissement de la République à Rome s'associe en nous à des idées d'affranchissement, de justice et de liberté. En réalité, la révolution garantissait le triomphe d'une tyrannie bien plus

terrible que celle des rois : celle des grands. Tarquin le Superbe s'était montré despote splendide, fou licencieux; mais les autres rois apparaissent comme d'excellents potentats : ils instituent des lois, distribuent des terres, sont les protecteurs, les alliés des petites gens contre la noblesse. Avec la République, les groupes en présence sont livrés à leurs seuls instincts; tout régulateur disparaît. Le Patriciat, force immense, habile et jalouse, possède le pouvoir et la richesse, les défend, veut les accroître, et dépasse la mesure permise en cédant à tous les appétits humains de bien-être et de grandeur. La plèbe végète dans les quartiers pauvres; elle emprunte pour vivre. Mais le plébéien manque de crédit, ne dispose que de son corps, et l'engage. Au jour d'échéance, quiconque a emprunté doit rendre; qui ne peut rendre est à la merci du créancier frustré dans ses droits, sinon dans ses espérances. L'apparente probité romaine est inflexible, et l'usure licite : jusqu'aux Douze Tables, aucun scrupule, aucune loi ne la restreint [1]. A l'heure

1. Les Décemvirs instituèrent un taux maximum, l'*unciarium fœnus* : 10 0/0. Cette disposition restrictive fut souvent renou-

dite, le plébéien sans ressources manque au contrat, — est vendu comme esclave au profit du patricien sûr de ses calculs, qui a prêté des sommes minimes à des taux énormes, souhaitant bien n'être pas payé [1]. L'antique législation sur les dettes est d'une barbarie qui fait frémir. Elle semble avoir autorisé les créanciers, s'ils étaient plusieurs, à se partager les membres sanglants de l'emprunteur mis à mort [2]. Bien entendu,

velée, sans doute parce qu'on ne l'observait pas. La loi Genucia (423 = 231) proscrivit même entièrement le prêt à intérêts ; mais les mœurs et les nécessités économiques furent plus puissantes que les lois, — l'usure resta un vice romain. A la fin de la République, Brutus faisait des placements à Chypre, au taux de 48 0/0 (Deloume, *Manieurs d'argent à Rome*, p. 146). Justinien fixa le maximum d'intérêt à 6 0/0, sauf exceptions, en matière civile, à 8 0/0 en matière commerciale, à 12 0/0 dans le prêt maritime, *Nauticum fœnus* (26, § 1, C. *de Usur.*, IV, 32).

1. Pendant soixante jours à dater du jugement, le débiteur condamné vivait en état d'esclavage (*in addictione*) dans la maison du créancier, sans être légalement esclave. (Cbn. Gaïus, III, 29, et IV, 21. Cpr. Quintilien, V, 10 ; VII, 3.) — Ensuite venait la mise en vente.

L'*addictio* était, comme on voit, l'effet d'une sentence judiciaire qui attribuait provisoirement le mauvais payeur à son créancier. Par suite, il ne faut pas confondre l'*addictus* avec le *nexus*, dont la servitude résultait du contrat par lequel un homme libre, débiteur d'une somme d'argent, s'obligeait, pour le cas de non-paiement, à travailler comme esclave au profit du prêteur et à s'acquitter de sa dette par son labeur. La loi Petilia (429 = 225) libéra brusquement tous les *nexi* et supprima pour l'avenir l'esclavage contractuel (Tite Live, VIII, 26 et suiv.).

2. *Partes secanto*, disait la loi (Aulu-Gelle, xx, 1). Certains commentateurs estiment que les Douze Tables ordonnaient le partage des biens, non des membres du débiteur. « Mais cette interprétation humaine n'est point admissible, dit Accarias

cette sanction atroce ne fut jamais invoquée; mais qu'elle fût inscrite dans la loi, c'est le vrai prodige... Dans la pratique, le magistrat se contentait d'emprisonner le débiteur insolvable, puis de le vendre au delà du Tibre. Appius Claudius disait en riant : « La prison est le domicile de la plèbe! »

Celle-ci, d'abord timide et résignée, se courrouça; elle n'eut point recours à l'émeute ni à la violence, mais à la menace d'émigrer, de quitter une ingrate patrie; elle se retira sur le mont Sacré [1]. Ménénius Agrippa, dépêché vers elle

(t. II, p. 684, n. 3), en présence des explications si précises d'Aulu-Gelle. » — M. Éd. Cuq (*loc. cit.*, p. 425, n. 2) reconnaît « que, chez divers peuples encore barbares, le créancier a eu le droit de tuer le débiteur qui ne payait pas sa dette », et semble toutefois se rallier à la « solution ingénieuse » de Schulin (*Lehrbuch*, 535) qui lit *secunto*, non *secanto*, dans les Douze Tables. Le vieux mot *secere*, en désuétude sous l'Empire, signifiait *dire* : il s'agirait tout simplement d'une déclaration de créances. Dans cette hypothèse, Aulu-Gelle, ou plutôt le jurisconsulte dont il reproduit l'opinion, n'aurait pas bien compris les textes ou les aurait dénaturés.

1. Le plan du peuple était singulier, même énigmatique; c'est chose naturelle qu'il ait paru peu vraisemblable. Un historien n'a pu croire à ce fatalisme tranquille et doux d'une populace abandonnant ses foyers « pour aller séjourner inutilement sur une montagne ». Em. Belot (*Chevaliers romains*, t. I, p. 19) conjecture que les plébéiens furent des paysans, les patriciens des seigneurs de la ville. La prétendue sécession de la plèbe équivaudrait au dessein formé par le prolétariat agricole de transporter ailleurs qu'au forum le marché des céréales. Cette théorie est attrayante, mais n'est soutenue par

par les Sénateurs alarmés, raconte l'amusant apologue des Membres et de l'Estomac. La plèbe revient; on lui accorde le Tribunat.

Rapidement, les tribuns jouèrent à Rome un rôle politique; mais telle n'était pas la destination primitive du Tribunat. Les plébéiens étaient « noyés de dettes », comme dit Tite Live [1], et n'apercevaient rien de si désirable qu'un soutien contre les créanciers. Les Tribuns furent d'abord les avocats du pauvre, les protecteurs de l'individu : ils n'avaient aucun droit d'initiative, mais seulement d'*intercession*. Par exemple, ils pouvaient arrêter, par la seule force de leur volonté, les mesures légales exercées contre un débiteur. Ils avaient, sans limites, le droit de *veto*.

Jusque-là, les circonstances économiques et le droit en vigueur pesaient durement sur les pauvres. Mais le pouvoir d'intervention arbitraire reconnu au Tribunat, sans être un remède, était

aucun texte; et même elle est contredite par toutes les informations qui nous sont parvenues sur cette époque (cf. Fustel de Coulanges, *Questions historiques*, p. 444-445). La richesse primitive est la terre, non l'or; elle est aux mains du patriciat, non de la plèbe : les projets de réforme agraire qui suivirent se comprendraient mal, si les plébéiens avaient tous été des ruraux vivant du sol.

1. II, 29.

une menace permanente à la bonne foi des transactions et une perspective d'anarchie. Les riches s'efforcèrent de reconquérir en fait la sécurité qu'ils perdaient en droit, — d'atténuer ou même d'annuler la concession qu'ils avaient dû consentir. — Leurs clients participaient à l'élection des tribuns : les patriciens eurent la haute main sur le choix de ces magistrats; l'institution du Tribunat leurrait la plèbe.

Telle était la face des choses, lorsqu'en l'année 268 de Rome (486 av. J.-C.) Spurius Cassius Vicellinus devint pour la troisième fois consul. C'était un homme de guerre distingué. Ses deux premières magistratures avaient été illustrées par des succès militaires. Fait remarquable, il était au pouvoir lors de la retraite sur le mont Sacré et resta dans Rome tandis que son collègue luttait avec Coriolan contre les Volsques. En 268 = 486, il devient consul avec Virginius.

On venait de conclure avec les Herniques un traité qui leur enlevait les deux tiers de leur territoire. A la suite de cet événement, Spurius Cassius proposa, paraît-il, une loi dont le double

objet enveloppait toute la question agraire. Il voulait restituer aux alliés de Rome une moitié du domaine pris aux Herniques, distribuer à la plèbe l'autre moitié, ajouter à ces terres récemment conquises une partie des terres publiques détenues par les particuliers...

Si tels furent vraiment ses projets, la première loi agraire atteignit d'un seul coup aux sommets du genre; et Spurius Cassius, étranger au patriotisme étroit comme aux préjugés sectaires, sensible aux tristesses du Latium dépouillé comme à celles de la plèbe romaine, fut un philanthrope impartial plutôt qu'un consul ambitieux. Politique idéaliste, il n'est pas seulement un précurseur, mais un modèle et un héros; et jusqu'aux Gracques, pendant trois siècles, personne à Rome ne l'égala.

... On l'accusa de souhaiter l'abaissement, l'asservissement de sa patrie : il voulait lui donner un maître, rendre courage à ses rivaux, se gagner l'appui des Latins! Ses largesses envers la plèbe étaient celles du prétendant qui songe à capter, pour se faire roi, la confiance du populaire. Ses flatteries aux vaincus démasquaient le traître...

Pour deux ou trois crimes d'ivresse imputables à Tarquin, le nom seul de *roi* inspirait une répulsion frénétique à la plèbe, oublieuse des bienfaits passés, dupe des apparences, et toute fière de la liberté nominale qu'elle devait au régime nouveau. Du reste, cette populace n'était pas moins arrogante et méchante pour les étrangers que l'aristocratie pour elle. Les malheurs de la plèbe romaine ne lui furent jamais une école de charité : le plaisir d'humilier autrui la consolait de sa misère; elle imitait aveuglément l'avidité qu'elle subissait.

La générosité de Spurius le perdit. Virginius, l'autre consul, exploita sans peine les dispositions du peuple. Les riches avaient pour alliés les tribuns, leurs créatures, envieux qu'un Consul, un patricien, tentât la popularité qui devait leur appartenir. Virginius eut recours à un procédé presque grossier, à force d'être sûr : au lieu de lutter de front et d'argumenter contre la réforme, il s'efforça de renchérir en démagogie sur son collègue et de faire dévier le débat. Avec Virginius, il n'est plus question des terres usurpées sur le domaine public, mais seulement des der-

nières conquêtes. Virginius ne consent au partage qu'en faveur des citoyens romains. Naturellement, la plèbe l'acclame; c'est un coup droit contre Spurius. Celui-ci se sent atteint, cherche à riposter, et commet une faute en proposant de rendre au peuple l'argent versé pour le blé de Sicile. L'accusation ne se fait pas attendre : Spurius veut corrompre le peuple! — Il sort de charge; on le condamne; et on l'exécute.

Certains historiens, dont Tite Live a gardé le témoignage, racontaient que le père de Spurius Cassius instruisit lui-même le procès criminel, prononça le jugement, mena le supplice, démolit la maison de Spurius et voua enfin à Cérès, là où avait habité son fils, un temple dont la statue portait cette inscription brève, mais éloquente : *Don de la famille Cassia.* — Cette dédicace à Cérès, déesse de la Terre, semble un désaveu expiatoire des atteintes portées par le Consul transfuge à la propriété patricienne.

Le récit n'est pas en désaccord avec ce que nous savons de la grande autorité du père de famille dans le vieux droit. Pourtant Tite Live préfère croire que Spurius Cassius fut accusé par les

questeurs et condamné par le peuple. Denys d'Halicarnasse conjecture qu'il fut jeté de la roche Tarpéienne ; et, comme ses sources l'embarrassent en indiquant le train de vie séparé du Consul, il en fait un chef de famille, au lieu que sa fortune soit un pécule. Tout cela est fort incertain. La sentence de mort, l'ordre de destruction sont seuls hors de doute. — Aujourd'hui, dans Rome moderne, la petite église de San-Pietro *in Vinculis*, où est le Moïse de Michel-Ange pour le mausolée du pape Jules II, s'élève à peu près à la place où était, dit-on, la maison de Spurius Cassius.

Sa mort délivrait le parti patricien. Pendant un siècle et davantage, les chefs populaires renouvellent sans se lasser les projets agraires que la plèbe avait si lâchement défendus : mais des guerres font diversion au danger intérieur; et les riches répondent aux réclamations qui concernent l'occupation illégale du domaine public par l'offre spécieuse d'établir des colonies.

L'envoi d'indigents aux colonies avait pour eux l'immense avantage de comporter seulement des

mesures particulières sans faire surgir aucun principe, de laisser les abus intacts et de n'engager nullement l'avenir, si ce n'est par des précédents favorables à leurs intérêts. Ils pensaient d'assez bonne foi que mieux valait pour les plébéiens pauvres vivre au large dans les colonies, plutôt qu'à l'étroit dans Rome; et le malentendu s'aggravait, puisque les plébéiens voulaient être admis, non seulement aux assignations coloniales, mais à la jouissance du domaine, augmenter leurs droits politiques et vivre à l'aise dans Rome ou près de Rome, comme les patriciens.

Au cours du siècle qui vient, les propositions agraires naissent les unes des autres, se reproduisent et se copient. Mais nulle d'entre elles ne révèle, chez le tribun qui se l'approprie, la grandeur d'âme, la largeur de vues, l'aptitude au martyre du consul Cassius. Désormais la loi agraire fait partie du bagage obligé, banal et stérile, de tout candidat plébéien; et néanmoins, l'acharnement de ces artisans obscurs montre bien la nature du problème, la violence contraire des appétits.

En dix-huit années (de 269 = 485 à 287 = 467)

Tite Live et Denys ne signalent pas moins de dix projets, qui échouent [1].

En 287 = 467, le consul Æmilius propose une distribution de terres publiques à la plèbe; les usurpateurs du domaine résistent. Le consul Fabius, collègue d'Æmilius, imagine comme expédient l'envoi d'une colonie à Antium, port florissant que l'on venait de prendre aux Volsques. Il crée des triumvirs pour assigner les terres. On ouvre des listes. Quiconque veut aller dans la colonie est invité à se faire inscrire... Si peu de noms furent recueillis qu'on dut comprendre des Volsques dans ce partage, autrement dit restituer à certains d'entre eux les dépouilles de la communauté : la multitude romaine aimait mieux, selon Tite Live, réclamer à grands cris des terres que d'en obtenir...

Cependant, onze années plus tard (298 = 456), le tribun Icilius fit réussir une loi curieuse, mais dont l'objet très différent était le partage du mont Aventin à la plèbe. — Cette colline, si voisine de Rome, ne fut pas comprise dans l'enceinte sacrée

1. On en trouvera l'énumération exacte et complète dans Macé, *Lois agraires* (1846), p. 147 et suivantes.

avant le règne de l'empereur Claude; elle était hors de la cité [1]. Très fortifiée, couverte de bois, peu peuplée et d'accès difficile, reliée à Rome par une seule route carrossable et des sentiers, c'était un faubourg plébéien, créé par le roi Ancus, offrant l'aspect d'étendues-vagues, où se parsemaient des masures. Les patriciens empiétèrent sur ces terres inexploitées, y développèrent des cultures, frustrèrent la plèbe. La loi Icilia est une loi de répression, originale en ce qu'elle s'applique à des terres qui avaient toujours été romaines; elle les rend au domaine public, garantit pour l'avenir les établissements légitimes des plébéiens qui avaient échappé aux expulsions, et distribue le surplus à toute la plèbe.

Le succès de cette loi Icilia fait ressortir le contraste entre la politique agraire de la classe pauvre et la politique coloniale de la classe riche. Les partisans de ces deux politiques liées entre elles se combattaient sans jamais se persuader. Car les grands disaient au peuple : — Nous voulons garder notre bien. Pourquoi nous déposséder des

1. Cf. Aulu-Gelle, XIII, 14.

terres que nos familles ont rendues fécondes? C'est une injustice inutile : voici d'autres terres aux colonies; partez ! — Et le peuple de riposter : — Nous n'avons pu féconder les terres usurpées par vos ancêtres. Nous voulons ces terres, non d'autres, et nous restons. — Le désaccord était profond; il devint irrémédiable.

En 360 = 394, tout de suite après la prise de Véies, des émeutes éclatent dans Rome. Pour calmer le peuple, on décide l'envoi d'une colonie chez les Volsques. Les triumvirs assignent un peu plus de trois arpents et demi par tête (près d'un hectare), à trois mille citoyens. Mais Tite Live [1] nous apprend que cette largesse fut bientôt tenue pour une duperie. Au scandale des patriciens naquit dans la plèbe la menace d'émigrer; on parlait d'établir à Véies la moitié du peuple et du Sénat.

Les tribuns réclament ensuite (369 = 385) le partage des marais Pontins. Le patriciat feint des objections, puis cède; et la plèbe s'abstient, en toute sagesse, de coloniser les marais Pontins...

1. Tite Live, V, 24

Livrée à l'abaissante contrainte des besoins journaliers, cette plèbe ignorante et faible se désintéressait peu à peu de la politique agraire et même de toute politique, son souci plus direct étant d'échapper à la prison pour dettes et à la faim. Déjà le riche chevalier Spurius Mælius, pitoyable de sa nature, avait employé sa fortune à des achats de blé qu'il distribuait gratuitement ou vendait à juste prix. C'était accomplir un acte de charité, mais rendre assez mauvais service au peuple, car mieux valait habituer la plèbe au désir de produire le blé qu'à celui de le recevoir. Si les vues des patriciens n'avaient pas été tout aussi courtes que celles de leurs adversaires, ils auraient encouragé Spurius, au lieu d'accuser son ambition. Ils le soupçonnèrent, lui aussi, d'aspirer à être roi; et le général Ahala égorgea, en plein forum, ce bienfaiteur de la plèbe.

Après l'épisode de Spurius Mælius, c'est celui de Marcus Manlius, le sauveur du Capitole et l'ennemi juré de Camille. L'invasion gauloise avait accru l'indigence. Repris aux Gaulois, l'or de la rançon fut déposé par le Sénat dans les temples. Mais Manlius accusait les patriciens d'avoir

commis des détournements et d'employer les capitaux escroqués en prêts usuraires. Il proposa de restituer l'or gaulois au peuple, pour aider à l'extinction des dettes. Marcus Manlius prêchait d'exemple, distribuait des sommes, n'arracha pas moins de quatre cents débiteurs à la prison. Comme Spurius Cassius, comme Spurius Mælius, il périt victime d'une bonté qui semblait trop équivoque. Sa maison fut détruite comme celle de Cassius et remplacée par un temple en l'honneur de Juno Moneta.

Spurius Cassius était un organisateur : il avait compris l'importance du problème agraire, la nécessité de conduire le peuple vers la terre, de fonder une classe de petits propriétaires ruraux, laborieux, soucieux d'épargne, et se suffisant à eux-mêmes; il se souciait moins d'être agréable que d'être utile; et ses plans d'ensemble, embrassant les vaincus et les pauvres, prévoyaient tout l'avenir de Rome. Auprès de lui, Mælius et Manlius — âmes généreuses — apparaissent des esprits médiocres et de pâles agitateurs : ils se devinent moins forts que les événements et renonant d'avance à régler l'avenir, s'attachent aux

effets, non aux causes, accoutument la plèbe à la convoitise et la déshabituent de la confiance dans le travail. En 370 = 384, l'offre d'une expédition coloniale à Satricum est accueillie par des ricanements. En fait, elle était dérisoire; mais ce scepticisme est quand même un grand signe : la plèbe ne *croit* plus à la terre, — elle veut du blé, ou de l'argent.

Ces trois chefs d'émeutes : Cassius, Mælius et Manlius font si bien pressentir les Gracques que leurs figures ont pu paraître autant d'effigies fragmentées de ces grands tribuns. On ne peut lire sans un vrai plaisir de l'esprit la dissertation si lucide de Mommsen sur Spurius Cassius, Spurius Mælius et Marcus Manlius, ces trois démagogues de la vieille époque républicaine [1]. La tradition qui les met en scène est, s'il faut l'en croire, une trilogie antidémocratique, forgée au temps de Sylla et modelée sur l'aventure des Gracques. — Trois questions préoccupaient Rome au VIIe siècle de son ère : celle des terres, celle des subsis-

1. Th. Mommsen, *Rœmische Forschungen*, t. II, p. 153-220.

tances, celle des dettes. L'opinion, selon Mommsen, suppose alors des précédents à ces problèmes; elle projette dans un passé mort les circonstances postérieures dont elle s'inspire, et choisit trois noms, dont elle fait trois symboles : à Cassius, elle attribue la première loi agraire; à Mælius, des largesses de céréales; à Manlius, une tentative d'abolir les dettes. Elle décalque les faits lointains sur les faits récents, répand la couleur romantique, tente ainsi la crédulité future...

La méthode moderne, familière à la science allemande, traite l'histoire primitive par grandes masses, mi-obscures, mi-claires, où les événements se développent, où les hommes se détachent à peine et se noient; l'imagination méridionale — hellénique ou latine — met les hommes en pleine lumière, en fait les maîtres des choses, pousse les reliefs et les caractères, invente au besoin les héros. L'une de ces méthodes vaut l'autre : aucune ne supplée aux documents. Mais n'est-il pas présomptueux de nier, au nom seul de la vraisemblance, des récits qu'acceptaient les anciens? — Leurs historiens travaillaient sur des annales sèches peut-être, mais d'autant plus

sûres; ils indiquent souvent leurs sources; parfois même ils avouent les scrupules qu'elles leur inspirent sur certains points. Aucune relation officielle ne résisterait à cette critique, dont l'intérêt est du reste à peu près nul, puisqu'elle accorde une valeur symbolique aux traditions dont elle conteste la vérité. Quand Mommsen, dans sa magnifique *Histoire*, décrit la société italienne des premiers siècles en négligeant les individus, il transpose en langage abstrait les incertitudes de Tite Live et de Denys d'Halicarnasse. Ceux-ci, plus sensibles peut-être aux analogies qu'aux contrastes, ont sur Mommsen l'avantage d'être nés il y a deux mille ans. Leurs récits enjolivent la tradition nationale, mais la reflètent; et par là leurs erreurs mêmes ont un prix auquel ne peut prétendre aucun travail contemporain.

Mommsen donne au lecteur bénévole un beau spectacle. Avec lui nous assistons à toutes les phases d'une légende : il nous fait voir sa naissance, son épanouissement, et comment elle se dissipe. Son ironie est une pioche qui sonde, renverse et punit le charlatanisme. La légende s'écroule, le symbole crève, le lecteur songe :

Qu'adviendra-t-il? — Mais déjà Mommsen est à l'œuvre : il creuse le sol, établit des fondations, élève un monument tout neuf avec les débris de l'ancien...

Le lecteur à son tour devient sceptique, — et s'en va vers ces belles ruines...

CHAPITRE IV

CAIUS LICINIUS STOLO ET LUCIUS SEXTIUS

(Le socialisme somptuaire.)

Tite Live conte une jolie histoire :

Marcus Fabius Ambustus, patricien éminent, avait de l'influence sur son ordre et ne méprisait point la plèbe. L'aînée de ses filles avait épousé le patricien Servius Sulpicius, tribun militaire; et la cadette était mariée à Caïus Licinius Stolo, riche plébéien : cette dernière alliance dénotait chez Ambustus l'absence d'esprit de caste et lui conciliait la faveur du vulgaire.

Un jour, la femme de Licinius était en visite chez sa sœur, quand Servius Sulpicius rentra; son licteur, qui le précédait, frappa la porte de sa baguette. Fabia eut peur, le laissa voir, et sa

sœur se mit à rire. Ce rire humilia la jeune femme. De retour chez elle, elle eut un accès de mélancolie. Son père lui dit : — Fabia, n'es-tu pas souffrante? D'abord héroïque, elle dissimula la raison de son chagrin; mais à la fin, n'y tenant plus, elle avoua dans les sanglots qu'elle était jalouse de sa sœur, dont le mari était tribun militaire...

Ambustus consola sa fille et lui fit les plus belles promesses. Puis il eut des conciliabules avec son gendre; et tous deux s'adjoignirent Lucius Sextius, jeune ambitieux dont la hardiesse et les espérances étaient arrêtées par sa mauvaise chance de n'être pas né patricien.

L'amour-propre d'une femme avait fait naître un complot démocratique [1].

1. Cf. Tite Live, VI, 34. — L'histoire de Fabius Ambustus et de ses deux filles a paru trop jolie pour être vraie. Louis de Beaufort, l'érudit et sceptique Français du XVIIIe siècle, a pensé que c'était une fable : il l'a dit; et tout le monde l'a cru. A les considérer de près, les preuves données par Beaufort (*Dissertation sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'Histoire romaine*, La Haye, 1750, p. 396-402) sont bien peu satisfaisantes. Il est vrai qu'une figure de femme, gracieuse ou grave, apparaît presque à chaque tournant de la légende et de l'histoire romaines; mais cette influence des femmes sur les événements, d'autant plus frappante qu'elle se répète davantage, n'étonne guère dans une société d'Occident. — Comme les deux sœurs appartenaient à une « maison considérable »,

Licinius et Sextius se firent d'abord nommer tribuns (378 = 376) et proposèrent aussitôt trois

Beaufort ne peut croire que l'une d'elles n'ait pas connu l'apparat des magistratures. Mais Tite Live ne dit nulle part que la cadette des Fabia ait *ignoré* l'usage du licteur, expression que Beaufort lui prête : il dit seulement qu'elle n'y était pas accoutumée, — *insueta*; et il faut être terriblement psychologue, ou l'être bien peu, pour effacer si hardiment la trace fugitive de l'émotion ressentie par cette jeune femme, il y a tant de siècles. Nous ne savons pas à quel âge Fabia fut donnée à Licinius, ni depuis quand elle avait quitté la maison patricienne de son enfance; elle avait pu n'observer jamais chez son père ou désapprendre chez son mari le cérémonial des honneurs; enfin il suffit, pour l'intelligence de ses sentiments, qu'une circonstance toute fortuite, faisant naître en elle un mouvement même irréfléchi de l'âme, ait donné prise à sa sœur sur elle et l'ait amenée à un retour cruel sur l'infériorité de sa condition : infériorité véritable, puisqu'en fait les dignités de l'État étaient réservées presque toujours aux patriciens et que, pendant les 44 premières années du Tribunat militaire, aucun plébéien n'obtint cette magistrature. Le membre de la famille Licinia qui y parvint une année avant Serv. Sulpicius n'était pas le mari de Fabia, mais un de ses parents, dont le surnom était Calvus, et qui fut plus tard général de la cavalerie : le meilleur argument de Beaufort (p. 400) tombe ainsi à fort peu de chose ou à rien. Tel qu'il est, le récit de Tite Live explique les choses, les éclaire, et s'accorde entièrement avec elles; il ne suffit pas qu'un récit soit joli pour être faux.

Toute cette discussion serait peut-être bien superflue, si elle ne montrait les abus d'une certaine façon d'entendre l'histoire des peuples morts, dont Beaufort fut l'initiateur et que les Allemands ont mise à la mode. Cette méthode consiste à se méfier des textes les plus innocents, à y chercher des contradictions inaperçues de leurs auteurs et capables de les trahir, à conjecturer sans documents une série de mensonges prémédités, mais qui échappent au contrôle, à démonter les institutions et à décrire les événements sans écouter l'écho des passions individuelles, parfois conservé dans le lointain, — à soulever la poussière des siècles et à secouer celle des hommes...

lois qui formaient machine de guerre pour une triple attaque contre la puissance financière, foncière et politique du Patriciat. — La première était sur les dettes : elle ordonnait la déduction des intérêts déjà payés sur le capital des créances et la division du surplus en trois annuités. La seconde était une loi agraire : elle défendait de posséder plus de cinq cents arpents de terre (environ 125 hectares), — d'envoyer sur les pâturages de la République plus de cent têtes de gros bétail et cinq cents de menu bétail. Enfin la troisième était une loi constitutionnelle : elle réformait le Tribunat militaire, institué en 310 = 444, et rétablissait le Consulat, alors supprimé, mais avec cette clause que désormais l'un des deux Consuls serait toujours pris dans la plèbe. — Riches sans être nobles, Licinius et Sextius tenaient surtout à cette dernière loi : ils n'avaient qu'à perdre aux deux premières; mais ils sacrifiaient leurs intérêts à leurs ambitions pour hâter le succès de l'autre. Leurs projets étaient comme un pacte offert par les parvenus de la plèbe à la plèbe pauvre.

Cette tactique effraya les patriciens : les mépris

de la noblesse avaient écarté ses alliés naturels, devenus des ennemis déclarés qui ouvraient la lutte par une sorte d'achat du peuple. Habile un peu tard, le Patriciat corrompit quelques tribuns.

A l'assemblée des tribus, les huit collègues des deux démagogues empêchèrent la lecture des projets de lois et l'accomplissement des formalités solennelles qui précédaient les scrutins; ils recommencèrent cette obstruction à chaque assemblée nouvelle, grâce à l'absurde faculté de *veto* qui les dispensait à peu près de raisons, bonnes ou mauvaises. L'exemple était facile à suivre et le procédé tout-puissant. Licinius et Sextius s'en emparèrent pour arrêter les élections : pendant cinq ans, au dire de Tite Live, Rome fut privée de magistrats.

L'ennemi du dehors reprit courage; il fallut défendre Tusculum, assiégée par les gens de Vélitres. Avec la permission des tribuns du peuple, on nomma enfin des tribuns militaires : ils trouvèrent la plèbe peu docile; l'ennemi fut repoussé, mais Rome était dans l'anarchie. Fabius Ambustus, malgré sa naissance patricienne, s'avouait conseiller de son gendre; les tribuns

dissidents s'affaiblissaient : au lieu de huit, ils étaient cinq, honteux d'eux-mêmes. Au contraire, Licinius et Sextius, réélus huit fois, devenaient chaque jour plus pressants, plus acharnés; ils prenaient à partie les hauts patriciens, les fatiguaient de leurs apostrophes : — Exigerez-vous, disaient-ils, le droit d'avoir plus de cinq cents arpents de terre, quand on distribue à la plèbe des lots de deux arpents chacun?

Et, en même temps, ils s'efforçaient de persuader à cette malheureuse populace qu'elle avait un intérêt indirect — mais immense — à l'adoption de la loi politique, — la réforme constitutionnelle étant, d'après eux, la procédure nécessaire de la réforme sociale, tant désirée. Ils associaient dans leurs discours les besoins généraux du peuple à leurs vœux privés et secrets.

Une année s'écoula en menaces d'émeutes. Puis l'assemblée fut convoquée par Licinius et Sextius, malgré le *veto* des dissidents. C'était grave. Les patriciens songèrent alors à la dictature, comme au seul moyen possible et légal d'introduire à leur tour quelque arbitraire dans le gouvernement des hommes. On nomma Camille

dictateur; mais il dut vite se retirer, céder la place à un Manlius.

Dans l'intervalle, les patriciens, prenant contact avec le petit peuple, s'apercevaient que celui-ci était passionné pour la loi sur les dettes ainsi que pour la loi agraire, — et très froid pour la loi politique. Le Patriciat eut un coup de maître : il offrit de transiger, de céder sur les deux premières lois...

Cette manœuvre des patriciens séparait la plèbe riche de la plèbe pauvre; elle isolait les capitalistes sans naissance. Licinius et Sextius abattirent leur jeu : les trois projets étaient un bloc, dont on ne pouvait rien distraire; il fallait voter les trois lois, ou se passer de leurs services; et, dans cette circonstance encore, malgré les exclamations du Patriciat, qui voulait *détromper* la plèbe, ils furent réélus pour la dixième fois. Sous leur dernière magistrature, après un massacre de Gaulois dans la campagne albaine, une sédition terrible accueillit le retour de Camille vainqueur. Le Sénat, cédant à la démagogie, accepta enfin l'ensemble des lois (387 = 367) [1].

1. Le savant allemand Benedictus Niese a consacré à la « prétendue loi agraire licinio-sextienne » une étude où il

Lucius Sextius fut nommé consul, malgré la noblesse, aux comices qui suivirent. Et, quelques années plus tard, on condamnait pour la première fois, en vertu de la loi agraire, un grand propriétaire foncier, coupable d'avoir violé cette loi...

C'était C. Licinius Stolo [1].

Par réaction contre la tradition patricienne qui abaisse les mérites de ces personnages, les écrivains modernes sont tentés de hausser jusqu'à la gloire des Gracques celle de Sextius et Licinius; on leur prête une grandeur d'intentions et d'idées qui n'est celle, ni de leur conduite, ni de leur œuvre.

Au second siècle de la République, les con-

développe quantité de doutes dont aucun autre érudit ne s'était encore avisé (*Das sogenannte Licinisch-Sextisch Ackergesetz*, *Hermès*, t. XXIII, 1888, p. 410-423). Sa conclusion est que la loi du maximum est postérieure, pour le moins, à la déroute d'Hannibal et se situe aux environs de l'année 574 = 180; et son raisonnement serait d'une logique invincible, s'il n'était fondé sur deux conjectures arbitraires, dont la première a rapport aux textes, et l'autre à l'arithmétique : il a été amplement réfuté par M. Ch. Lécrivain (*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1889, p. 172-182) et par Soltau (*Die Echtheit des Licinischen Ackergesetzes von 367 v. Chr.*, *Hermès*, 1895, p. 624-629).

1. Valère Maxime, VIII, 6, 3. — Tite Live, VII, 16; — etc.

trastes du luxe et de la misère n'étaient pas si accusés qu'ils devinrent après la conquête de l'Italie, époque où s'organisa la concentration des richesses; mais déjà s'annonçaient les maux futurs : l'acuité de la question des dettes et du problème des subsistances en est le symptôme le plus apparent. Si les deux tribuns avaient eu les belles audaces que l'on suppose, une tâche difficile, mais superbe, et pareille à celle qu'entreprirent trop tard les Gracques, s'offrait à eux avec des chances bien moins incertaines de succès : faisant table rase des vieilles injustices, ils auraient ambitionné d'imprimer aux faits la marque de leur esprit; et, même s'ils avaient échoué, nul ne s'étonnerait que Niebuhr, Henry George ou Proudhon [1] vantent leurs bienfaits.

Mais il y a une distance extrême entre ce qu'ils pouvaient faire et ce qu'ils ont fait.

A première vue, la loi du maximum, inventée par eux, est une loi somptuaire. Elle n'opère aucune reprise du sol usurpé, aucune largesse

1. Niebuhr (trad. Golbéry), t. V, p. 2. — Henry George, *Progrès et Pauvreté* (trad. Le Monnier), p. 353. — Proudhon, *Théorie de la propriété*, p. 107, 132.

aux indigents, pas même un partage de ce qui excède les cinq cents arpents tolérés; aucun texte ne la nomme proprement *loi agraire*; tous la désignent par ces mots : *loi sur la mesure des terres* [1]. Elle ne renouvelle ni la loi Icilia, ni les lois coloniales, créatrices d'assignations; elle interdit aux capitalistes d'étendre démesurément leurs exploitations foncières, se borne à cette défense vaine, et pose un principe sans en suivre les résultats : c'est une loi de défiance sociale, une loi somptuaire.

Une distinction assez spécieuse a permis de lui dénier ce caractère : loi somptuaire, elle aurait fixé, dit-on, les frontières de toute la fortune individuelle; or, elle laissait en dehors d'elle les terres privées et limitait seulement l'affermage des terres publiques. A l'appui de cette assertion, on a fourni des preuves de théorie et des preuves de textes. Mais les textes sont équivoques et montrent surtout l'embarras des historiens à

1. L'argument est indiqué d'après Huschke, par Laboulaye, qui est pourtant d'un avis contraire, dans la *Revue de législation*, 1846, t. II, p. 416. — « Il faut traduire mot à mot et ne pas faire de contresens », écrit Fustel de Coulanges, au même sujet (Fustel de Coulanges, *Questions historiques*, p. 23, en note).

préciser la portée juridique de la loi. Les preuves théoriques sont encore plus faibles : n'a-t-on pas écrit que « les robustes cervelles du Latium n'ont jamais fait les rêves du socialisme contemporain »; — que « l'idée de limiter la propriété privée n'était pas une idée romaine »; — et que « jamais les Romains ne se sont élevés ou plutôt abaissés à cette conception? »...

La loi du maximum n'est pas socialiste, en ce sens qu'elle ne confisque point les biens des riches; elle est socialiste, en ce sens qu'elle restreint la liberté de s'enrichir. Ses partisans furent des émeutiers, non des juristes; ses auteurs dénonçaient à la foule les scandales des factions adverses et désignaient, par leurs noms, les personnes suspectes : comme le dit très exactement Tite Live [1], elle menaçait la propriété.

Qu'importe après cela si le maximum s'appliquait à l'ensemble des biens fonciers ou seulement aux terres publiques? Dans les deux cas, la signification économique de la loi reste la même. Un anachronisme ingénu d'idées nous persuade en

1. Tive Live, VI, 35.

vain qu'elle échappait au reproche d'être une loi *révolutionnaire*, si elle respectait le droit des Quirites en excluant les terres privées. Et en effet, les terres publiques étaient parfois dans les familles depuis plusieurs générations; elles avaient pu s'y introduire par des procédés d'échange analogues aux transactions qui portaient sur les terres privées. Les maîtres actuels avaient souvent oublié la diversité d'origine de toutes ces terres, confondues dans les patrimoines; ils les cultivaient au même titre et se donnaient les mêmes droits sur elles : tout vice initial leur semblait couvert par leurs dépenses et leurs travaux. Une répression des excès dont le domaine de l'État fut le théâtre était tout aussi subversive à leurs yeux qu'une violation du droit des Quirites. Elle était même plus redoutable, car l'occupation des terres publiques était alors une source de richesse autrement importante que la jouissance des terres privées, dont l'étendue moyenne atteignait à peine, pour les plus riches, une ou deux dizaines d'arpents. De part et d'autre, on combattait pour des intérêts, non pour des principes; de part et d'autre, on se souciait

moins de la vérité juridique que des conditions matérielles du bien-être et de la vie.

En ce sens, l'objet direct de la loi du maximum fut évidemment d'entraver la concentration des terres publiques par un petit nombre de détenteurs. Mais précisément parce que la propriété quiritaire était encore presque négligeable au point de vue économique, il est douteux que les réformateurs se soient inquiétés des biens soumis à cette condition et qui tenaient si peu de place dans les principales fortunes foncières. — D'autre part, si les terres privées avaient été soustraites au calcul du maximum, la nécessité de prouver leur nature eût obligé à une enquête très délicate, et cette enquête aurait entraîné dans la pratique une série de difficultés qu'aucun historien ne signale en ces circonstances. Le caractère global du maximum rendait, au contraire, cette enquête inutile ; et comme rien n'empêchait un propriétaire de mettre à l'abri ses terres privées, de les placer en première ligne dans le décompte de ses exploitations, l'élévation relative du maximum laissait une marge assez grande pour assurer le respect qui s'attachait, depuis le droit des Douze Tables.

aux propriétés privées : il eût été tout à fait contraire à ce droit de les réduire; mais comme aucun domaine quiritaire ne mesurait cinq cents arpents, les principes étaient hors d'atteinte.

Outre la défense de posséder plus de cinq cents arpents de terre, la loi édictait celle de conduire plus de cent têtes de gros bétail et cinq cents de menu bétail sur les pâturages de l'État [1]. On a également contesté que cette disposition fût somptuaire, par ce motif que les éleveurs étaient libres de nourrir sur leurs propres terres le surplus de leurs troupeaux; mais, comme ces éleveurs avaient avantage à réserver leurs domaines à des cultures encore lucratives, à se contenter pour leur bétail des herbages de la République [2], la loi devait les amener, en fait, à limiter leurs troupeaux au chiffre de têtes indiqué pour le droit de commune pâture.

1. La disposition d'après laquelle la loi licinienne ordonnait aux propriétaires d'employer un certain nombre de *surveillants* libres (Appien, I. 8) a sans doute été introduite dans l'exposé de cette loi par un auteur contemporain des Gracques, sous l'empire des préoccupations que firent naître les guerres serviles. — Cf. Lécrivain, *loc. cit.*, p. 178, n. 1. — La loi Thoria contint plus tard une disposition analogue à celle de la loi licinienne sur la limitation du bétail.

2. Arg. Ovide, *Fastes*, V, 283-286.

Les lois somptuaires étonnent les modernes par l'étroitesse de leurs données. En voici une qui s'attaque à la fortune agraire, comme tant d'autres s'opposèrent, si vainement du reste, au luxe des vêtements ou de la table. Mais les lois somptuaires plaisent au peuple et sont faciles à rédiger. Les Romains les crurent efficaces à chaque occasion, malgré les défis de l'expérience.

Gênante pour les grands propriétaires, la loi du maximum n'en créa pas un seul petit. On veut parfois que les deux tribuns aient redouté la métamorphose des terres arables en prairies et souhaité la baisse du prix des terres, favorable aux citoyens pauvres : le sol devait se vendre moins cher après des abandons forcés et l'accès de la propriété devenir plus facile au prolétariat. Mais leurs vues étaient moins profondes : la loi du maximum prouve la haine; elle ne prouve pas la prévoyance. Même appliquée avec rigueur, elle eût diminué quelques patrimoines, sans adoucir le sort d'aucun malheureux; elle ne fut pas appliquée, ou le fut mal.

On l'éluda couramment, comme s'éludent les lois somptuaires. Des fidéicommis, des ventes

simulées, toute une série d'opérations fictives et de subterfuges aidèrent à franchir les ambitions permises. Licinius lui-même réunit mille arpents de terre, — émancipa son fils, — feignit de lui en donner cinq cents. Marcus Popilius Lænas, consul désigné par la plèbe, fit condamner l'ancien tribun à une amende de dix mille as...

A ce prix, les avantages du délit dépassaient le péril de sa répression. Les riches achetèrent tacitement des libertés envers la loi; une sorte de compensation s'établit d'elle-même entre la tolérance dont jouissaient les détenteurs de la terre et les sommes qu'ils payaient périodiquement, à titre d'amendes, au Trésor. C'étaient des ressources commodes pour l'entretien des travaux d'art. Elles servirent à paver peu à peu la voie Appienne, entre Boville et Capoue. Puis, avec cet argent prélevé sur les capitalistes, les édiles offraient parfois des jeux à la plèbe ou bien des ornements aux temples : ils vouèrent une année à Cérès des patères d'or.

Le produit d'amendes épuisées au jour le jour fut tout le profit d'une loi si mal faite. On ne l'abrogeait point; mais on cessait de voir en elle

un instrument de progrès social : on lui demandait simplement de minces avantages financiers. Prohibitive par sa nature, mais très distante d'un essai raisonné de réforme agraire et vengeant seulement les rancunes d'une plèbe irritée par le voisinage de la richesse, — à peine si cette loi répondait, sans détruire leurs causes profondes, aux antiques mécontentements.

DEUXIÈME PARTIE

TIBERIUS SEMPRONIUS GRACCHUS

ET

CAIUS SEMPRONIUS GRACCHUS

CHAPITRE PREMIER

L'ITALIE AU TEMPS DES GRACQUES

En l'année 137 avant Jésus-Christ, un jeune patricien, nommé Tibérius Sempronius Gracchus, voyageait de Rome à Numance, où il allait joindre l'armée. Les campagnes d'Étrurie étaient sur sa route; il fut effrayé de les voir si désertes : çà et là, des esclaves barbares paissaient des bœufs trapus et forts; mais l'horizon ne portait plus ces belles récoltes qui étaient naguère l'aliment de Rome, et toute la contrée était dépeuplée d'hommes libres. — Tibérius[1] avait vingt-six ans; un hasard de la vie lui offrait une vision directe des choses. En ces solitudes d'Étrurie, il n'était guetté

1. Plutarque, *Tibérius Gracchus*, 9.

par aucun des sophismes subtils qui hantent l'esprit des citadins. Observant le coin d'Italie où l'avait jeté sa fortune, il devina quels ravages rongeaient partout la péninsule et prit sur le fait, en pleine liberté d'intelligence, les résultats d'une politique séculaire de gloire guerrière et d'avidité...

Les agronomes latins, c'est-à-dire les écrivains les moins suspects de l'antiquité, sont unanimes à déplorer l'évolution économique qui accompagna, vers le VIe siècle de Rome, d'éclatants triomphes militaires. C'est l'époque où la capitale de la République cessa d'être une bourgade rudimentaire et devint une ville moderne, élégante et bigarrée. Elle s'affina par le désir des voluptés physiques et morales qu'elle n'avait pas encore connues : elle eut un théâtre, une poésie, une littérature, et presque une philosophie; elle eut des vices. — Unissant peu à peu tous les attraits et toutes les ignominies de la vie civilisée, Rome devint une cité de choix, centre nouveau de l'univers.

L'opulence lui vint du dehors et modifia ses destinées. Les peuples vaincus payaient au Trésor

d'énormes tributs d'argent qui accrurent le numéraire disponible et facilitèrent l'échange des biens. Le sol italien n'était pas très riche en métaux, sauf en cuivre. Mais la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique, l'Espagne, plus tard la Grèce et l'Asie Mineure donnèrent aux Romains la jouissance des mines les plus productives du monde ancien. — Celles de Carthagène, en Espagne [1], occupaient quarante mille ouvriers. Ces hommes recueillaient le minerai d'argent charrié par les fleuves, le tamisaient dans des sacs et le broyaient, répétaient cinq fois ce travail; ensuite ils traitaient par le feu la matière pulvérisée, la faisaient fondre et la délivraient des parcelles impures. Le rendement des mines de Carthagène était égal ou même un peu supérieur, dit-on, à celui des mines de Kremnitz, célèbres au XVIIIe siècle; en dix années, elles rapportaient au peuple romain plus de quatre-vingts millions de francs. — Les monnaies de cuivre et d'argent furent, jusqu'à César, les seules monnaies courantes de l'Italie; mais l'étalon d'argent, dégradé vers le milieu du IIIe siècle avant notre

1. Cf. Polybe, cité par Strabon, III, p. 147.

ère, perdit alors les deux tiers de sa valeur, en même temps que s'opérait l'enchérissement réel du prix des choses [1]. L'afflux des indemnités de guerre et la production régulière de mines semblables à celles de Carthagène, exploitées par l'État pour lui-même ou concédées à certains capitalistes, eurent pour effet de prolonger ces soubresauts monétaires, — image des changements survenus dans la société.

Avant la conquête de l'Italie, Rome combattait pour étendre son territoire ; c'était une puissance agricole et belliqueuse. Après la conquête de l'Italie, son système de politique générale demeura pareil à lui-même ; mais son parasitisme effréné se développa différemment. Autrefois elle voulait gagner de la terre avec son glaive, — elle aimait la terre, collaboratrice des plus durs travaux humains. Elle n'aima plus que la richesse, et surtout la richesse métallique, les délices faciles, le luxe charmant qu'elle procure.

Les Romains des époques les plus brillantes

1. Pour obtenir le prix d'un objet en 514 = 240, il faut prendre le prix de 484 = 270 et le multiplier par dix. — Cf. Belot, *Chevaliers romains*, t. II, p. 81-82.

ont prodigieusement déclamé sur la dépravation des mœurs et la soif toujours plus ardente de l'or; leurs satires et leurs plaintes réunissent la rhétorique et la candeur. Il est trop clair que tout progrès s'achète par certaines décadences; mais Rome augmenta sa vie, élargit son intelligence en dépouillant sa rudesse et sa simplicité natives, discipline excellente au temps des premières luttes et chez une peuplade toute militaire, indigne de la maîtresse du monde. Caton l'Ancien, ascète maussade, parvint à l'âge de soixante-dix ans sans faire crépir ses maisons de campagne et chassa de Rome le philosophe Carnéade, ambassadeur d'Athènes, coupable d'initier l'Italie aux jeux délicats de la dialectique; mais il pratiquait l'usure sans ménagements ni remords et conseillait de vendre à tout prix les vieux esclaves [1] : ne déplorons point que l'irrésistible Nature ait enfreint les volontés d'un si pédant moraliste. — L'importance tout à coup décuplée de la fortune mobilière enfiévra le monde romain, multiplia les forces civilisatrices de l'industrie et du commerce, rap-

1. Aulu-Gelle, XIII, 23; Plutarque, *Caton l'Ancien*, 5, 21, 22.

procha les hommes, aidant ainsi même la pensée. Cette entrée en jeu du capital ne fut pas un mal par elle-même, mais seulement par le désarroi qu'elle mit dans une société inhabile à l'accueillir. Rome s'assimila l'héritage de Carthage, de la Grèce et, plus tard, d'Alexandrie, sans dissiper la vigueur militaire qui sauva sa grandeur en face des peuples. Par contre, elle fut incapable d'établir son équilibre interne : la richesse nouvelle, au lieu de se répandre harmonieusement et d'aplanir quelque peu les vieilles inégalités, pesa davantage sur elles; et les défauts de répartition qui avaient signalé l'extension de la fortune agraire se combinèrent avec ceux qui escortaient l'invasion du capital mobilier.

Loin d'encourager le travail libre et l'épargne, d'où procède la petite propriété, l'abondance de numéraire amena leur ruine, en développant singulièrement la concurrence du travail servile. Aux premiers siècles de Rome, les esclaves n'étaient pas très nombreux; chaque propriétaire, ajoutant à ses serviteurs quelques mercenaires ou prenant des fermiers libres, dirigeait en personne ses cultures; le besoin d'esclaves se faisait à peine sentir

pour l'exploitation de la terre[1], qui était encore la vraie richesse de Rome : Capoue, cité de loisirs et d'art, où la grande rue était toute bordée de boutiques de parfums, en avait bien davantage. Mais après les guerres de la République, les conditions de la vie se déplacèrent : les marchés d'Orient, d'Espagne et de Sardaigne jetèrent en Italie quantité d'esclaves[2]; leur prix baissa. Le vieux Caton, qui s'entendait aux affaires, ne paya jamais les siens plus de quinze cents drachmes, soit treize cents francs[3]. Dans Plaute, un enfant vaut six mines, — un homme vigoureux se vend vingt mines, c'est-à-dire dix-huit cents francs, — et de même une jolie fille.

Les gens riches eurent deux sortes d'esclaves, — ceux de la ville et ceux des champs. On achetait en Asie, en Égypte, en Grèce, des esclaves lettrés ou musiciens, adroits à divertir leurs maîtres. D'autres furent médecins, précepteurs, architectes. D'autres exerçaient des métiers manuels, — furent

1. Cf. Valère Maxime, IV, 4.

2. Dans le marché de l'île de Délos, en un seul jour, 0 000 esclaves furent vendus, embarqués pour l'Italie. Strabon, XIV, v, 570.

3. Plutarque, *Caton l'Ancien*, 4. Cf. Plaute, *Captiv.*, II, II, 103; V, II, 21; IV, 15. — *Pseudol.*, I, I, 49, 50.

tisserands, brodeurs et graveurs. Gagnant leur vie et rapportant même à leurs maîtres un bon intérêt des frais d'achat, ceux-ci livrèrent une dure bataille à l'industrie des ouvriers libres. Néanmoins cette concurrence eût peut-être été supportable, si le prolétariat des campagnes avait gardé le moyen de se nourrir; mais les champs furent envahis, comme la ville, par les esclaves exotiques. La main-d'œuvre en était moins chère, avantageuse à plus d'un titre : le propriétaire d'esclaves n'avait pas à craindre pour ses cultures le risque des levées, fréquentes à cette époque de guerres; l'homme libre devait seul le service militaire, — l'esclave échappait à la conscription.

Bientôt les campagnes, remplies d'esclaves, se vidèrent de cultivateurs indigènes. Le paysan changea d'habitudes, de goûts et d'espoirs. Il vendit sa tenure ou l'abandonna. Chassé par la faim, lassé par la lutte et séduit par le mirage d'une vie moins inquiète, il émigra vers les villes, devint le client et parfois l'esclave du citadin riche. — Ou bien il entra dans l'armée.

Cette désertion des campagnes n'est pas un fait isolé dans l'histoire : c'est un phénomène fré-

quent, symbolique, surgissant à toutes les époques de suractivité financière. Les villes ont alors, même pour les plus malheureux, toutes sortes d'agréments magiques. Aussi l'exode vers les centres urbains a-t-il suivi, dans l'Europe moderne, les progrès géants du machinisme, — tandis qu'un mouvement inverse avait signalé le déclin des manufactures dans l'Italie du xve siècle, déchue de son récent prestige sur les marchés du moyen âge [1]. L'abandon de la terre n'est donc pas un signe nécessaire de décadence, mais seulement de trouble économique : la prospérité agricole s'allie mal à celle des villes, qui naît du commerce et de l'industrie. Au temps des Gracques, la ruine des campagnes paya sans mesure l'acquisition presque soudaine d'une nouvelle richesse et fut la rançon de l'opulence mobilière : les forces que la Nature met en œuvre se font rarement contrepoids et ne parviennent jamais à s'équilibrer sans lenteur, sans remuer toute la misère humaine...

A Rome, les spéculations des financiers portèrent de bonne heure sur la terre. Cela s'explique

1. Cf. Karl Marx, *le Capital*, trad. Roy, p. 315.

très aisément. En effet, la richesse métallique n'a qu'une valeur représentative des valeurs réelles qui la gagent : tant que l'agriculture latine fut productive, et seule productive, elle attira les capitaux qui se détournèrent plus tard vers la banque proprement dite. Or, cet emploi primitif du numéraire provoqua des changements insensibles, mais continus, dans la répartition des biens fonciers. Un nombre restreint de puissants propriétaires, Chevaliers ou Patriciens, chassèrent peu à peu la multitude des modestes fermiers, si bien que le régime des vastes domaines — ou *latifundia* — remplaça presque partout celui des petites exploitations. — Il n'est guère possible, bien entendu, d'assigner une date précise à cette révolution si grave dans l'histoire sociale de l'antique Italie : une élection, une victoire, une émeute, un assassinat forcent d'eux-mêmes l'attention des hommes; mais les achats et les ventes, les gains et les pertes, les enrichissements et les ruines sont rarement consignés sur l'heure dans les écrits des annalistes. La misère complète de la plèbe, les fantaisies prodigieuses des ploutocrates, la banqueroute de

l'agriculture n'étonnèrent la société romaine qu'aux dernières années de la République, au premier siècle de l'Empire. Alors seulement les historiens, les littérateurs, les agronomes, apercevant le triple danger du travail servile, de l'absentéisme et de la dépopulation, dénoncèrent la substitution de la grande à la petite propriété. Au moment de l'affaire Verrès, la déchéance de la Sicile, suivant de si près celle de l'Italie, attestait la profondeur du mal; il gagnait déjà les provinces. Un siècle plus tard, l'adorable roman de Pétrone peint, non sans un peu d'amertume envieuse et sarcastique, l'immensité des jardins, des forêts et des domaines où s'éploie la vanité du ridicule parvenu Trimalchio. Six personnes, à la même époque, se partageaient la moitié des terres d'Afrique : l'empereur Néron les fit mettre à mort, pour les dépouiller à sa guise, ce dont l'approuvait Pline l'Ancien[1].

L'Italie agricole, dès le temps des Gracques, ne ressemblait pas à la France, mais à l'Irlande et à la Sicile modernes[2]. Le siècle était loin où,

1. Pline l'Ancien, XVIII, 7, 3 (Édition Littré).
2. A la Sicile plutôt qu'à l'Irlande; car, en Irlande, le nombre

sur neuf jours consécutifs, le patricien soigneux de la terre en donnait un seul aux affaires de la ville, passant les autres à la campagne. En ce temps-là, les domaines étaient petits, les serviteurs presque rares, les chefs de famille tenaient

des maitres est minime, mais celui des fermiers est immense; à mesure qu'il s'accroit, la misère augmente. Trois cent mille familles irlandaises vivent sur des terres dont l'étendue n'atteint pas deux hectares; sur sept cent mille fermes, cinquante mille seulement dépassent douze hectares (cf. Antonio Pittaluga, *La questione agraria in Irlanda*, 1894). M. de Mandat-Grancey (*Chez Paddy*, p. 134-135) a montré les causes de cet émiettement. — Sur les côtes de la Sicile, la culture intensive et le morcellement de la propriété donnent quelque bien-être au laboureur; mais, dans l'intérieur des terres, la très grande propriété triomphe. Ainsi, la commune de Contessa Entellina, dans la province de Palerme, occupe 24000 hectares et compte 3000 habitants. Ceux-ci possèdent 800 hectares. Le reste appartient à une vingtaine de patriciens, que personne ne voit : ces seigneurs tirent des revenus de leurs domaines en les affermant à de véreux *gabellotti*. (Cf. H. Mereu, *Revue de Paris* du 15 mai 1897.) — Même système dans certaines régions du nord et surtout du centre de l'Italie. Les *mercanti di campagna* prennent à bail de vastes espaces, servent d'intermédiaires entre l'aristocratie et les bergers de la Sabine ou des Abruzzes. L'écrivain italien Guffanti consacre aux *Latifundi* tout un chapitre de ses doléances sur la crise agraire (*La crisi e la questione sociale agraria; considerazioni di un agricoltore*, 1891). Voici comment M. Guffanti s'exprime sur les grands propriétaires (p. 226) : « Ils passent leur vie dans la cité, ne connaissent l'agriculture que de nom, ne croient sans doute point que leurs terres puissent rendre davantage, ne lisent ni livres ni journaux d'agriculture, ne s'occupent que de divertissements, de plaisirs, de romans et de politique... Fous à lier que nous sommes ! (*Pazzi, che siamo, da catene!*) Il faut obliger par une loi les propriétaires à améliorer eux-mêmes leurs terrains ou à les céder en emphytéose, etc. » — Voici, par contraste, un tableau de la vie rurale dans un domaine de la province de Venise, habité, dirigé par son

de leurs mains la charrue. Désormais les domaines sont grands, les esclaves nombreux, et les maîtres ne résident plus. L'homme riche qui achète un domaine y relègue le plus affaibli, le plus cassé de ses valets ; l'homme de fortune moindre y envoie quelque mercenaire incapable. Magon le

maître; cette intéressante monographie nous a été communiquée par la nièce du propriétaire : — « *Monsole* se compose de 2400 champs; la superficie de deux champs et demi est en moyenne d'un hectare. La production consiste en blé, avoine, maïs et vin. — Les autres propriétés (*tenute*) de la Vénétie sont toutes grandes, il y en a fort peu de petites. La plus grande est de 15000 champs; les autres ont de 1600 à 2000 champs. Le propriétaire n'habite jamais la *tenuta*; elle est exploitée par un intendant. Mon oncle seul fait exception. — Monsole a 886 habitants partagés en 125 familles. Chacune a une maison avec un champ et paie un loyer annuel de 35 francs. Quand le maître a besoin de ses colons, ils sont tenus de venir tous au travail, hommes, femmes, filles. Le patron, par contre, doit toujours leur fournir le travail nécessaire à leur subsistance. Ils reçoivent 1 franc par jour l'été et 0 fr. 70 l'hiver. Il y a des colons que l'on paie davantage (chefs d'étable, menuisiers, maçons en chef, etc.) : leur gain va jusqu'à 2 fr. 50. La récolte est faite par les colons : 70 0/0 de cette récolte reviennent au maître, 30 0/0 au colon, pour payer son travail. En outre, on emploie toujours 20 à 40 ouvriers étrangers à la *tenuta*; pendant la récolte, quelquefois 150. — Les colons sont des gens sobres, se contentant de peu, aimant leur maître. Quand la famille est nombreuse, assidue au travail, elle gagne plus, elle est à son aise. Le propriétaire de la *tenuta* aide les colons, leur paie l'assurance contre l'incendie, leur avance sans intérêt de l'argent dans certaines circonstances (mariages, naissances, etc.) et leur vend à un prix minime le maïs dont ils peuvent avoir besoin en sus de leur récolte, car ils se nourrissent exclusivement de *polenta*, de harengs saurs et de poissons frits. — Les bestiaux sont en grand nombre et ils servent à la culture. Monsole possède de 560 à 575 têtes de bétail. »

Carthaginois disait avec beaucoup de sens : « L'acquéreur d'un champ devrait vendre sa maison de ville. » Mais nul ne suivait son précepte : l'aristocratie aimait mieux se laisser piller par ses intendants, ses esclaves.

Les esclaves de la ville étaient tantôt des artisans manuels dont la condition valait celle des ouvriers libres, si même elle n'avait ses avantages, et tantôt des intellectuels guettant sans cesse la récompense de l'affranchissement, — des Orientaux diplomates qui savaient se rendre indispensables : leur vie était douce et sans fierté. Mais le sort des esclaves campagnards était dur : assujettie à l'autorité d'un régisseur souvent infidèle et brutal, leur existence se partageait entre le travail à l'air et l'ergastule, dont la menace aidait à les maintenir; ils n'avaient aucune affection à attendre, peu d'intérêt à se bien conduire, — donnaient un minimum d'effort. Les plus vifs d'esprit furent aussi les plus redoutés, les plus turbulents : ainsi, la culture de la vigne exigeant quelque initiative, on la confiait aux hommes punis de la chaîne; c'étaient les plus intelligents. — Columelle, qui rapporte ce trait,

conseille, il est vrai, l'humanité à l'égard de ces malheureux, et recommande de construire pour eux des prisons spacieuses, bien aérées, de reconnaître leur zèle, d'accueillir leurs plaintes, de les protéger contre l'injustice et la cruauté des subalternes, — tout cela par sagesse d'administration, pour obtenir davantage et prévenir les crimes de désespoir [1]. Mais Columelle est un écrivain de l'Empire; son paganisme est élevé, presque charitable; et d'ailleurs, si ses maximes avaient formé la règle ordinaire, il aurait moins insisté sur leurs effets profitables. Caton l'Ancien, moins sensible, offre une image plus exacte et plus normale du Romain propriétaire. A peine tient-il son esclave pour une créature [2]; il s'en délivre quand il est vieux, le met à la diète s'il est malade, lui fait payer ses plaisirs sexuels et le droit d'avoir des enfants. — Comment s'étonner

1. Columelle, I, 8, 9.

2. Plutarque, *Caton l'Ancien*, 16, 21. Cpr. Caton, *de Re rustica*, 2 : « Cum servi ægrotarint, cibaria tanta dari non oportuisse. » — « Sous l'Empire, écrit M. Cuq, pour faciliter la preuve du droit de propriété, l'usage s'introduisit de marquer l'esclave aux mains et aux pieds, souvent même au front avec un fer rouge; ou bien encore on lui mettait, comme à un chien, un collier indiquant le nom du maître. » (*Recherches sur la Possession*, p. 21, note 3.)

après cela si, de temps à autre, un esclave plus entreprenant, plus hardi, plus réfractaire, entraînait ses compagnons, tourbe infortunée qui n'attirait point la pitié des démagogues, attendu qu'elle ne votait pas?

C'est en Sicile qu'éclata le premier soulèvement servile, fomenté par l'esclave Eunus, un Syrien qui jouait les prophètes et se disait roi. Quatre cents hommes exaspérés brisèrent leurs chaînes, tuèrent le planteur Damophilos, maître odieux, prirent la ville d'Enna, en massacrèrent les habitants (621 = 133). Le mouvement se propagea très vite, agita la Sicile entière et faillit gagner tout l'Empire. Les troupes romaines, envoyées dans l'île, subirent d'abord d'humiliants échecs; après quoi, la répression fut sanguinaire : on crucifia vingt mille esclaves.

Le banditisme infestait les routes. Dans l'isolement des campagnes, les propriétaires s'armaient pour la défense des villas. — Un jour, des chefs de brigands en promenade eurent très envie d'approcher Scipion l'Africain, qui vivait retiré du monde dans sa petite maison de Literne, non loin de Naples. Le héros tombé se méprit sur

leurs intentions : elles étaient pacifiques, paraît-il ; on pouvait se tromper à moins. Scipion barricada ses portes, mit sur son toit des serviteurs résolus, prêts à manœuvrer. Alors les pirates renvoyèrent leur troupe, s'avancèrent seuls, montrèrent patte blanche, furent accueillis par l'Africain et lui offrirent des cadeaux splendides, comme à un dieu [1]. L'histoire ne dit pas quel châtelain sans importance ils allèrent ensuite dévaliser. — Après l'insurrection d'Eunus, un propriétaire aurait eu moins de confiance en son personnel domestique : le souvenir de cette aventure pesait trop sur les esprits ; et, peu à peu, on évita d'armer les esclaves contre les brigands, même contre les fauves. — Sous la préture de Domitius [2] (655 = 99), un berger de Sicile abat un grand sanglier. Domitius admire l'animal et demande le nom du chasseur. Il le fait venir ; l'homme accourt, attendant des éloges, une récompense. Le préteur l'interroge : « Comment as-tu tué cette énorme bête? » — L'homme répond : « Avec un épieu. » — Domitius le fait

1. Valère Maxime, II, 10, 2.
2. Cicéron, *in Verrem*, II, 5, 3.

mettre en croix : un esclave ne doit pas avoir d'épieu...

Les propriétaires eux-mêmes prescrivaient parfois à leurs pâtres de rançonner les voyageurs : en Sicile, cela était habituel; lorsqu'un berger réclamait des vêtements, son maître lui donnait des coups et lui demandait si les gens traversaient le pays sans être vêtus? — Ainsi s'explique, en partie, l'interdiction d'armer les esclaves. Fut-elle respectée? C'est douteux : au temps de Catilina, Caïus Antonius, son ami, son partisan, vend ses troupeaux, ses pâturages, et se réserve ses *bravi* [1].

De pareils troubles étaient, comme on pense, ruineux pour l'agriculture. La main-d'œuvre servile ne valait rien; et les fermiers ne valaient pas davantage : leur gain dérisoire, calculé selon de mauvaises règles, ne servait point de stimulant. En France, dans le bail à cheptel, le code civil donne au preneur la moitié des profits; encore cette moitié est-elle tenue pour insuffisante. En Italie, la part du métayer variait en

1. Cicéron, *Oratio in toga candida*, 4.

sens inverse de la fertilité du sol : il avait au plus le cinquième et, sur les bonnes terres, le neuvième seulement du produit des grains, — se rattrapait par l'abus de confiance ou s'abrutissait dans la fainéantise.

La métamorphose des cultures fut une grande calamité[1]. Dans l'enfance de Rome, un froment superbe arrivait des campagnes voisines, d'Étrurie ou de Campanie; plus tard, le blé vint de Sicile; plus tard d'Afrique, de Sardaigne et d'Asie. Pendant la lutte contre Carthage, l'Italie saccagée importa pour la première fois des céréales; la concurrence régulière du dehors continua ensuite, elle acheva le désastre; et la conversion des terres arables en prairies devint une méthode fructueuse, une spéculation raisonnable. — Caton répartit les fonds de terre en neuf classes, dans l'ordre de valeur suivant : *vignes*, *potagers*, *saus-*

1. Au point de vue social, cela s'entend; car, au point de vue économique, cette transformation était peut-être indispensable. Cf. Adam Smith, *Richesse des Nations*, l. I, chap. XI. — Fustel de Coulanges a dit d'autre part, mais non sans quelque paradoxe : « On a déclamé contre le goût des Romains pour les prairies; on aurait mieux fait de regarder, chez les écrivains, ce qu'étaient leurs *prata* et quelle somme de travail ils y mettaient. » (*Comptes rendus de l'Acad. des sciences morales*, 1885, t. 124, p. 36, note 2.)

saies, *olivettes*, *prairies*, *champs de blé*, *taillis*, *vergers*, *forêts de chênes*. Donc il estimait davantage les prairies que les champs de blé. Mais certains auteurs lui reprochaient de préférer les vignes aux prairies : ainsi Scrofa plaçait les bons prés au premier rang de toutes les terres; et Caton avouait lui-même qu'après le revenu d'une belle prairie, il n'en était pas de si certain que celui d'une prairie médiocre. Les propriétaires ne se firent pas faute de mettre à profit les conseils des agronomes : le bas prix des céréales les détourna d'une culture difficile et peu lucrative; la production de l'Italie en grains de toute espèce baissa de moitié.

Un pré fait vivre moins de monde qu'un champ de labour; le changement du régime d'exploitation entraîna une diminution du nombre des travailleurs. Du reste, la fatigue du sol obligeait à ce changement : des assolements trop rapprochés avaient vite épuisé la terre; l'outillage agricole fut puéril et les fumures insuffisantes. L'économiste Dureau de la Malle cite cet adage des fermiers du Perche : « Fumez bien, labourez mal, vous recueillerez plus qu'en fumant mal et en

labourant bien. » Caton avait un principe contraire : il voulait toujours qu'on labourât. Seules, les terres très riches de leur nature, celles qu'on nomme à présent terres complètes, résistèrent à des habitudes si fâcheuses, si imprévoyantes; la fertilité des autres s'anéantit. L'Italie se résigna, elle quitta la lutte, augmenta progressivement ses importations de céréales. Les vendanges elles-mêmes abdiquèrent leur merveilleuse prospérité. Certains crus d'Italie étaient célèbres; mais pouvaient-ils soutenir la concurrence des vins de Cos et de Chio, celle de Smyrne [1], où les vignes proches de la mer ne perdaient jamais leurs feuilles et donnaient du raisin deux fois par année? — Un protectionnisme illusoire et grossier tenta la défense de l'industrie oléagineuse et viticole : la culture de la vigne, les plantations d'oliviers furent interdites aux peuples transalpins [2].

La grande propriété chassant l'habitant des campagnes, l'Italie se dépeupla. Depuis la fin de la guerre d'Hannibal jusqu'en 595 = 159, la popu-

1. Varron, *de Re rustica*, II, pr.; cf. I, 7.
2. Cicéron, *de Republica*, III, 9.

lation libre augmente : cette année-là, les tables de recensement signalent 328 000 citoyens en état de porter les armes; mais c'est un point culminant. En 600 = 154, le nombre des citoyens bons pour le service s'élève encore à 324 000; en 607 = 147, il est de 322 000; en 623 = 131, il atteint seulement 319 000; et ce n'est pas une époque de guerres. Malthus[1] affirme pourtant que les Romains furent très prolifiques, que l'action des « obstacles privatifs » fut moindre chez eux que celle des « obstacles destructifs », que leur *superflu de production* fut contrarié par des causes violentes : la famine, — la maladie, — surtout la guerre. Cela est vrai, mais partiellement : les chiffres précédents le prouvent; il faut discerner les époques. Avec les causes politiques, des causes morales, économiques, concoururent au dépeuplement. L'Italien pauvre et le Romain voluptueux pratiquèrent, pour des raisons diverses, le célibat et le malthusianisme. L'homme des champs, pouvant à peine se nourrir lui-même, ne désira plus donner la vie. Très souvent, il se fit soldat; or la

1. Malthus, *Essai sur le principe de population*, chap. XIV.

discipline romaine défendait au vétéran de prendre une épouse : le soldat romain mourait d'ordinaire sans postérité. Dans les classes riches, certaines corruptions écartèrent du mariage; on s'en détournait dans toutes les classes. Le grave Cæcilius Metellus Numidicus, étant censeur, fit un discours pour exhorter les Romains à se marier et ne trouva rien de mieux à leur dire que ces paroles de bonne foi, peu persuasives : — « Si l'on pouvait vivre sans femmes, nous nous passerions tous de ce fardeau. Mais la Nature a voulu qu'on ne pût vivre agréablement avec elles, ni vivre du tout sans elles : veillons donc au salut de la race, plutôt qu'à des commodités brèves [1]. »

Dépeuplée et mal cultivée, l'Italie devint malsaine. Elle n'avait jamais été salubre : des miasmes perfides s'en exhalaient; il y avait à Rome trois temples en l'honneur de la Fièvre. Mais enfin les efforts de l'homme, des précautions hygiéniques, l'habitude de la sobriété, certaines habiletés d'architecture protégeaient les travailleurs, triomphaient des intempéries [2]. L'infatigable labeur,

1. Aulu-Gelle, I, 6.
2. La campagne romaine, par exemple, est plus malsaine de

sans cesse renouvelé, des petits fermiers italiques attaquait partout les influences pernicieuses, desséchait les marais, défrichait le sol, assainissait peu à peu la péninsule, quand, brusquement, la transformation des cultures fit perdre les progrès acquis. A la place des anciens champs riches et radieux de céréales, des prairies humides s'étendirent, où des esclaves indifférents surveillaient de trop rares bestiaux. La grande campagne devint une solitude dangereuse, pestilentielle; et, dans la banlieue des cités, autour des villas, le maraîchage reçut une splendeur excessive : on admira d'infinis champs de roses, de violettes, de lis, de safran. Les propriétaires donnèrent aussi des soins extrêmes à leurs piscines, à leurs parcs, à leurs volières : ils développaient l'élevage des paons, des pigeons, des grives, des merles, des pintades ou poules africaines, — assemblaient dans leurs enclos les sangliers, les chevreuils, les cerfs, — établissaient des viviers considérables pour l'entretien des poissons d'eau douce, même

nos jours qu'elle ne fut dans l'antiquité. — Sur les travaux de drainage exécutés par les premières peuplades italiques, voir l'article de M. Geffroy, *la Transformation de Rome en capitale moderne* (*Revue des Deux Mondes* du 1er septembre 1897).

d'eau de mer [1]; et ces lagunes artificielles, installées dans le voisinage des lieux habités, près de Rome, aux environs d'Albe, ailleurs encore, furent peut-être une cause nouvelle d'insalubrité.

Ainsi, la concentration des fortunes foncières avait préparé l'abandon des campagnes et l'extension immodérée des propriétés d'agrément. Blessant contraste, qui laissait la terre s'appauvrir, les jardins offrir leurs merveilles! La crue de richesse mobilière ne fut pas endiguée et mit en éveil cette curiosité des délicatesses de l'existence qui était destinée à se convertir, sous les Empereurs, en fureur de jouir. Avant la fin de la République, l'éducation des oiseaux précieux, l'engraissement des poissons de luxe étaient plus rémunérateurs que les peines sérieuses, les fatigues utiles dépensées dans les métairies. Ne fallait-il pas assouvir les Romains charmés de n'être plus des guerriers brutaux, surpris de la saveur des choses, vaniteux de pouvoir être prodigues?

1. Voir Valère Maxime, IX, 1, sur les bains suspendus de C. Sergius Orata, dès 566 = 188, et ses parcs d'huîtres fraîches, établis au bord du lac Lucrin.

Le superflu dépassa pour eux, écrasa bientôt la valeur du nécessaire; et tandis que l'homme de la plèbe imaginait profiter du progrès social s'il pouvait dormir au soleil et manger, s'agiter, s'amuser librement, l'aristocratie patricienne et financière, mêlée d'éléments disparates, associée dans ses affaires à des Levantins, des Carthaginois, des Espagnols, des Israélites, accepta d'être seule active et prit à sa charge les exigences impérieuses, mais médiocres, du populaire.

La civilisation latine allait-elle s'engager dans le pur mercantilisme, sa moralité s'adoucir non sans un peu d'avilissement, Rome devenir une Carthage plus forte ou une autre Alexandrie?...

En cet instant dramatique, deux hommes éprouvèrent pour leur patrie une ambition supérieure, se fièrent à l'espoir d'une rénovation nationale, crurent à la dignité du peuple romain davantage que ce peuple même, — et tentèrent très courageusement de réformer la société.

CHAPITRE II

TIBÉRIUS SEMPRONIUS GRACCHUS

Tibérius Sempronius Gracchus appartenait, par sa naissance, à une famille très estimée et très en vue de la noblesse. La Ligurie, la Sardaigne furent soumises par un de ses ancêtres. Son trisaïeul, général de cavalerie, fit armer huit mille esclaves après la déroute de Cannes; il fut vainqueur à Bénévent et décréta leur liberté. Enfin le père de Tibérius, étant gouverneur d'Espagne, dépeupla et pilla nombre de villes, pour assujettir cette province. A son retour dans la métropole, il reçut les honneurs du triomphe, devint Consul, pacifia la Sardaigne et mérita, comme Censeur, la sympathie des honnêtes gens. C'était un homme scrupuleux, magnifique et chevaleresque. Les Scipions

furent ses ennemis; toutefois, son ardeur spontanée protéga Scipion l'Asiatique contre l'ingratitude publique et la mesquinerie humiliante d'une contrainte par corps. Il épousa, pour sa récompense, Cornélie, fille de l'Africain, vécut en parfaite affection, en admirable intelligence avec cette femme exemplaire, dont le nom signifie encore les plus belles vertus domestiques, et mourut laissant douze enfants. Deux fils, une seule fille survécurent : la fille fut mariée à Scipion Émilien; l'aîné des fils portait, comme son père, le prénom de Tibérius, héréditaire dans la famille Sempronia; et le cadet, nommé Caïus, avait neuf ans de moins que son frère. Cornélie leur voua son veuvage; elle écarta les prières du roi d'Égypte, qui sollicitait sa main.

Chacun sait l'anecdote charmante de Cornélie recevant chez elle une riche matrone campanienne, toute fière de ses joyaux précieux. Les enfants rentrent de l'école, Cornélie dit à cette bonne dame : *Hæc ornamenta mea...* (*Voici mes parures!* [1]) — Rien ne fut négligé par elle pour

1. Valère Maxime, IV, 4.

élever en hommes d'élite ces fils de deux illustres races. Tibérius apprit la philosophie avec l'Italien Blossius de Cumes, ami d'Antipater de Tarse. Son professeur d'éloquence fut le rhéteur Diophanès, Grec banni de Mitylène, exilé qui peut-être influa sur l'âme précoce de son élève, s'il lui conta, comme on peut croire, les révolutions socialistes, les confiscations arbitraires, les victoires alternées des riches et des pauvres qui bouleversèrent si cruellement les petites cités helléniques, plusieurs siècles avant notre ère...

C'était l'usage que les jeunes Romains de distinction fussent enrôlés de bonne heure, pour l'avancement de leur carrière. On les attachait, par faveur, à l'état-major d'un général. Tibérius, vers l'âge de seize ans, servit en Afrique sous Scipion Émilien, son beau-frère, et monta le premier, dit-on, à l'assaut d'une forteresse. La guerre achevée, il devint questeur, et, quelques années plus tard, fut chargé d'une mission à Numance, ville d'Espagne assiégée en vain par le Consul Mancinus, le plus malheureux des généraux romains, selon Plutarque, malgré sa bravoure et son talent.

Tibérius arrivait à point; le Consul battait en retraite. Les gens de Numance, dans une sortie, entourent l'armée. Mancinus veut parlementer : l'ennemi s'y refuse et déclare ne se fier à personne, si ce n'est au questeur Gracchus, dont le père avait jadis enchanté les Espagnols par sa loyauté surprenante chez un haut fonctionnaire de Rome. — Tibérius négocie le traité, abandonne le camp, sauve ainsi plus de vingt mille hommes, et rentre à Rome, — où l'accueille une émeute...

Les Romains n'admettaient jamais qu'un général fût en droit de capituler. Leur point d'honneur était là-dessus très sensible et leur ingénieuse mauvaise foi décidait en pareil cas que les généraux, les questeurs, les tribuns militaires, ayant traité sans pouvoir spécial, n'engageaient pas la République : on les livrait à l'ennemi, on effaçait la parole jurée. Fort heureusement pour Tibérius, les familles des soldats d'Espagne appuyèrent le brillant questeur, irresponsable de la défaite et sauveur de vingt mille citoyens. Scipion Émilien fit agir ses influences au profit de son jeune beau-frère; et, finalement, tout fut

rejeté sur l'infortuné Mancinus. Le résultat de cette affaire fut un commencement de popularité et d'attention accordée aux mérites de Tibérius; mais la bourgeoisie éclairée, la noblesse lui reprochèrent toujours ce début [1].

A cette époque, Tibérius, qui se rattachait par sa mère au patriciat et, par son père, à la noblesse issue de la plèbe, fit son choix entre les deux races, rechercha les suffrages de la foule : le petit-fils des Scipions fut élu tribun (620 = 134).

Tibérius était jeune, instruit, honnête, agréable au peuple, et sans expérience de la vie. L'abaissement des mœurs, la laideur des caractères, le contraste des conditions mirent dans son cœur un émoi douloureux. Ses hérédités lui donnaient de la droiture, son éducation fortifiait son idéalisme. Sa faiblesse fut sa croyance en l'efficacité absolue du pouvoir : ses contemplations l'attristaient, mais il était plein d'illusions. Aussitôt qu'il connut son devoir, Tibérius ne marchanda rien, n'hésita pas sur une rupture avec de puissants intérêts; encouragé par ses flatteurs, naïvement sûr de

1. Cf. Cicéron, *Brutus*, 27.

réussir, il se jeta dans l'action sans crainte et reprit la loi agraire.

En Irlande, sous Jacques Ier, l'accaparement des domaines a suivi les faits politiques : le roi d'Angleterre, arrachant la terre aux Irlandais, la distribuait à ses Anglais [1]. — Dans l'antique Judée, les facteurs du même phénomène furent des faits économiques. Moïse avait établi, dit-on, l'égalité parmi le peuple d'Israël; mais l'esprit de commerce et l'individualisme grandirent : des *latifundia*, cela se voit dans la Bible, apparurent malgré les Prophètes [2]. — En Italie, au temps des Gracques, la concentration foncière eut pour moyens certaines violences et certaines fraudes impunies : au fond des campagnes sans police, le fort triomphait du faible et l'audacieux de l'homme timide; les riches achetaient, bon gré mal gré, les terres de leur voisin pauvre ou l'expulsaient sans autre forme, par brigandage occasionnel [3]; — la

1. Cf. Paul Fournier, *la Question agraire en Irlande*, p. 31.
2. Cf. Dr Eugen Jæger, *Die Agrarfrage der Gegenwart*, t. III, p. 187-194 (Berlin, 1888). — Voir aussi Ernest Renan, ***Histoire du peuple d'Israël***, t. II, p. 432, 494 (Surate de la vigne, du prophète Isaïe).
3. Cf. Appien, I, 7

vraie méthode pour s'agrandir était le vol des terres d'État.

Le système fiscal des fermages en fut l'infaillible instrument. — Au temps des rois, c'est-à-dire très anciennement, l'occupation du sol en friche était permise au prix d'une dîme et réservée aux patriciens. Mais les premiers arrivants eurent le tort d'être insatiables : chaque père de famille s'emparait tout de suite de la plus grande surface possible, ne prenant point ce qu'il pouvait cultiver, mais ce qu'il souhaitait cultiver un jour [1]. Les censeurs étendirent alors une habitude admise d'abord pour les salines : ils donnèrent à bail, aux enchères, l'ensemble des terres publiques, sol productif et sol aride. Cette innovation avait un double avantage : elle arrêtait les inconvénients de la coutume primitive et le Trésor en profitait; mais elle eut aussi ses défauts. — Le loyer des terres n'était pas perçu par des agents du pouvoir central. Il fut affermé aux publicains. Il y avait donc double fermage : celui du domaine

1. Hyginus, *Gromatici*, p. 115. — Cf. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 125-126; Édouard Cuq, *Recherches sur la Possession à Rome sous la République et aux premiers siècles de l'Empire*, p. 29.

(*ager publicus*) et celui de l'impôt (*vectigal*). Or les fermiers vectigaliens s'engageaient bien à payer une certaine somme, mais réglaient librement leurs rentrées; et, d'autre part, comme ils étaient les principaux capitalistes, on peut croire que ces personnages cumulaient souvent la qualité de fermiers du domaine avec celle de fermiers de l'impôt : auquel cas ils n'eurent garde, assurément, de se payer la taxe à eux-mêmes. Certaines terres furent donc affranchies du *vectigal* par faveur et confusion [1]; les baux qui les régissaient, quinquennaux en principe, s'éternisèrent; leurs détenteurs *imitèrent* pour elles la condition des biens quiritaires. Ces terres entrèrent dans le commerce, furent l'objet d'achats et de ventes, de nouveaux louages, furent comprises dans les patrimoines, transmises dans les hérédités. On oublia leur nature, et que leur maître était l'État.

L'ancien droit mettait des entraves à l'échange normal des *possessiones* entre citoyens. — Pour les Romains des premiers siècles, l'enclos quiri-

1. Laboulaye (*loc. cit.*, p. 397) a donné une explication voisine de celle-ci et qui l'a suggérée, mais moins satisfaisante peut-être en ce qu'elle n'éclaire point les raisons qui pouvaient diriger l'arbitraire des publicains.

taire, réservé par un rituel symbolique à l'exploitation exclusive de la *gens*, élément principal de la *familia*, c'est-à-dire des biens nécessaires à la subsistance du groupe familial, méritait le respect des hommes et l'appui des lois. L'intérêt supérieur de la *gens*, primant ici la toute-puissance habituelle du chef de famille, immobilisait dans ses mains le patrimoine des ancêtres : il le devait à ses descendants, ne le conservait qu'en dépôt; le droit des Douze Tables en réglait la dévolution au profit des plus proches agnats. — Tout autre était la condition de la fortune individuelle, — de la *pecunia*, — c'est-à-dire des choses qui, dépassant par leur produit les besoins étroits de la famille, s'ajoutaient aux ressources des aïeux comme un superflu destiné au bien-être [1]. Ces choses-là, ce

1. Sur cette distinction primordiale du superflu et du nécessaire, de la *pecunia* et de la *familia*, cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, p. 91 et suiv. — Tout le monde n'admet pas qu'elle ait déterminé, à l'époque des origines, les restrictions indiquées ici sur la liberté de tester. L'opinion dominante est même que la liberté de tester fut, dans le droit des Douze Tables, générale et illimitée; elle s'appuie sur un texte de Pomponius (120, D., L, 16). M. Cuq objecte qu'en bien des cas les juristes du second siècle « attribuent aux Douze Tables une extension due à la jurisprudence postérieure ». (*Ibid.*, p. 283.) Ce n'est là du reste, à son gré, qu'une question de dates. La liberté de tester fut admise aussitôt qu'on estima les biens patrimoniaux d'après leur valeur pécuniaire et non plus dans leur relation avec les besoins de la famille. L'indis-

furent d'abord les seuls bestiaux (*pecus*, *pecunia*) qu'on élevait dans les pâturages. Puis la *pecunia* s'étendit aux fruits, aux récoltes, aux lingots, à l'argent monnayé ; et le sens du mot devint large. Le chef de famille en disposa d'abord à son gré, entre vifs ou à cause de mort, par legs, par vente, par donation. Cela était sans inconvénient, à raison du peu de valeur attachée à la *pecunia* par l'opinion et par l'usage. Mais au contraire la *familia*, richesse tenue à l'origine pour plus précieuse et sacrée, fut protégée avec rigueur contre l'arbitraire du chef de la *gens* ; et la liberté de tester s'appliqua seulement, dans les temps primitifs, à la *pecunia*. Or, du jour où celle-ci eut embrassé des éléments plus estimés et plus nombreux, la différence devint choquante : il sembla nécessaire de la supprimer ; et le progrès législatif, atténuant le système de protection, unifia lentement le régime des biens dans le sens de la liberté. La faculté d'aliéner, — restreinte jusqu'alors aux « choses sans valeur » (*res nec mancipi*) qui

ponibilité qui frappait jusque-là certains biens, à raison de leur nature, frappa dès lors une quotité arithmétique ; et les héritiers légitimes continuèrent d'être protégés, mais à un point de vue tout nouveau, vis-à-vis du *pater familias*.

formaient la *pecunia*, — ne s'arrêta plus aux « choses de valeur » (*res mancipi*) qui composaient la *familia* [1]; le chef de famille put tester, disposer à sa guise, fut le maître de tous ses biens. — Quel était le régime des *possessiones*? — Évidemment, ces fonds de terre n'avaient jamais fait partie de la *familia* : ils ne venaient point des ancêtres et n'étaient pas *res mancipi*. Est-ce à dire, cependant, qu'il fût licite de les aliéner par legs, par vente, par donation? En aucune façon, du moins dans les premiers siècles. Les parcelles occupées du domaine public n'appartenaient pas à leurs détenteurs : l'État en était propriétaire; le possesseur n'avait sur elles qu'un droit de jouissance, toujours précaire et révocable. Or, un locataire, un dépositaire, un précariste ne peuvent

1. « Les expressions *res mancipi*, *nec mancipi*, sont simplement, dit M. Cuq (*Institutions juridiques*, p. 268, note 1), la constatation d'un usage antérieur qui implique l'existence de la mancipation... L'intérêt pratique de cette distinction est considérable. (*Ibid.*, p. 92.) Comme la mancipation était dans les premiers siècles, selon toute apparence, le seul mode de placer une acquisition sous la garantie de l'État, dire qu'une chose n'est pas susceptible de mancipation revient à dire qu'elle n'est pas susceptible de propriété quiritaire. On était propriétaire quiritaire, ou l'on n'était pas propriétaire du tout. Les choses composant la *pecunia*, les *res nec mancipi*, n'étaient donc pas considérées, aux premiers siècles de Rome, comme un objet de propriété. »

aliéner les objets confiés à leurs soins; et, précisément, le contrat qui liait envers la République les concessionnaires du domaine avait tous les caractères d'un contrat de louage ou de dépôt...

Cette sévérité juridique s'accordait mal avec les besoins sociaux; ses effets paraissaient inacceptables. Le jeu des changements économiques montra qu'elle était surannée, artificielle, et bizarre de toutes les manières. A mesure que la République étendait ses conquêtes au dehors et à mesure que les biens mobiliers se multipliaient, envahissaient la cité, influaient sur les mœurs romaines, la *pecunia*, les *possessiones* prirent plus de place, une valeur plus considérable dans la fortune des citoyens. Au contraire, la fortune ancestrale, demeurant immuable, diminuait de valeur relative, par cela même qu'elle était stationnaire. Il y avait de l'absurdité à rétablir, en les intervertissant, les anomalies anciennes, à gêner l'échange des *possessiones* en un temps si favorable à l'activité des transactions, quand les terres du domaine devenaient, avec la richesse métallique, l'élément le plus important des fortunes individuelles; d'autre part, il y avait

conflit entre les principes juridiques et l'intérêt des concessionnaires, entre la vérité sociale et la vérité doctrinale : les faits l'emportèrent sur le droit, façonnèrent à nouveau le droit. — Déjà le système des interdits protégeait les assignataires du sol domanial contre les entreprises des tiers : à l'égard de la République, les possesseurs conservaient leur qualité de détenteurs à titre précaire ; à l'égard des particuliers, ils étaient considérés, par mesure de haute police, comme des propriétaires souverains. C'est chose naturelle que ces hommes se soient habitués à se croire autonomes, indépendants à tous les points de vue [1] ; et, lorsque la réussite impunie des plus graves abus les eut délivrés, si souvent, du paiement de la redevance qui constatait leur sujétion, ils vendaient certainement sans vains scrupules, ou léguaient à leur fantaisie, ou transmettaient à leurs hoirs les terres mêmes qui, théoriquement, n'étaient point leur propriété. — Au surplus, l'action du Préteur, toujours accessible aux vœux inspirés par les besoins de la pratique et toujours

1. Cf. Cicéron, *de Officiis*, II, 22-23.

indulgente aux intérêts en harmonie avec ses vues hautes et sérieuses, encouragea, légitima, d'une façon réfléchie et méthodique, l'ambition des concessionnaires; et, grâce à elle, les possesseurs respectueux du droit supérieur de l'État, ceux qui continuaient le paiement de la redevance, ne furent pas traités plus sévèrement que les fraudeurs. Les mutations entre vifs furent autorisées par ce magistrat; et les parcelles du domaine devinrent l'objet d'un droit utile *pro empto*, *pro dote*, *pro donato*, selon les cas. Le Préteur donna l'interdit *quorum bonorum*, — prototype des *bonorum possessiones* [1], — à celui qui, d'après le droit civil, eût hérité de son auteur, soit comme légataire, soit en vertu de la parenté, s'il s'était agi d'autres biens. La tendance continue de la cou-

1. Dans les premiers siècles, à la mort du chef de famille, sa *pecunia* devenait *res nullius*; elle appartenait au premier occupant. Si le successible était éloigné, par hasard, du lieu où se trouvaient ces biens, le droit civil ne lui donnait aucun recours contre les tiers qui avaient pu s'en emparer. C'est évidemment pour remédier à cette injustice que le Préteur imagina d'investir l'héritier, légitime ou testamentaire, d'un interdit relatif à la fortune individuelle; cf. 13, D., XXXVII, pr. — La *bonorum possessio*, introduite ainsi en vue d'amender l'étroitesse des lois, étendue ensuite à l'universalité des biens qui formaient la richesse du *de cujus*, profitant peu à peu aux catégories les plus lointaines de successibles, systématisa les principes romains sur le droit d'hérédité.

tume, jalonnée et fixée çà et là par des innovations légales, assimilait, dans la pratique, le régime des fonds domaniaux à celui des fonds quiritaires.

Cette usurpation juridique coïncidait précisément avec l'extension anormale des fortunes mobilières. Elle ouvrait la voie à l'usurpation économique, c'est-à-dire à l'accaparement. Car la noblesse patricienne, à qui les lois et des préjugés aristocratiques fermaient le commerce et l'industrie [1], augmenta ses acquisitions immobilières; et d'autre part les riches traitants, Chevaliers romains ou des provinces, développèrent très rapidement leurs spéculations domaniales. Personne n'invoqua contre eux, bien entendu, les dispositions surannées qui limitaient les exploitations. Au contraire, il devenait possible d'interpréter chaque circonstance, bonne ou mauvaise pour l'État, comme un symbole des nécessités

1. La loi Claudia (436 = 218) défendait aux sénateurs et à leurs fils de posséder des navires contenant plus de 300 amphores. (Tite Live, XXI, 63. — Cpr. Cicéron, *in Verrem*, V, 18.) — Pour les préjugés des Romains sur le commerce (en gros, en détail, etc.), voir Cicéron, *de Officiis*, I, 42.

qui concentraient la richesse foncière aux mains d'une oligarchie. — En 554 = 200, par exemple, il fallut rembourser le second tiers d'un emprunt souscrit dix ans plus tôt, pendant la guerre contre Hannibal [1]. La République, à court d'argent, offrit à ses créanciers l'abandon de toutes les terres d'État situées dans un rayon de cinquante milles (environ 75 kilomètres) autour de Rome; elle stipulait une redevance, purement nominale et récognitive, d'un as par arpent, pour maintenir son droit sur ces terres, et réservait à chaque souscripteur la faculté de rendre son gage, au rétablissement des finances, et de reprendre son argent. Les particuliers, dit Tite Live, acceptèrent avec joie cet arrangement [2].

1. Sur les circonstances de cet emprunt patriotique, voir Tite Live, XXVI, 36. Le premier remboursement s'était effectué en 550 = 204 (Tite Live, XXIX, 16).

2. Ces terres furent nommées *Trientabula*, en souvenir de leur affectation au paiement d'un tiers de la dette : « Trientius tabuliusque is ager, quia pro tertia parte pecuniæ datus erat, appellatus. » (Tite Live, XXXI, 13.) — M. Garsonnet (*loc. cit.*, p. 113) estime que les créanciers refusèrent ensuite de consentir au rachat par la République, « car ces champs leur restèrent, bien que, quatre ans après, en 558, le sénat eût payé le dernier tiers de sa dette » (Tite Live, XXXIII, 42). Et en effet, la loi Thoria (643 = 111), qui transforma la plupart des possesseurs à titre précaire du domaine public en propriétaires indépendants, mentionne encore (ch. 16) l'*ager in trientabulis* sans en modifier le régime. Il faut donc admettre

Leur conduite, en cet événement, fut parfaitement régulière; mais l'espèce est exceptionnelle : la contagion de la fraude engendra plus ordinairement ces domaines immenses et sauvages, dont la vue troublait Tibérius, lorsqu'il traversa l'Étrurie.

Et toutefois, depuis deux cents ans, une lassitude inexprimable avait gagné la plèbe romaine. Elle éprouvait, sans aucun doute, un grave découragement moral à ne voir jamais ses victoires utiles, ni ses efforts récompensés. Des appétits, nouveaux pour elle, la détournèrent de son relèvement. Cette plèbe acceptait son destin.

A la loi du maximum avaient succédé plusieurs distributions de terres, mais insuffisantes, et qui procédaient plutôt de la politique coloniale que de la politique agraire. Elles étaient très rarement la suite des revendications plébéiennes et résultaient le plus souvent des décrets spontanés du Sénat. — Après la bataille du Vésuve, des territoires confisqués en Campanie et dans le Latium

qu'un certain nombre et sans doute la totalité des créanciers de l'État avaient exercé leur droit d'option dans le sens du *statu quo*, préférant au paiement en espèces du second tiers de leur créance la continuation d'un bail aussi avantageux.

furent, par exemple, attribués aux citoyens pauvres : ils reçurent trois arpents à Falerne, deux arpents trois quarts à Priverne, ville un peu moins éloignée (416 = 338). Ainsi encore, après l'échec de Pyrrhus (479 = 275) et son départ pour la Grèce, des lots de sept arpents chacun furent prélevés en faveur de la plèbe romaine sur les terres des alliés du roi d'Épire. De temps à autre, et même assez fréquemment, quelques milliers de familles indigentes étaient expédiées dans les contrées récemment soumises du nord ou du sud de l'Italie : cela dégorgeait la capitale et peuplait d'éléments romains des pays encore peu sûrs. Les timides essais démocratiques du consul Flaminius aboutirent de cette manière, vers 533 = 221, à la fondation de Plaisance et de Crémone : ces deux illustres colonies furent ensuite un rempart de Rome contre le flot carthaginois.

Aucune de ces décisions n'était de nature à détruire le mal véritable. C'étaient des mesures destinées à tromper la misère du grand nombre, à éteindre provisoirement les colères de la populace, à prévenir enfin les dangers de la puissance tribunitienne. C'étaient si peu des lois agraires,

au sens traditionnel du mot, qu'en 554 = 200, lorsque Scipion revint de Carthage, le Sénat résolut d'assigner des terres aux vétérans d'Afrique et d'Espagne pour les payer de leurs services; et cela dans l'année même où il engageait la campagne romaine aux créanciers du Trésor : ainsi le sol du domaine allait aux soldats, aux financiers, au lieu de nourrir les paysans et d'enrichir à jamais tant de petits propriétaires.

On comprend sans peine qu'un jeune patricien fanatique d'équité, comme était Tibérius Gracchus, ait méprisé l'expédient des assignations partielles. Ce palliatif illusoire était devenu même impossible, au moins dans la péninsule, depuis l'achèvement de la conquête de l'Italie, car le territoire disponible était réparti presque entièrement; et l'émigration par mer, à la façon des Orientaux, n'était pas encore dans les goûts latins. — Que ce fût par mauvais vouloir ou simplement par inertie, le Sénat, depuis deux cents ans, gouvernait dans le provisoire, rusait avec la sédition. Plus hardi, sinon plus adroit, Gracchus brusqua les événements. Sa clairvoyance d'aris-

tocrate, sa belle passion de justice enveloppèrent d'un seul regard toutes les raisons d'inquiétude que d'autres se dissimulaient. Décadence de l'agriculture et désertion des campagnes; affaiblissement de la famille; mouvement des ruraux vers les villes; corruption raffinée des villes, où l'oisiveté s'accumule, où les déclassés s'entassent, — tous ces dangers qui planent sur Rome, le nouveau tribun les ramène à leurs causes génératrices (régime des *latifundia*, substitution du travail servile au travail libre, absentéisme) et découvre un seul remède à des maux si profonds, si endémiques : rendre à la terre, dont la fécondité se meurt, tant de citoyens sans épargne; arracher à la ville sa proie : les malheureux qu'elle dégrade; créer sans retard des paysans.

Ce plan était radical; mais, dans l'esprit de Tibérius, il n'était pas impraticable : l'expulsion des usurpateurs, la revision de partages léonins, le rétablissement du droit suffisaient à le mettre en œuvre. Assurément, de telles idées, un peu simplistes, n'étaient pas très originales. Elles flottaient dans l'opinion; chacun se les appropriait. Mais personne ne passait aux actes. Tibérius eut

seul ce mérite, et aussi cette témérité. Il se crut plus fort de l'appui que lui prêtaient des hommes de sens, nés dans les classes dirigeantes, mais tout à fait étrangers au groupe des traitants. Son propre beau-père, Appius Claudius, sénateur de la vieille roche, Scævola, juriste et Consul, Crassus Mucianus, grand Pontife, et d'autres encore le conseillaient ouvertement. Un courant d'espoir éclaira, anima les couches populaires. L'humble plèbe eut les yeux fixés sur ce généreux patricien qui venait à elle en sauveur. Des encouragements discrets, timides même, — et pourtant fort annonciateurs, — furent garants de la confiance qui enflammait les misérables... Les portiques, les murailles, les tombes se couvraient d'inscriptions et d'affiches, dont les rédacteurs anonymes conviaient le tribun Sempronius à reprendre les terres publiques, envahies au mépris des lois!

La question juridique n'était pas douteuse; elle ne fut jamais discutée. L'État, sans conteste, avait le droit de reprendre les terres publiques, escroquées à son détriment. Mais le droit n'est pas tout au monde : les faits sont quelque chose

aussi; parfois ils réforment le droit. Selon Plutarque, la République pouvait poursuivre au criminel au lieu d'expulser simplement les accapareurs du domaine; elle était même bien débonnaire de se comporter autrement. Mais Plutarque en parle à son aise. A l'époque où l'on s'avisait de tonner enfin contre la fraude, on se fût trouvé fort en peine de relever les délits punissables. Les auteurs d'escroqueries manifestes étaient tous morts depuis longtemps. Dans la pratique ordinaire, les possesseurs des *latifundia* avaient hérité de leurs domaines; et dans les cas, non moins fréquents, où ils les avaient achetés, la bonne foi de leurs vendeurs était constante, inattaquable. Presque jamais l'usurpation ne venait du détenteur actuel; c'était le fait d'un ancêtre lointain, ou encore d'un tiers inconnu, dont nul ne pouvait dire le nom. L'accaparement se continuait, mais sous une forme économique, et que les lois n'atteignaient plus. — La plupart des propriétaires, ou soi-disant tels, avaient donc d'excellentes raisons pour se croire maîtres de leurs terres. L'État lui-même n'avait-il pas consolidé cette croyance par la tolérance et, au besoin,

la protection dont il couvrait tous les abus, depuis des temps immémoriaux? Un propriétaire autre que l'État, s'il s'était conduit comme l'État, se serait vu repousser, sans controverse possible, en vertu de la prescription. Mais les Romains n'admettaient pas de prescription contre l'État [1] : l'argument, pour être souverain, n'en était pas moins sophistique, car on ne change pas une théorie d'après les personnes en présence. Tout ce qu'on peut dire en général, pour justifier la prescription, sur la négligence de ses victimes et au contraire sur la faveur que méritent ses bénéficiaires, on pouvait le dire contre l'État, au profit de ses adversaires. Ainsi, dans la réalité, la cause des grands possesseurs du domaine était liée et confondue, de la manière la plus intime, avec la cause — bonne ou mauvaise — de la prescription, cette « *patronne du genre humain* ». Un très grand nombre d'entre eux avaient payé de leur argent l'achat, l'entretien de leurs terres, et même la hausse qui résultait du silence prolongé de l'État. Ils avaient défriché ces terres,

1. Ce principe du droit public romain n'a pas été adopté dans notre législation; voir l'art. 2227 du Code civil.

ils avaient dépensé sur elles du travail et des capitaux. Toutes les circonstances historiques affermissaient leur conviction de n'être point les fermiers du bien d'autrui, mais des maîtres incommutables. — Le retrait brusque des concessions leur semblait donc, au premier chef, une mesure révolutionnaire...

Tibérius et ses amis n'étaient pas des révolutionnaires; ce n'étaient pas non plus des conservateurs à outrance : c'étaient, si l'on veut, des progressistes. Les considérations qui précèdent exprimaient l'éternel conflit de l'utilité générale et des droits particuliers. Elles n'étaient pas assez décisives pour arrêter net leurs projets; mais elles avaient assez de force pour émouvoir leur réflexion. Ces hommes de cœur, qui n'étaient pas gens de désordre, examinèrent avec soin les objections les plus criantes, celles que les intéressés répandaient à travers la ville. Ils pesèrent consciencieusement les résistances respectables, accordèrent des concessions, renoncèrent à la reprise totale du domaine; et même ils admirent, en principe, le paiement d'une indemnité.

Un modèle, dans le passé, s'offrait à eux : la

vieille loi agraire licinio-sextienne, tombée si vite en discrédit. Mais il convenait de l'élargir, pour respecter l'ordre des temps; et surtout il fallait la parfaire, afin d'éviter ses défauts. Tibérius et ses amis, songeant à elle sans la copier, décidèrent que tout possesseur domanial aurait droit à une réserve de cinq cents arpents romains pour lui-même (environ cent vingt-cinq hectares) et de deux cent cinquante arpents pour chacun de ses enfants mâles, sans que néanmoins cette réserve pût jamais dépasser mille arpents (en tout, deux cent cinquante hectares). Mais la concession de ces terres serait gratuite et perpétuelle, l'État s'engageant pour toujours à ne point les revendiquer et ratifiant, dans cette mesure, la métamorphose de la *possessio* primitive en propriété absolue. — Enfin, passé ce maximum, le sol détenu sans redevance ferait retour à la République; et celle-ci, d'ailleurs, tiendrait compte des plus-values incorporées [1]. — Des lots de trente arpents chacun, constitués avec ces reprises,

1. En ce sens, Appien, I, 11. — D'après Plutarque (*Tibérius*, 9), l'indemnité devait porter sur la valeur totale des terres confisquées; mais cela est fort invraisemblable.

seraient donnés aux citoyens pauvres, et peut-être aux alliés italiens, moyennant un loyer modique. Ces lots seraient héréditaires, mais ils seraient inaliénables : le bénéficiaire d'une tenure ne pourrait pas en faire argent, la céder à son voisin riche : il exploiterait personnellement, — et ainsi se trouvait assuré le maintien de la petite culture.

La loi rédigée en commun par le tribun et son entourage fut présentée par Gracchus, en son nom propre (*Lex Sempronia*). Elle formait un plan organique, mais sans opérer par elle-même aucun acte d'exécution, et confiait à une commission permanente de triumvirs le devoir difficile et délicat de reconnaître les terres publiques et d'en accomplir la confiscation, le partage (621 = 133).

C'est ici le plus bel endroit de l'existence de Tibérius, l'instant le plus pur de sa vie. Le jeune homme a fait taire en lui ses instincts fiévreux, sa dialectique intransigeante, son goût de justice absolue. Il a mis dans sa loi agraire toute sa passion patriotique et tous ses efforts d'équité. Il a tempéré sa réforme, ménagé ses adversaires,

peut-être même offert une prime à l'improbité de certains. Mais enfin sa confiance admirable attend d'un simple projet de loi la réconciliation des classes, l'avenir heureux de la cité : Tibérius ne cédera sur rien!

Il est sincère dans sa croyance à sa propre modération et sincère dans ses espérances. Tibérius ne doute pas du succès parce qu'il ne doute pas d'autrui, et prête à tous, riches et pauvres, l'ardeur au bien qui le soulève. — Moment ineffable, mais court, où le héros populaire croit unir les bonnes volontés pour le triomphe de la justice!... Merveilleuse erreur d'enthousiasme, destinée à s'anéantir!... — Trop vite détrompé, Tibérius ressent une déception vraie, aussitôt suivie d'une colère non moins naïve, quand l'emportement de la haine et des intérêts irrités, corrigeant son exaltation, se heurte à ses élans d'amour...

... On dit de lui : — C'est un séditieux! un ambitieux! il veut troubler nos affaires! s'emparer du gouvernement! — Outré de telles accusations, qui lui paraissent déshonorantes et dont la raison lui échappe, le tribun s'exaspère alors, élève le ton, change de langage, accuse à son tour l'ava-

rice maudite, la mauvaise foi des trafiquants, et enfin hurle pour les pauvres : — « Les bêtes fauves d'Italie, clame-t-il, ont leurs cavernes pour repaires. Et les hommes qui se battent, qui meurent pour la défense de l'Italie ont pour tout bien la lumière du jour! Sans maison et sans demeure fixe, ils vagabondent, avec leurs enfants et leurs femmes. Romains! les généraux vous mentent, quand, dans les batailles, ils vous encouragent à lutter pour vos foyers et vos temples... En est-il un seul parmi vous qui ait un autel domestique, un tombeau de ses ascendants? Vous vous battez, vous mourez uniquement pour soutenir le faste des riches! On vous nomme les maîtres du monde, et vous n'avez pas un pied de terre!... »

Jamais orateur socialiste et jamais prophète d'Israël n'ont tenu langage plus incendiaire. L'éloquence du sublime rhéteur a frappé les anciens de stupeur et son accent survit aux âges. Les documents historiques n'autorisent pas à décider que cette furie éclatante fût affaire de déclamation, que cette véhémence pathétique fût empreinte de littérature. Le tribun Philippus fut injurié, non démenti, lorsqu'il affirma, vingt-cinq

ans plus tard, que deux mille Romains à peine étaient pourvus d'un patrimoine, échappaient à l'indigence [1]; et, dans les années qui précèdent le tribunat de Tibérius, la mélancolie d'un Caton n'était guère plus nuancée ni moins farouche que la sienne, quand ce rigide patricien disait [2] : — « Les voleurs des particuliers vivent dans les chaînes; ceux de l'État, dans la pourpre et l'or. »

Le peuple débordait de joie; et la fougue du démagogue intimidait ses adversaires : personne n'osait prendre la parole pour attaquer contre lui la loi. Mais, par bonheur pour les grands, la pluralité des magistrats tribunitiens atténuait beaucoup leur pouvoir : Tibérius n'était pas seul tribun, il n'engageait pas ses collègues. L'un d'eux se nommait Octavius. Bien né, lui aussi, et du même âge, c'était l'ami de Tibérius : un garçon d'humeur pacifique, d'esprit borné, d'excellentes mœurs, de probité irréprochable, et qui possédait justement toute une fortune en terres publiques, à coup sûr sans avoir fraudé. Or, par égard pour son ami, Octavius acceptait la loi. De

1. Cicéron, *de Officiis*, II, 21.
2. Aulu-Gelle, XI, 18.

hauts personnages intervinrent, et, jugeant rudement sa conduite, lui firent un devoir de protester. Octavius résista d'abord; puis il céda, se sépara de Tibérius, — enfin, déclara son *veto*.

Cette opposition imprévue semble avoir jeté Tibérius dans une affliction plus émue que courroucée; car il était violent, mais tendre. Indiquer un ami de la veille aux soupçons hostiles de la plèbe lui parut chose difficile et dure. Le bon et noble patricien comprit soudain l'ambiguïté des circonstances où son génie l'avait placé; sa rupture avec Octavius lui révéla qu'il ne se gouvernait plus lui-même, qu'il irait jusqu'au bout d'un rôle amer : l'événement, peu grave en soi, lui montrait d'avance tout l'avenir; et de là sans doute sa tristesse, ses appréhensions, ses premiers scrupules intérieurs.

On ne sait au juste ce qu'il fit. Désorienté, perdant toute mesure, peut-être se laissa-t-il aller à accroître encore la rigueur de ses projets, comme pour châtier les opposants; peut-être aussi se borna-t-il à maintenir sa loi, telle quelle[1]. Mais,

1. Cpr. Plutarque, *Tibérius*, 11, et Appien, I, 13.

dans les discussions obstinées et rapides qui suivirent, jamais une parole discourtoise n'échappa aux deux antagonistes. — Tibérius offrit même un jour à son collègue et contradicteur de lui payer la valeur des terres que la loi l'obligeait à rendre... C'était presque avouer que tout détenteur du domaine n'était pas, forcément, un malhonnête homme. Octavius refusa, bien entendu, de vendre ainsi son consentement. — Alors Tibérius, reprenant la vieille tradition tribunitienne, suspendit les magistratures jusqu'au jour où la loi agraire serait soumise aux suffrages du peuple, — ferma et scella le temple de Saturne, qui servait de caisse au Trésor, — défendit à tout fonctionnaire d'y rien prendre ou d'y rien porter, — sanctionna ces interdictions par des amendes considérables... Les magistrats obéirent, épouvantés! Quant aux possesseurs domaniaux, ils étalèrent leur douleur, prirent des vêtements de deuil, — et soudoyèrent des spadassins... Tibérius, averti, mit sous ses vêtements un de ces couteaux italiens comme les brigands en fabriquaient avec un morceau de bois creux, qui cachait la lame d'un poignard.

— Enfin, on convoque l'assemblée. Mais les riches enlèvent les urnes : un tumulte s'ensuit; le sang va peut-être couler; des patriotes conjurent Tibérius de s'en rapporter au Sénat, — il consent. Le Sénat s'assemble à son tour, penche vers les riches, ne décide rien. — Tibérius dit alors à son collègue : — Retournons devant le peuple, il faut qu'un de nous soit déposé.

Il y avait trente-cinq tribus; elles votaient successivement. Les dix-sept premières donnent leurs voix contre Octavius. Tibérius arrête le scrutin, exhorte Octavius à s'amender. L'autre s'entête : on le dépose, — on veut le tuer. Un licteur de Tibérius le jette en bas de la tribune. Un de ses esclaves, qui pare les coups, a les yeux crevés.

... Désormais, la chose est claire : Tibérius n'est plus qu'un factieux; c'est bien là qu'il était guetté. — Les dissentiments entre tribuns étaient assez habituels; d'ordinaire, ils s'achevaient en atermoiements : la déposition d'un tribun était un crime. Pareille tentative n'était pas sans précédents [1]; mais sans doute elle portait malheur :

1. Cf. Cicéron, *Rhetor. ad Herennium*, I, 12; *de Oratore*, II, 47. — Cpr. Cicéron, *de Legibus*, III, 10; Suétone, *Cæsar*, 16.

on l'avait chaque fois réprimée. Toute violence contre un tribun en était une contre la plèbe ; elle ébranlait ses garanties, compromettait ses libertés. Les tribuns étaient inviolables ; leur personne était toute sacrée. Le peuple lui-même, qui choisissait ses mandataires, pouvait ne les plus réélire ; il ne pouvait point les chasser.

Cette infraction aux règles constitutionnelles fut pour Tibérius une grande cause de diminution morale : le débat déplacé portait désormais sur un point de formalisme et non plus sur le fond des choses ; le réformateur s'était mis lui-même hors la loi. C'était un homme avec lequel il n'y avait plus à discuter : on emprisonne un émeutier, dès qu'on peut le faire, on n'argumente pas contre lui. Le parti conservateur, à Rome, a toujours affecté une indignation aussi vive envers Tibérius pour cette simple illégalité et pour toute l'agitation agraire.

César, passant le Rubicon, — le général Bonaparte, au Conseil des Cinq-Cents, — le prince-président, à l'Élysée : enfin, tous les hommes d'action qui ont osé un coup d'État se décidaient par avance aux suites de leurs actes ; ils étaient

cyniques, mais conscients et résolus, et, chose importante, disposaient de la force armée. Tibérius avait moins d'audace : il eut peut-être des remords, — Tibérius n'était pas un bandit. Le discours qu'il prononça pour faire absoudre sa conduite et que Plutarque a conservé, ce discours est diffus, presque tortueux, et sent le doute : c'est une confession, ce n'est pas une apologie.

La loi fut votée par la plèbe, et des triumvirs désignés : c'étaient Tibérius en personne, son propre beau-père Appius Claudius, enfin Caïus, son frère cadet, alors soldat; de plus, le tribun déposé fut remplacé par un client de Tibérius. Cet accaparement d'influences déplut à l'aristocratie; elle montra son mécontentement d'une façon mesquine, mais expressive : les commissaires répartiteurs demandaient au Sénat, suivant l'usage, des crédits d'installation; sur la proposition de Scipion Nasica, petit-cousin de Tibérius et grand possesseur du domaine, on ne leur alloua qu'une indemnité dérisoire : 24 as par jour, — soit 30 sous de notre monnaie.

Les triumvirs entreprenaient une tâche malaisée, exposée à des difficultés contentieuses très

délicates et parfois même inextricables. Le tribun novateur, en les présidant, s'offrait de lui-même au ressentiment de tous les spoliés, — non pas seulement des riches Romains, mais aussi des riches Italiens. En effet, la métropole avait souvent reconnu aux villes alliées d'importantes concessions domaniales; et, dans ces villes comme à Rome, l'aristocratie locale était menacée par les travaux de la commission. La perte ou la rédaction équivoque des traités et des contrats qui limitaient les terres de la République inspiraient des craintes d'autant plus sérieuses que les intentions de Tibérius envers les alliés restaient vagues : la misère des campagnes italiennes avait fait naître en lui le désir de la réforme; mais il songeait principalement à aider ses concitoyens.

Survint un incident bizarre : Attale III Philométor, roi de Pergame, venait de mourir sans enfants. C'était une espèce de fou incapable et criminel. Des accès de repentir l'avaient conduit, vers la fin de sa vie, à une inquiétude perpétuelle, très voisine de la déraison, — sa manie la

plus innocente était celle du jardinage [1] : avant de mourir d'un coup de soleil, ce monarque étrange eut la fantaisie d'instituer le peuple romain son héritier, lui laissant le royaume de Pergame et les trésors des Attalides. — Un Pergaméen apporte à Rome le testament. Le Sénat romain approuve gravement cette œuvre de démence achevée; et comme le royaume oriental se soulevait déjà, affirmait son indépendance, se ralliait à un prétendant, on envoie une armée en Asie Mineure, pour conquérir la succession...

Cette succession était une aubaine dont les grands escomptaient le profit. Or Tibérius, pour plaire au peuple et compléter sa loi agraire, demanda que l'argent d'Attale fût distribué aux nouveaux concessionnaires, affecté par eux à l'achat d'instruments aratoires, aux premiers frais d'établissement. Cette proposition était en somme très raisonnable : du moment qu'on avait changé des indigents en fermiers libres, il fallait bien leur procurer des capitaux d'exploitation; et les ressources étaient toutes trouvées. — Tibérius aurait

1. Encore s'amusait-il à semer pêle-mêle les plantes inoffensives et les plantes vénéneuses, pour empoisonner ses amis. (Justin, xxxvi, 4.)

dû s'en tenir là. Mais, depuis la déposition d'Octavius, sa fureur démagogique devenait chaque jour moins pondérée : il voulut retirer au Sénat jusqu'au droit de statuer sur le sort des villes asiatiques léguées par Attale, transporter ce pouvoir au peuple, rapporter lui même la question. Le Sénat fut froissé, non sans raison, car il s'agissait d'une décision de politique extérieure : elle revenait tout naturellement à cette assemblée d'hommes d'État. L'attitude de Tibérius parut suspecte. Un sénateur prétendit qu'il aspirait à la royauté. On parlait de scandales nocturnes qui déshonoraient sa maison. Il était entouré, disait-on, d'aventuriers peu recommandables. On le menaçait, sitôt sorti de charge, de le mettre en accusation.

L'acharnement de ces attaques n'était pas entièrement calomnieux. Tibérius avait bien changé : ses sentiments s'étaient creusés, sa bonté s'était recouverte de mauvaise humeur soupçonneuse et de rancune irréfléchie. Ce n'était plus le rêveur candide et l'optimiste sans défiance, animé d'un espoir trompeur, mais un homme désemparé, un politicien cuirassé d'amertume et simulateur d'énergie. Le parti des gens sensés, des

« honnêtes gens », l'avait à peu près désavoué; et ce rejeton d'une vieille race patricienne n'avait plus guère pour intimes que ses confidents exotiques et quelques intrigants tarés. Son insistance à dépouiller le Sénat de ses fonctions traditionnelles pour en investir des meetings incompétents, cette aberration périlleuse était l'indice du pire désordre mental : Tibérius avait abdiqué tout sens pratique, tout instinct d'équilibre politique et de conservation sociale. — Il est très possible qu'alors, dans son entêtement chimérique et aussi dans l'incertitude où il était de son propre avenir, le tribun du peuple ait songé à inaugurer quelque pouvoir inconnu et dictatorial, imité de la royauté; une popularité même fictive, mais garantie et permanente, comme fut plus tard celle des Empereurs, était son seul moyen de salut, — et de salut pour ses projets. Mais son crédit auprès de la plèbe était sapé, fort habilement, par ses ennemis : ils exploitaient son insouciance des libertés populaires, son mépris des lois dans sa lutte contre Octavius; et la foule n'était pas insensible aux arguments qu'on employait pour mettre en éveil ses susceptibilités coutumières. Tibérius doubla,

par des mesures diverses, ses flatteries à la multitude et s'efforça d'autre part, pour soutenir le choc, à gagner la noblesse d'argent. Les Sénateurs, jusqu'alors, siégeaient seuls dans les tribunaux, — il proposa de leur adjoindre un nombre égal de Chevaliers. Cette habileté fut peine perdue : la loi agraire indisposait les gens d'affaires autant que la noblesse terrienne, et la compensation offerte était une malice un peu gauche. Le mandat de Tibérius approchait de son expiration : il brigua de nouveau le tribunat, pour continuer d'être inviolable; mais enfin sa réélection semblait à tous bien compromise.

Puis, les grands voulaient en finir : le trouble était intolérable; la vie normale était arrêtée. Le tribun se livrait en public à des simagrées pitoyables... Depuis qu'un de ses amis était mort, un peu trop vite, d'un empoisonnement mystérieux, Tibérius appréhendait le même sort, manifestait de grandes alarmes, recommandait ses enfants, sa mère, à la sollicitude du peuple, — ne sortait plus sans un cortège de deux à trois mille partisans...

Le jour d'assemblée arriva. L'assemblée ne put aboutir et fut renvoyée au lendemain. Tibérius

n'était pas tranquille. Mais des citoyens courageux veillèrent, la nuit, sur sa maison. Le lendemain matin, averti par on ne sait quel pressentiment, il hésitait à se rendre au Capitole : une série de présages [1] l'intimidaient. Or, Blossius de Cumes, esprit fort et son ancien maître, lui fit honte d'être si crédule. Il partit. — Les nouvelles n'étaient pas mauvaises. Dès que Tibérius parut sur la place, on l'acclama; et tout de suite on se mit à voter. La foule était bruyante et compacte; on avait peine à s'y glisser.

... Un sénateur nommé Fulvius Flaccus, lié sans doute avec le tribun, parvint tant bien que mal jusqu'à lui. Cet homme venait apprendre à Tibérius ce qui se tramait dans la séance du Sénat, au temple de la Fidélité. Les riches avaient demandé sa tête; et, comme le Consul Scævola se refusait à toute violence, ils avaient juré de se faire justice à eux-mêmes : — un conflit était imminent. On s'arme autour de Tibérius; et celui-ci, pour indiquer la menace faite à ses jours, met la main au front... Immédiatement, le bruit se répand qu'il

1. Cf. Julius Obsequens, 86.

veut être roi. La nouvelle en circule, arrive au Sénat. — Alors Scipion Nasica, grand meneur réactionnaire, interpelle vivement le Consul, lui intime l'ordre de marcher. Mucius Scævola tente vainement d'apaiser cet énergumène. Les sénateurs suivent Nasica, descendent dans la rue, accompagnés d'amis et d'esclaves, tous munis de solides gourdins...

Devant eux, la foule s'écarte, saisie d'une prudence respectueuse et bientôt d'une terreur panique. On commence à tuer quelques curieux; les autres se sauvent comme ils peuvent et, dans leur fuite, brisent les bancs de l'assemblée, qui deviennent des armes terribles... Tibérius veut échapper; il fait un faux pas et tombe : au moment où il se relève, un de ses collègues, nommé Publius Satureius, lui casse la tête avec un pied de banc. — D'autres s'acharnent sur son corps, et la bande sénatoriale assomme trois cents de ses fidèles...

Le massacre et les représailles continuèrent les jours suivants [1]. Les cadavres furent jetés dans le

1. Salluste, *Jugurtha*, XXXI : « In plebem romanam quæstiones habitæ sunt. »

Tibre. Il y eut aussi des bannissements et des tortures. Diophanès de Mitylène fut exécuté. Un certain Caïus Villius fut enfermé dans un tonneau plein de vipères. Blossius de Cumes défendit opiniâtrément la mémoire de Tibérius, son disciple et son ami, eut la chance de se tirer d'affaire, et se réfugia chez le prétendant Aristonicus de Pergame, fils d'une courtisane d'Éphèse et frère bâtard du roi Attale : quand le général Perpenna eut assujetti le royaume aux Romains, le philosophe se suicida...

Cette crise fut suivie d'une détente. Le Sénat avait réfléchi et souhaitait la conciliation. Scipion Nasica, grand Pontife, n'osait plus sortir de chez lui : il ameutait la populace. Au lieu de le soutenir, on l'éloigna, sous prétexte d'une mission lointaine; et Nasica s'en fut mourir, lui aussi, sous Pergame. — Le Sénat, comme on voit, maniait les esprits avec une adresse indulgente, n'abusait point d'une victoire fragile, adoucissait les flots agités par le passage de la tempête. La loi agraire ne fut pas abrogée. Même, la plèbe eut la liberté de pourvoir au remplacement immédiat de Tibérius : elle nomma d'abord, croit-on, le beau-

père de Caïus Gracchus, et, plus tard, Fulvius Flaccus, ce sénateur qui avait prévenu Tibérius, le jour de sa mort.

Mais, dès ses premières tentatives, la commission rencontra des obstacles qu'elle dut franchir un à un, péniblement [1]. Tel possesseur insistait, avec une éloquence un peu bien intéressée, mais aussi des larmes touchantes, pour garder ses fonds domaniaux, où était le tombeau des siens. Tel père de famille invoquait la nécessité de doter ses filles ou suppliait qu'on lui laissât la dot constituée par sa femme en terres publiques. Des créanciers — ceci fut plus grave juridiquement — apportaient des reconnaissances de gage et demandaient s'il était juste que leur prévoyance fût déroutée, leurs garanties réduites à néant. Les Italiens se mirent enfin de la partie : ils avaient prêté leur concours à la répression; la confiscation de leurs biens serait-elle leur récompense? Les triumvirs s'impatientèrent, voulurent de prompts résultats, encouragèrent les dénonciations : car il n'était pas non plus facile de

1. Appien, I, 10, 18.

distinguer à première vue les fonds usurpés des fonds quiritaires. Les procès se multipliaient, se greffaient les uns sur les autres. Les erreurs n'étaient pas évitables ; il n'y avait souvent aucune règle pour juger. Des injustices furent commises ; on dépouilla de légitimes propriétaires. — Enfin, il y eut une réaction.

Scipion Émilien en fut l'âme... Fils de Paul-Émile, descendant adoptif de l'Africain et lui-même général heureux, destructeur de Carthage, vainqueur de Numance, c'était un patricien cultivé, initié aux sciences et à l'art helléniques, empruntant d'ailleurs beaucoup aux Grecs sans jamais se donner à eux, vivant de peu, exempt de convoitises, et, par suite, d'autant plus sévère pour la rancune jalouse des humbles : elle lui semblait basse ; il ne pardonnait à personne le manque de résignation. Scipion Émilien avait pourtant collaboré, jadis, aux projets de réforme ; mais les événements, lui donnant à réfléchir, avaient changé sa façon de voir : comme il était par-dessus tout patriote et nationaliste, ses vœux de progrès et d'équité se subordonnèrent rapide-

ment à son besoin d'ordre; il devint très vite un conservateur endurci et *retrouva*, pour ainsi dire, les instincts de hauteur impertinente, d'arrogance aristocratique qui caractérisaient sa famille adoptive. Sous prétexte d'intervenir en faveur des alliés, il fit si bien que la plèbe transporta aux Consuls les pouvoirs des triumvirs (625 = 129). Mais le Consul Tuditanus, répartiteur malgré lui, s'empressa de quitter Rome et d'aller faire campagne en Illyrie, pour esquiver cet embarras; et les choses reprirent leur cours, antérieur au mouvement de réforme.

Déjà Scipion, recevant à Numance la nouvelle de l'assassinat de son beau-frère, avait approuvé les patriciens et cité même un vers d'Homère en manière de moralité :

Ὣς ἀπόλοιτο καὶ ἄλλος, ὅτις τοιαῦτά γε ῥέζοι [1].

Caïus Gracchus et Fulvius Flaccus le défièrent un jour, en pleine assemblée politique, de réitérer ce jugement. Au scandale de tous, Scipion Émilien blâma de nouveau Tibérius, le frère de sa femme. La populace composite qui était là ne put

1. Homère, *Odyssée*, I, 47.

retenir ses murmures. Alors Scipion, malmenant ses interrupteurs [1] : — « L'Italie est pour vous une marâtre (*noverca*), non une mère. Vous ne me faites pas peur! » — Les hommes se turent : tous ces affranchis étrangers de vile extraction, d'existence douteuse, redoutaient que le patricien ne les désignât nommément, ne fît saillir leur origine. Mais de telles paroles blessaient cruellement leur orgueil... Des haines couvèrent : un matin, on trouva Scipion dans son lit, sans connaissance. Ses esclaves n'osaient dévoiler le meurtre. On accusa, ou, du moins, on soupçonna des gens en vue, et même Sempronia, femme de Scipion, sœur des Gracques. — Les faits ne furent jamais tirés au clair; et Scipion ne fut pas vengé (625 = 129).

... Tous ceux qui s'étaient engagés à fond, pour ou contre la réforme, avaient péri en ces quelques années sanglantes. Et toutefois on pouvait trouver que la sédition dirigée, pour son malheur, par Tibérius n'était pas de tout point chose inefficace. L'apaisement semblait se poursuivre; mais il fut précaire : l'incendie étouffé n'était pas éteint.

1. Velleius Paterculus, II, 4; Valère Maxime, VI, 2, 3.

CHAPITRE III

CAIUS SEMPRONIUS GRACCHUS

Caïus Sempronius Gracchus avait vingt ans quand son frère mourut. Ce malheur parut l'abattre. Il évita le forum, se cantonna dans ses fonctions de répartiteur agraire. Les grands le craignaient par instinct; la plèbe n'osait compter sur lui.

Un jour, pourtant, Caïus parla, présenta la défense d'un ami. Ce fut un événement dans Rome. L'éloquence vibrante du frère de Tibérius fut pour le peuple une surprise charmante, une promesse. Les riches s'émurent. Mais Caïus, nommé questeur, devait partir pour la Sardaigne; on respira. Les adversaires des changements se réjouissaient qu'il fût éloigné, mis à

l'écart; et lui-même n'était pas fâché de quitter Rome, de gagner du temps, de mûrir.

En Sardaigne, il battit l'ennemi et, dans les rigueurs de l'hiver, se fit aimer des soldats. Le Sénat, alarmé, changea les troupes; mais le général Orestès conserva son commandement. Or Caïus, questeur d'Orestès, s'embarqua sans ordre et parut à Rome, insoucieux de la discipline. L'étonnement fut universel; les censeurs appelèrent Caïus devant eux. Il déclara qu'il ne voulait plus être questeur, qu'il pouvait légalement se démettre, et vanta sa conduite en Sardaigne : « — Les ceintures que j'avais emportées de Rome pleines d'argent, disait-il [1], je les ai rapportées vides de la province. D'autres que moi avaient emporté des amphores pleines de vin; ils les ont rapportées pleines d'argent. »

On applaudit, — il fut absous.

Ce début était engageant pour Caïus, inquiétant pour le Sénat. Précisément, l'importante cité latine de Frégelles s'était révoltée contre Rome; elle perdit ses droits, ses remparts furent démolis,

1. Aulu-Gelle, XV, 12.

son territoire fut donné aux communautés voisines, et elle reçut une colonie (630 = 124). On s'efforça de mêler Caïus à cette affaire. Mais il n'eut pas de peine à prouver son innocence, gagna son procès, et voulut être tribun. — Sitôt cette nouvelle connue, une nuée de citoyens dispersés en Italie (sans doute ceux-là mêmes qui avaient profité des récentes assignations agraires) affluèrent dans Rome, — à tel point qu'on ne trouvait plus à se loger et qu'au jour de l'assemblée il y eut des électeurs jusque sur le toit des maisons qui environnaient le Champ-de-Mars.

Grâce aux efforts de la noblesse, Gracchus passa seulement le quatrième sur la liste des élus (631 = 123).

Il avait à peine trente ans; c'était un homme politique plus réaliste que son frère. Caïus était aussi bien doué et même mieux doué que Tibérius : son éloquence était emportée, mais lucide, et non sans virtuosité; la parole n'était pas chez lui, comme chez son frère, une faculté purement instinctive, mais un instrument dont il savait se rendre maître. Dissimulé dans la tribune, un

esclave, jouant d'une flûte d'ivoire, l'avertissait au besoin de modérer sa voix tonnante. Il ne redoutait pas au passage le trait d'esprit, même pimenté, ou le truïsme captivant, la période plus harmonieuse et par là plus persuasive; mais, d'ordinaire, ses phrases étaient simples : il disait sans apprêts ce qu'il voulait dire, et le disait énergiquement[1]. — La froideur et la passion s'unissaient en Caïus Gracchus : ayant subi dès son plus jeune âge une leçon terrible, il l'avait acceptée en silence, comme une occasion de s'instruire; mais, dans son âme, un désir s'était élevé, dominant tous les autres, influant sur sa vie entière, — le désir de la vengeance. Il avait l'intelligence lumineuse et pénétrante d'un Italien de haute race, et, avec cela, la rancune jamais éteinte, la rage profonde et sauvage d'un homme

1. Aulu-Gelle, X, 3, ne supporte point que des connaisseurs préfèrent Caïus à Cicéron; il compare deux récits, très similaires, de l'un et de l'autre, et glorifie Cicéron. A examiner ces fragments sans parti pris, on sent chez Cicéron plus d'art, un mouvement plus chaud, et plus d'effusion; mais l'autre est sans charlatanerie. — Cpr. Cicéron, *Orator*, 70 : il relève un exemple d'inharmonie chez Caïus Gracchus. Voir aussi Aulu-Gelle, XI, 13; — et, dans Plutarque, la grosse plaisanterie dont Caïus éclabousse un adversaire : certes, ce n'est point là l'épigramme dont parle Jules Vallès, — « la petite épigramme qui a des dents de lait... »

du peuple : il rêvait d'une Constitution, qui serait une *vendetta*...

Son ressentiment le guidait tout autant que son expérience et lui fit même éviter la faute capitale de son frère. Celui-ci avait cru qu'une loi unique pouvait suffire à changer la face des choses; que tout dépendait d'un ressort; et qu'en gouvernant ce ressort, on gouvernerait l'Italie. La question agraire l'ayant égaré sur tant de problèmes accessoires qu'il fallait aborder de front, il s'entêta sur la loi agraire; elle lui semblait une panacée : quand il reconnut son erreur, il était trop tard. Sa politique mécontentait les Italiens, les Chevaliers. Aux jours de crise, son seul appui contre le Sénat fut la plèbe : elle s'ouvrit d'elle-même aux bâtons d'une poignée de patriciens. — Caïus Gracchus ne pardonna jamais à la noblesse l'attentat concerté par elle au temple de la Fidélité. Sa haine irréconciliable le rejeta vers le parti des Chevaliers et des Italiens. Démêlant d'une façon perspicace les raisons d'antipathie qui pouvaient à jamais désunir l'aristocratie de fortune et le patriciat, Caïus décida d'obtenir, à tout prix, l'alliance utile de l'ordre équestre.

Sénateurs et Chevaliers s'entendaient mal : ils n'avaient pas les mêmes principes. Les uns étaient des magistrats, des hommes d'État, des généraux et des prêtres; et les autres, des financiers. A peine si de rares mariages mixtes faisaient entre eux points de soudure. C'étaient deux groupes très fermés l'un à l'autre; ils se méprisaient, — se jalousaient réciproquement. Et cependant leurs intérêts n'étaient pas tout à fait dissemblables. Car peut-être les Sénateurs gardaient-ils plus d'attachement vrai pour la propriété terrienne, ne la tenaient-ils point simplement pour objet de spéculation; mais enfin, cela n'est pas prouvé : en tout cas, ils étaient grands commanditaires des sociétés de commerce et de banque que les Chevaliers dirigeaient personnellement. Si l'opposition des deux ordres réagissait assez souvent sur leurs intérêts, — dans les procès, par exemple, où les Sénateurs étaient juges, — son origine fut dans les mœurs et dans les lois, reflet des mœurs. Les Sénateurs n'avaient pas le droit de trafiquer; les Chevaliers étaient hors du gouvernement : le pouvoir et les affaires formaient deux monopoles distincts. De part et

d'autre, il y eut abus, les Chevaliers n'étant pas toujours scrupuleux dans leurs habitudes d'affaires [1], ni les Sénateurs dans l'exercice du pouvoir. Les uns étaient plus actifs, mais déloyaux et pillards; et les autres plus respectables en apparence, mais puritains, autoritaires. — Caïus Gracchus aperçut tout le profit qu'il pouvait tirer d'un si précieux antagonisme; sa politique fut à bascule : son plan fut de venger son frère et de reprendre son œuvre en associant, contre le Sénat, le sort de la plèbe à celui des hommes d'argent.

Le premier acte du tribun fut un acte de représailles. Il demanda, d'une part, que tout magistrat déposé par le peuple fût incapable, à l'avenir, d'exercer aucune fonction; d'autre part, que tout magistrat convaincu d'avoir banni un citoyen par décision arbitraire fût mis en jugement devant le

1. Voir, par exemple, Tite Live, XXV, 3, sur l'escroquerie du publicain Postumius de Pyrgi, transportant par mer le matériel des armées, supposant des naufrages ou faisant couler de vieux navires chargés de marchandises sans valeur, se remboursant sur le Trésor de ses pertes imaginaires. — Du côté du Sénat, Caton l'Ancien pratiquait certains prêts maritimes, à demi licites, mais très décriés.

peuple. — Cette dernière disposition châtiait d'avance l'ancien préteur Popilius, qui avait servi la réaction aristocratique après la mort de Tibérius. De lui-même et sans plus attendre, l'homme s'exila. — L'autre mesure accablait encore l'inoffensif Octavius, éternelle victime des Gracques. Mais Cornélie intervint : la malheureuse mère s'était jadis montrée, pour ses fils, impatiente de célébrité, désireuse de leur voir acquérir cette gloire politique et militaire qui avait illustré leurs aïeux dans les premières charges de l'État; elle frémissait à présent d'avoir donné le jour aux pires ennemis de la société [1]. Par condescendance pour sa mère, le tribun retira son projet, gracia Octavius.

Il avait fait, sous son frère, son apprentissage de hardiesse. On ne vit point chez lui ces scrupules au moment d'agir, ces inquiétudes, cette tendresse, ces sautes d'humeur qui émeuvent chez Tibérius, inspirant quelque compassion.

1. Les éditions de Cornélius Népos contiennent d'ordinaire certains fragments des lettres de Cornélie, qui révèlent ses sentiments; il n'y a pas lieu de les croire inauthentiques : ce recueil épistolaire était très connu et très lu dans l'antiquité. (Cf. Cicéron, *Brutus*, 58.)

Caïus Gracchus affronta l'action révolutionnaire en joueur renseigné sur ses risques, sachant ce qu'il convoite, ce qu'il peut perdre, et jouant, sans nul trouble, le tout : proposant, coup sur coup, une dizaine de lois dont chacune était à son gré le contrepoids de toutes les autres, — autant dire une Constitution. En deux années de tribunat (631 = 123; 632 = 122), il change l'ordre du scrutin dans les comices par centuries, afin d'accentuer l'influence du prolétariat, — adoucit le code militaire, — organise des tribunaux criminels permanents (*quæstiones perpetuæ*), — modifie dans les provinces la méthode fiscale et la théorie de l'impôt, — ordonne des distributions de blé et confirme la loi agraire, — réinstitue les triumvirs, — décrète de nouvelles colonies, — presse l'exécution des grandes routes et autres travaux publics, — attaque la question italienne; — il charge enfin les Chevaliers de toutes les fonctions judiciaires.

Son activité, comme on voit, fut débordante et soigneuse de tous les détails, éveillée à tous les problèmes : funeste ou féconde, chacune de ses lois a sa portée, sa raison d'être, sa néces-

sité dans l'ensemble du système. Par malheur, cette machine d'agencement varié est si fragile dans ses rouages, — et si énigmatique aussi dans toute son ingéniosité, — que l'idée directrice en échappe. — On ne voit qu'une alternative : ou bien son auteur envisageait d'emblée le pouvoir suprême comme le complément assuré et le terme de ses projets; ou bien son désir de vengeance fut intense jusqu'à l'aveugler sur le caractère de son œuvre : les débris d'une telle mosaïque ont eu seuls de la consistance.

Ici apparaissent à la fois, dans une singulière évidence, l'infériorité intellectuelle de Tibérius, — l'infériorité morale de Caïus. Le cadet des Gracques a plus de souplesse, de diplomatie, d'invention et de prévoyance; et l'autre des rêveries plus nobles, une plus touchante philosophie. Trop de simplicité dans l'âme perdit l'aîné de ces deux frères. Mais l'acharnement du plus jeune à assouvir une inimitié furibonde empêche qu'il soit un pur martyr. — Tibérius s'était confié à la vertu toute-puissante d'une idée : celle de justice, — s'attachant à elle avec une fermeté opiniâtre,

étranger à tout marchandage, évoquant à peine les réalités de la vie... Averti et blasé par l'expérience, Caïus sacrifie au sens pratique davantage et trop pour sa gloire : sa fertilité de calculs, son instinct des combinaisons, tant de dons prestigieux l'entraînent à des plans d'équilibre instable, l'écartant d'une honnête pensée.

Sa politique essentielle fut de vendre à l'ordre équestre l'exploitation du monde romain et d'en faire profiter la plèbe.

Il décida, pour commencer, que tout citoyen résidant à Rome recevrait chaque mois, sur sa demande, une certaine quantité de blé taxée à un prix nominal très inférieur au prix réel; et peut-être y eut-il aussi certaines distributions gratuites. On dut agrandir les magasins de dépôt, construire une nouvelle halle, qui fut nommée halle Sempronia. Ces dispositions — justifiables en temps de disette, à condition de disparaître au retour de la prospérité — semblaient purement humanitaires et motivées par l'état de misère du peuple. Mais la permanence du principe eut les plus fâcheux résultats. La loi frumentaire (*lex frumentaria*) valut au tribun des électeurs, — car

la certitude d'être nourris à la ville attira nombre de ruraux : mais elle avança par là même cette désertion des campagnes italiennes qui effrayait tant Tibérius; et la foule urbaine, assurée de sa subsistance, n'exigea plus que des plaisirs. Il fallut faire face aux dépenses nouvelles dont Caïus grevait le Trésor. On vit l'ancien Consul Pison, homme grave, adversaire de la loi, se mêler aux pauvres et venir demander du blé. Ironiquement, Caïus Gracchus l'apostropha... Pison répondit avec calme : — J'aimerais mieux que mon bien ne fût pas distribué; mais puisqu'il l'est, j'en veux ma part [1]. — Il n'y avait rien à répliquer : ce que Pison nommait *son bien*, — c'était en effet le bien de tous. Caïus Gracchus l'avait livré, contre une prime, aux publicains, et dilapidait la richesse de l'Empire.

Jusque-là, les provinces tributaires de Rome avaient joui d'un régime à demi libéral. Les dîmes et les taxes qu'elles payaient n'étaient pas intolérables; et, de plus, elles étaient perçues assez strictement au profit du Trésor. Dès qu'il fut

1. Cicéron, *Tuscul.*, III, 20.

admis que tout citoyen romain, riche ou pauvre, pouvait vivre sans travailler, on se tourna vers les provinces : elles furent accablées de nouvelles dîmes, de nouvelles taxes; par exemple, on imagina cette fiction juridique que leur territoire fût censé propriété romaine, à seule fin d'y établir l'impôt foncier [1]. Ainsi, rien de moins philanthropique, au fond, que les plans de Caïus Gracchus : la philanthropie du tribun s'arrêtait aux murs de la cité; elle coûtait fort cher aux vaincus. — Elle leur coûta d'autant plus cher que Caïus désorganisait le mécanisme fiscal, le mécanisme judiciaire, pour s'attirer la faveur de l'aristocratie équestre. — En effet, dans le système romain, la levée des impôts se faisait par adjudication : les fermiers du Trésor s'engageaient, par exemple, à fournir tant de boisseaux de blé ou à payer telle

1. L'impôt foncier (*vectigal*) ne représentait pas, chez les Romains, la contribution des propriétaires terriens aux frais généraux de l'État; c'était un signe de dépendance. — Dans la péninsule, les biens privés ne subissaient point le *vectigal* : ils étaient souverains, francs de charges, soumis seulement de manière indirecte à l'impôt sur le revenu (*census*), pour lequel on avait égard à l'ensemble de la richesse. Lorsqu'on se proposa d'étendre le *vectigal* au sol des provinces, il fallut supposer, par analogie, que la République possédait sur l'*ager provincialis* un droit de propriété semblable à celui qu'elle retenait en théorie sur l'*ager publicus* italien.

somme d'argent; ils prenaient une dîme ou une taxe à forfait; et si la récolte était belle ou si le produit de la taxe dépassait leurs engagements, la différence était pour eux. L'adjudication se faisait sur place : les municipalités locales prenaient part aux enchères; très souvent, elles rachetaient l'impôt, et, en pareil cas, la suppression des intermédiaires allégeait d'autant le tribut, sans faire tort à la République. Or, Caïus Gracchus centralisa l'opération, décida que les adjudications se feraient entièrement à Rome; les provinciaux en furent exclus [1]. Émerveillés d'une telle aubaine, les Chevaliers romains affermèrent toutes les dîmes et toutes les taxes; puis ils s'empressèrent de s'entendre avec les gouverneurs cupides pour bien pressurer les provinces : cinquante ans plus tard, Verrès fut le bouc émissaire d'une campagne de vertu inopinée; mais tout porte à croire que les exactions révélées lors de son procès n'avaient rien d'exceptionnel; son administration en Sicile ne fut certainement pas plus cynique ni scandaleuse que celle des gou-

1. Voir Mommsen, *Histoire romaine*, trad. de Guerle, t. IV, p. 228-229.

verneurs d'Asie obligés à satisfaire la puissante compagnie de publicains qui exploitaient ces riches parages. — D'autre part, la réforme judiciaire retirait toute crainte aux coupables, leur promettait l'impunité. Jusqu'au tribunat de Gracchus, les Sénateurs seuls avaient accès aux fonctions de juges : ce monopole fut même pour certains d'entre eux une source productive de revenus; on les accusait couramment de vénalité. Mais enfin, comme ces personnages n'étaient pas intéressés, sauf exceptions, dans les fraudes commises, ils n'avaient pas de complaisance naturelle pour les publicains malhonnêtes : la séparation sociale des trafiquants et des magistrats était une garantie relative. Or, Caïus Gracchus enleva le pouvoir judiciaire au Sénat, en fit présent à l'ordre équestre. Les Chevaliers romains perdirent alors toute retenue : ils devinrent autant de despotes, payant chaque complicité, sanctionnant leurs propres larcins.

Ainsi, ce tribun si sévère pour les iniquités d'autrui et pour les péchés du Sénat, — ce redresseur de torts qui avait fait vendre au bénéfice des villes d'Espagne le blé rançonné sur elles par le

propréteur Fabius et dénoncé les malversations de Manius Aquilius en Asie Mineure, — ce même homme trouvait honorable de partager entre une plèbe fainéante et une caste gloutonne les dépouilles de l'humanité. Il voulait écraser le Sénat et dominer Rome, coûte que coûte, — peut-être avec l'arrière-pensée de rétablir l'ordre plus tard, quand il serait maître absolu : mais cette politique trop subtile créa entre le tribun, les Chevaliers et la plèbe un contrat sans but avouable et sans loyauté réciproque, dont Caïus fut mauvais marchand.

Il était d'autant moins excusable qu'il méditait mieux ses actes : ce n'était pas un esprit brouillon; il eut plusieurs très grandes idées. Les travaux d'art qu'il faisait accomplir occupaient la main-d'œuvre populaire; les routes superbes et rigides dont il sillonna l'Italie [1] rendirent quelque sécurité aux voyageurs et facilitèrent les échanges, la défense contre les brigands. Ses adversaires admiraient eux-mêmes son intelligence et son

1. Le vieil Amyot, traducteur de Plutarque, disait à ce propos, en parlant de son propre siècle : « Les mœurs et les chemins sont tellement rompus qu'il faudrait beaucoup de Caïus, de temps et d'argent pour y mettre ordre. »

zèle. Il exerçait une dictature de fait, étendait chaque jour au détriment du Sénat sa propre sphère, imposait ses créatures, surveillait toutes les affaires, montrait une compétence achevée dans les emplois les plus divers : il détenait le gouvernement. — Or, il tomba au moment même où ses ambitions s'épuraient, où sa pensée devenait bienfaisante, — et justement à cause de cela : imaginant un plan grandiose d'expansion nationale, pacifique, colonisatrice, il fut seul pour le mettre en œuvre, — les intérêts et les passions se détachant de lui, comme il s'en était détaché...

Si Caïus Gracchus n'avait pas encore réveillé la vieille politique de reprise, de partage des terres domaniales, ce n'était point sans de bonnes raisons. D'abord, elle portait préjudice à ses alliés de l'ordre équestre; et ensuite, elle laissait la plèbe à peu près indifférente : celle-ci préférait à l'exode dans les campagnes le séjour à Rome avec des fêtes et du blé gratuit ou taxé dérisoirement. La loi agraire mise en réserve, le cens, qui venait de trahir en six ans (de 623 = 131 à 629 = 125) une augmentation de 75000 ci-

toyens valides [1], demeure ensuite stationnaire. — Mais Caïus, à son tour, est pris, comme jadis son frère, à la généreuse envie de conjurer la crise agricole et d'ouvrir certains débouchés au labeur des petites gens. Un mouvement tournant le ramène à cette politique agraire qu'il ne pouvait aborder de front sans rencontrer les écueils où avait sombré la commission des triumvirs; et ses tentatives ont alors un caractère entièrement original : elles ne vont à rien moins qu'à renouveler le principe de la colonisation romaine et à réconcilier les races qui habitaient la péninsule. — Le tribun propose d'étendre à tous les Latins le droit de cité et d'accorder aux Italiens les droits réservés aux Latins : des établissements romains, décrétés par lui, vont rendre leur splendeur passée aux villes de Capoue, de Squillace et de Tarente [2]; et six mille colons, italiens et romains, seront envoyés sur l'emplacement de l'ancienne Carthage...

1. Mommsen (*loc. cit.*, t. IV, p. 211-212) explique cette élévation par la seule influence des répartitions agraires.

2. M. Beaudouin (*loc. cit.*, p. 467 et suiv.) déduit de l'examen d'une inscription trouvée en Campanie que Caïus Gracchus projeta dès 622 = 132 la colonisation à Capoue et que peut-être c'était même un des rêves de Tibérius, lorsqu'il fut tué.

Aussitôt ses adversaires retrouvent l'énergie de l'espérance. — Ils n'ignoraient point que la restauration projetée de Capoue et de Carthage, ces vieilles rivales détrônées de la prépondérance romaine, blessait les préjugés vulgaires et que la foule des gens de la plèbe, jalouse de garder pour elle seule ses avantages, était hostile aux Italiens. On travailla l'opinion; quantité de bruits calomnieux ou simplement pessimistes furent mis en circulation. L'aristocratie s'employa, non sans adresse, à dégoûter la populace de son favori; et, comme cela ne suffisait point, le Sénat eut recours au stratagème qui ne variait jamais, parce qu'il réussissait toujours, et mit de telles surenchères aux offres de Caïus Gracchus que le tribun dérouté ne put soutenir la concurrence. — Son collègue M. Livius Drusus, homme considérable, éloquent et riche, fut pressenti par la noblesse, accueillit ces avances le mieux du monde, — déposa une série de lois destinées, selon toute apparence, à râfler la faveur populaire : l'une d'elles déchargeait les terres assignées aux citoyens pauvres de la redevance annuelle qu'elles payaient en vertu de la loi Sempronia et les transformait en domaines

privés; une autre décrétait l'envoi de douze colonies romaines — exclusivement romaines — de 3 000 citoyens chacune, — non pas outre-mer, mais en plein pays latin (*Loi Livia*).

Cet appât chimérique attira la plèbe... Drusus caressait ses instincts les plus grossiers, affectait le désintéressement, s'excluait lui-même des commissions chargées d'appliquer la loi coloniale, de manier les deniers publics, — et vilipendait son collègue absent. Justement Caïus était en Afrique, occupé à régler sur place l'organisation de sa colonie, qu'il avait nommée *Junonia*. On mit à profit son éloignement pour répandre la nouvelle que les dieux s'opposaient de toutes leurs forces au rétablissement de Carthage : un ouragan avait dispersé les entrailles des victimes, — les loups avaient emporté les bornes de l'enceinte ! Bref, quand Caïus revint à Rome après un voyage de deux mois, il trouva ses affaires en mauvaise passe : on s'apprêtait à porter au consulat Lucius Opimius, destructeur implacable de Frégelles, ennemi féroce des Italiens, personnage que Caïus Gracchus avait fait échouer l'année précédente ; Livius Drusus le remplaçait dans l'affection du populaire.

Le tribun, en partant de Rome, avait commis une faute grave : il voulut la réparer, et quitta sa maison du mont Palatin, où habitaient les familles patriciennes, pour se rapprocher du Forum et des quartiers pauvres. — Cette flatterie ne servit à rien... Depuis que Caïus proposait l'extension de la cité romaine, le peuple de Rome se méfiait de lui comme d'un rêveur, presque d'un traître. Les raisons de haute prévoyance qui conduisaient sa politique échappaient à une multitude misérable et dont les malheurs avaient avivé l'égoïsme : la plèbe romaine trouvait agréable et juste qu'on s'inquiétât d'elle pour améliorer son sort; mais elle ne se souciait nullement de partager avec des intrus ses plaisirs et ses privilèges. Aussi se séparait-elle, peu à peu, du démagogue qui — s'étant adressé jusqu'alors à l'avidité des clans, jamais à leur intelligence ou à leur générosité — n'était plus suivi ni compris par personne, lorsqu'il s'avisait, sur le tard, d'agrandir son idéal...

Le Sénat, découvrant sans peine le défaut de son attitude, prit le contre-pied de ses actes, de manière à plaire à la foule tout en obligeant son ennemi à un rôle dangereux. Le Consul Fannius

décréta le bannissement de tous les habitants de Rome qui n'en étaient pas citoyens. — Gracchus, indigné, publia une protestation et promit son assistance à ceux des alliés qui voudraient rester dans Rome : il se faisait ainsi le représentant attitré des intérêts italiens, sans prendre garde aux dispositions de la plèbe... Tout de suite, il sentit la résistance et appréhenda, s'il luttait, d'être le moins fort. — Un Italien de ses amis fut arrêté, en sa présence, par les licteurs de Fannius : c'était une injure humiliante; — Gracchus n'osa s'interposer.

Une revanche parut s'offrir : on annonçait des fêtes publiques, un combat de gladiateurs. Des magistrats, gens à leur aise, firent échafauder des tribunes dans le dessein de louer des places; elles masquaient la vue aux spectateurs non-payants. Le démagogue enjoignit de les retirer. On refusa de lui obéir. — La veille des jeux, dans la nuit, Caïus amena des ouvriers, abattit les échafaudages. Les entrepreneurs écumèrent... Le peuple s'en amusa mieux. Mais les collègues de Caïus furent irrités de ses façons; et, quand vint le moment de le renouveler dans ses pouvoirs, les

mécontents se coalisèrent, faussèrent l'élection : il échoua...

Défaite terrible! elle mettait Caïus à la merci de ses adversaires; il se vit perdu... L'image prophétique de son frère passa sans doute devant ses yeux, avec le souvenir de l'hallucination au cours de laquelle Tibérius lui était un jour apparu : — « Tu mourras comme moi, avait dit le spectre, comme je suis mort au Capitole [1]! » — Déjà ses ennemis riaient haut. Caïus Gracchus s'exaspéra : — « Vous ne savez pas, s'écria-t-il, quelles ténèbres ma politique a répandues autour de vous! » Cette parole accuse sa mémoire : elle montre avec quelle sombre exactitude il avait toujours calculé les effets les plus pernicieux et les plus lointains de ses actes ; elle dénonce l'aventurier qui se survit, dans la mort, par la vengeance.

Opimius, nommé Consul, ordonna une enquête sur les faits miraculeux qui avaient accompagné, disait-on, l'essai de relever Carthage et parla de casser en bloc les lois du tribun dépossédé. — Caïus arme ses partisans. — La vieille Cornélie, aussitôt,

1. Cicéron, *de Divinatione*, I, 26; Valère Maxime, I, 7, 6.

pressent qu'on va lui tuer son fils, — oublie ses remontrances passées, ses efforts stériles, tant de zèle dépensé en pure perte pour la cause de la paix civile, — se souvient seulement d'être mère, et, de sa villa de Misène, envoie dans Rome une bande de Napolitains stipendiés par elle et déguisés en moissonneurs. Par une lettre, elle prévient son fils et lui donne toutefois, à ce qu'il semble, un dernier conseil de sagesse, de résignation, qui dégage au moins sa conscience, s'il ne doit pas être suivi... Rien de si touchant que cette complicité voulue, cette solidarité maternelle liant Cornélie à Caïus pour une action qu'elle désapprouve : elle sacrifie à son enfant ses convictions et son honneur, toutes ses croyances héréditaires. Cela rachète le crime du vieux Brutus; et c'est le trait le plus *humain* qu'il y ait dans toute l'histoire romaine...

— Survint le jour où le Consul devait détruire les motions tribunitiennes. Les deux partis occupèrent de grand matin le Capitole. La curiosité de la plèbe l'attirait là comme au spectacle. Autour du Consul Opimius se tenaient les aristocrates, presque en contact avec le groupe de Caïus et de

ses amis. Soudain, un licteur d'Opimius insulta le clan adverse, voulut faire ranger *cette canaille...* Or, les gens de Caïus avaient sur eux de grands poinçons, — de ces poinçons dont les anciens se servaient surtout pour écrire, mais qui pouvaient servir à tuer. Le licteur tombe transpercé... Tumulte extrême : la plèbe s'agite; et Caïus réprimande les siens. Mais le meurtre du licteur ne déchaîne point le carnage, semble même calmer les esprits. — Au surplus, les belles émeutes veulent du soleil, ses chaudes effluves : par hasard, il se met à pleuvoir ; et chacun de rentrer chez soi.

Dès l'aube, le lendemain, le Sénat s'assemble, et s'en va suivre en cortège le cercueil de l'obscur licteur, — puis rentre en séance et donne pleins pouvoirs au Consul Opimius, qui met Rome en état de siège. Sénateurs et Chevaliers obéissent à l'ordre de s'armer pour le jour suivant. — Caïus Gracchus, dès ce moment, montre la même indécision, le même abattement mélancolique que son aîné, en des circonstances analogues : toute sa virilité le quitte; et il s'abandonne à un fatalisme impuissant, verse des larmes de rage ou de simple découragement. La plèbe se reproche, mais trop

tard, de le trahir, — devine déjà qu'après sa mort elle croupira, et pour longtemps : des hommes du peuple veillent, la nuit, sur la maison de l'ex-tribun. — Celle du louche Fulvius Flaccus, son allié, se transforme en un lieu d'orgie. L'ancien Consul déclassé reste fidèle au parti des aventures; mais il est suspect à tout le monde, et, de fait, ne songe qu'à une chose : jouir de la vie jusqu'à la fin. Ce vieux débauché, en révolte ouverte, passe la nuit à boire, à tenir des propos licencieux. Quand vient le jour, on a grand'peine à l'éveiller, tant il est ivre. Ses soldats s'arment tant bien que mal en décrochant les panoplies qui ornent sa demeure — trophées conquis sur les Gaulois; et ces tapageurs avinés marchent à grands cris sur l'Aventin...

Caïus Gracchus, au contraire, sort de chez lui seul et sans armes, si ce n'est un minuscule poignard. Sa femme le supplie de rester : il la repousse avec douceur; et la pauvre femme s'évanouit. — Rejoignant Fulvius, Caïus lui persuade — étrange chimère! — d'envoyer au Sénat son fils, délicieux adolescent, un caducée à la main, en signe de paix... Le jeune homme se présente au Sénat,

son beau visage baigné de pleurs, inspirant la pitié, l'intérêt. Déjà les Sénateurs l'écoutent; mais l'entêté Consul le chasse, avec défense de reparaître. Il revient quand même, — on l'arrête. Opimius, qui tient à combattre, envahit les rues avec sa très forte infanterie, soutenue d'un corps d'archers crétois.

Les premières flèches blessent des factieux, dispersent les autres : l'émeute est vaincue en un moment. Fulvius Flaccus et l'aîné de ses fils se jettent dans une maison de bains; on y pénètre, on les trouve, on les massacre. Caïus, abandonné des siens, se décide à mourir en victime, entre dans le temple de Diane, cherche à se tuer. Mais Pomponius et Lætorius, ses derniers fidèles, lui arrachent le poignard de force. Alors, il prie, il conjure la Déesse de maintenir à jamais en servitude l'ingrat, le lâche peuple romain!...

Ses amis l'entraînent... Les trois hommes, accompagnés de l'esclave grec Philocratès, se sauvent dans la direction de la campagne transtibérine : sur leur parcours, les passants les encouragent; mais personne ne leur donne un cheval. Des patriciens les poursuivent, et vont les rejoindre...

A la hauteur de la porte Trigemina, Pomponius se retourne, fait face à l'ennemi; il succombe. Un peu plus loin, à l'entrée du pont de bois jeté sur le Tibre, disputé naguère aux Étrusques par l'héroïsme de Coclès, Lætorius, à son tour, protège la retraite. La troupe des patriciens l'assaille... Lætorius, pour n'être pas pris, saute dans le fleuve, où il se noie.

Caïus, ayant passé le Tibre, disparut avec son esclave dans un petit bois voué aux Furies. Là, Philocratès tua son maître, et se tua (633 = 121).

Les poursuivants fouillèrent le bois. Un homme découvrit le cadavre et, bien vite, le décapita. Puis on vit une dispute ignoble. Septimuleius d'Anagni [1], ancien protégé de Caïus, traître répugnant, arracha cette tête sanglante à celui qui l'avait prise. On avait promis de la payer son pesant d'or : pour augmenter sa récompense, Septimuleius y coula du plomb fondu...

1. Pline l'Ancien, XIV, 16; Valère Maxime, IX, 4, 3; Plutarque, *Caïus Gracchus*. — Septimuleius osa même prier Scævola, devenu proconsul, de l'emmener en Asie comme préfet. A quoi Scævola répondit : « Imbécile! qu'est-ce que tu me demandes?... Il y a tant de mauvais citoyens à Rome que tu feras bien vite une immense fortune si tu y restes, je te le garantis! » Cicéron, *de Oratore*, II, 67.

Les morts de cette fatale journée furent privés de sépulture, et le Tibre roula leurs corps. On défendit le deuil aux veuves. Les richesses des vaincus furent confisquées. Le bel enfant de Fulvius Flaccus fut exécuté, de sang-froid, après la bataille.

Dans l'orgueil de la répression, Opimius construisit un temple en l'honneur de la Concorde! Une inscription sarcastique, tracée de nuit par un inconnu, corrigea cette dédicace, et vengea les faibles. Dans la suite, l'arrogant personnage fut chargé d'une ambassade auprès du roi de Numidie, Jugurtha, le grand corrupteur. L'argent africain le tenta; et, flétri comme concussionnaire, sa vieillesse fut ignominieuse.

Celle de Cornélie fut douloureuse, — mais sublime. La patricienne s'était retirée dans sa villa de Misène. Elle reçut les hommages des rois et vécut entourée d'amis, — d'étrangers surtout, gens de lettres venus de Grèce... Fille des Scipions, mère des Gracques, elle n'aimait plus que ses souvenirs; et elle les contait à ses hôtes, sans jamais altérer devant eux, par une faiblesse ou par une larme, la sérénité de l'histoire.

TROISIÈME PARTIE

CRISES SOCIALES ET SECOUSSES AGRAIRES

CHAPITRE PREMIER

LUCIUS CORNÉLIUS SYLLA EPAPHRODITUS

L'échec des Gracques est un spectacle instructif, mais désolant, puisqu'on y voit l'impuissance des bonnes volontés contre les mœurs et des lois contre les faits. Tibérius, au début de sa carrière, et Caïus, à la fin de la sienne, furent séduits par l'impossible, qui tente seuls les cœurs généreux : ils voulurent sauver la société malgré elle, méconnurent l'âpre expérience, et se brisèrent contre les hommes.

L'œuvre coloniale de Caïus fut anéantie dès sa mort. On conserva l'établissement, peu important, de Minerva, à Squillace; et celui de Neptunia, créé à Tarente, fut incorporé à l'ancienne cité hellénique. Mais les colonies de Capoue et de

Carthage furent supprimées. Et pourtant ces deux villes mortes étaient capables d'accueillir, par le seul effet de leur relèvement, des myriades d'émigrants pauvres. Elles étaient, en cela, bien différentes des douze colonies promises par Drusus en des lieux problématiques et dont l'emplacement était introuvable, à moins de spolier odieusement les communautés italiennes. — Celles-ci étaient abreuvées d'humiliations et d'outrages; elles n'auraient pas accepté, sans prendre immédiatement les armes, une vexation aussi grave, s'ajoutant à toutes les autres. Le Sénat romain s'était réfugié dans la politique anti-italienne par désir d'escamoter le danger révolutionnaire; mais il n'avait aucune raison de déchaîner, par imprudence démagogique, les menaces d'orage qui grondaient dans la péninsule. — Il avait fallu, pour se laisser prendre à cette duperie de la loi Livia, la niaiserie de la plèbe romaine et surtout la complicité de ses sentiments inavoués, mais réels : les largesses de céréales lui plaisaient infiniment mieux que les rudes travaux agricoles; on eut bien soin de les maintenir; elles aidèrent à faire oublier les engagements sénatoriaux.

L'œuvre agraire de Tibérius, elle aussi, fut liquidée par des mesures législatives. — Un premier plébiscite [1], rendu en 633 = 121, quelques mois à peine après la mort du cadet des Gracques, abrogea l'inaliénabilité des lots assignés par les triumvirs. Tibérius avait établi cette entrave à la circulation des biens comme susceptible d'empêcher la reconstitution des *latifundia*. Elle gênait à la fois les gens riches, désireux d'étendre leurs terres, et les petites gens, citadins de la veille, agriculteurs besogneux, improvisés, sans patience pour supporter les épreuves de leur vie nouvelle. Son abolition fit plaisir à tout le monde, mais troubla profondément l'économie de la réforme.

Deux ans plus tard (en 635 = 119) une loi proposée, d'après Appien [2], par le tribun Spurius Thorius, fit défense de procéder à de nouvelles assignations; elle destitua les triumvirs et confirma dans leurs possessions tous les détenteurs du domaine, au prix d'une rente dont le produit devait revenir aux indigents. — Tibérius se fût indigné de cette politique démoralisante, dont

1. Appien, I, 27.
2. Appien, I, 27.

Caïus n'avait pas craint de se faire l'initiateur. Mais le compromis que voilà était propre à satisfaire tous les appétits en présence : il alimentait le fonds réservé aux exigences de la plèbe et garantissait l'aristocratie contre le risque des évictions. La foule romaine acceptait par son vote l'enrichissement indéfini des Chevaliers, des Patriciens; et elle obtenait légalement d'être entretenue à ne rien faire.

L'arrangement dura huit années, au bout desquelles une dernière disposition supprima enfin la redevance et transforma par conséquent les possessions en propriétés (643 = 111). Cicéron attribue cette loi, qu'il désapprouve, au tribun Spurius Thorius qui, d'après Appien, serait l'auteur de la précédente : cela implique contradiction dans le rôle de ce personnage; et les érudits se sont évertués — sans succès d'ailleurs — à détruire le conflit des textes, les uns sacrifiant Cicéron, les autres sacrifiant Appien [1]. Anonyme

1. Cicéron, *Brutus*, 36. — L'exposé le plus clair de la question et des systèmes en présence est dans Walter, *Geschichte des rœmischen Rechts*, t. I, p. 374-375, note 69. — Max Weber, *Rœmische Agrarsgeschichte in ihrer Bedeutung für das Staats und Privatrecht*, p. 132, note 14, se rallie à Rudorff et Mommsen, qui affirment l'existence de 3 lois distinctes, et dont l'opinion

au gré de certains historiens, la loi de 643 = 111, à laquelle une tradition assez suivie réserve le nom de loi Thoria, est, dans tous les cas, un élément considérable dans l'évolution du droit de propriété [1]. — A dater de cette loi, le régime quiritaire est normal pour les fonds italiques, pratiquement et juridiquement; ils continuent d'être inscrits au cens pour l'évaluation de la taxe sur le revenu, mais ne paient plus l'impôt foncier. L'*ager publicus* se trouve réduit presque entièrement dans la péninsule aux territoires domaniaux (pâturages et forêts) de Campanie, d'Étrurie et d'Ombrie. Et, tandis que Tibérius Gracchus avait consacré dans son plan de réforme agraire l'antique idée du droit éminent de l'État sur le

a été reproduite ici. « Leur explication, dit Weber, n'est pas de tout point satisfaisante, mais concilie seule Appien et Cicéron. »

1. Par un hasard des plus heureux, cette loi si riche en renseignements de toute nature sur le régime foncier à l'époque des Gracques, en Italie, en Afrique, à Corinthe, a subsisté partiellement dans son texte original; elle a fait l'objet de divers essais de reconstitution intégrale. (Voir Mommsen, au *Corpus inscriptionum latinarum*, n° 200.) Gravée sur des tables de bronze, elle fut retrouvée au XVIe siècle et recueillie à cette époque par le cardinal Pierre Bembo. Sept fragments en furent conservés : quatre d'entre eux sont encore à Naples — deux autres à Vienne; — le septième, aujourd'hui perdu, figura quelque temps dans la bibliothèque du roi Charles IX, à Fontainebleau.

sol [1], la loi nouvelle généralise la théorie simplement indiquée dans la législation des Douze Tables : celle de la propriété absolue et exclusive; — elle en marque l'avènement économique et s'accorde ainsi avec l'instinct le plus sûr des sociétés individualistes, où chacun veut gouverner sa fortune en homme libre, hors de toute tutelle, même légère.

Le travail des années qui suivirent l'épisode des Gracques opéra donc comme un tassement de leurs tentatives et des réactions qu'elles avaient déterminées. Le Sénat, l'ordre équestre et la plèbe constituèrent une association dont le but était d'exploiter l'univers, — dont les membres se rapprochaient, se désunissaient tour à tour, selon le jeu des événements : ils étaient soucieux d'augmenter leur part respective dans les gains. Le scandale de leurs entreprises, l'infamie de leurs marchandages déshonora la République; et l'ambition de remanier la distribution des richesses

1. Les *possessores gracchani* payaient à l'État une légère redevance. — Cpr. le système de l'*enzel*, en Tunisie. (Voir le *Journal des Débats* des 7 août 1896 et 14 juin 1898.)

dans un esprit d'équité et de système parut une utopie dangereuse, inutile, extravagante : car le nouveau droit se fondait sur l'antiquité immémoriale, — la nécessité permanente des abus. Chaque parti mettait tous ses soins à défendre ses intérêts, à profiter des circonstances. Les Sénateurs, les Chevaliers se préoccupaient de régner sur les tribunaux et de pressurer les provinces; la plèbe, de vendre cher ses votes.

Rien n'arrêta plus le développement économique de la grande propriété, des stériles *latifundia*... Le tribun Philippus déposa (en 649 = 105?) un projet de loi agraire, dont les détails sont ignorés. On sait seulement que, de lui-même, il y renonça, cédant aux résistances soulevées; on sait aussi que Philippus, dans un discours, prononça cet aveu mémorable : « Il n'y a pas dans la cité deux milliers d'hommes qui possèdent![1]... »

Paupérisme et ploutocratie caractérisaient, en effet, la cité romaine : nulle hiérarchie dans la richesse; presque pas de classe moyenne; des millionnaires et des mendiants. — A Florence,

1. Cicéron, *de Officiis*, II, 21 : « non esse in civitate duo millia hominum, qui rem haberent. »

au XIVe siècle, on distinguait le peuple gras et le peuple maigre : *popolo grasso*, *popolo minuto*; à Rome, sous Néron, la même division se retrouve, avec une analogie d'expressions colorées et réalistes, — nées sans doute de l'argot des faubourgs : Pétrone, dans le *Satyricon* [1], oppose, lui aussi, au menu peuple ou peuple maigre (*popolo minuto*, *populus minutus*), victime de l'entente illicite des édiles et des boulangers, celui des gens à grandes mâchoires (*majores maxillæ*), des hommes riches qui se nourrissent bien, qui engraissent, — *popolo grasso*...

L'effort des Gracques avait échoué à faire surgir la classe intermédiaire et laborieuse des petits propriétaires campagnards, des petits planteurs coloniaux. Mais la mémoire de ces grands hommes survécut à leur insuccès. Le peuple chérissait leurs noms après avoir trahi leur cause; et l'espoir de réussir en faisant comme eux, sauf à éviter leurs erreurs, inspira les politiciens. — Négative dans ses résultats, positive dans ses influences, la tâche des deux frères modifia la

1. Pétrone, *Satyricon*, 44.

tactique des partis et hâta la transformation de la vieille politique coloniale, de la vieille politique agraire.

... Dès l'année 636 = 118, une colonie de citoyens fut menée dans les Gaules. Elle prit le nom de Narbonne (*Narbo, Narbo Martius*). Ce fut la première et longtemps la seule colonie romaine en dehors de l'Italie, où elle semblait comme un symbole des projets de Caïus Gracchus. Le Sénat voulut la détruire. Elle dura malgré le Sénat, grâce à l'appui des riches marchands, qui souhaitaient fonder des comptoirs dans tout le bassin du Rhône.

Après Philippus, — le tribun du peuple L. Apuleius Saturninus attacha son nom à des propositions agraires : c'était un jeune homme éloquent, turbulent, mal famé, brutal et subtil; des rancunes l'avaient jeté dans le parti démagogique. — Le Consul plébéien Marius venait justement d'arrêter la première invasion germanique, celle des Teutons et des Cimbres, aux batailles d'Aix et de Verceil. Saturninus et Glaucia, ses deux séides, terrorisèrent librement l'aristocratie : ils remuèrent tous les scandales, ensanglantèrent le

Forum, assassinant par méthode quiconque s'opposait à eux...

Ce fut une époque d'équipées homicides et d'intrigues obscures... La première victime, et la moins intéressante, fut l'ex-général Cæpio, auteur du sac de Tolosa (*Toulouse*), où il prit, en 648 = 106, cinq millions de livres d'or et cent dix mille livres d'argent[1]. Ce trésor, expédié par ses soins à Marseille, sous très faible escorte, avait été razzié en route par une bande de brigands à lui. Cæpio eut le tort, l'année suivante, de se faire battre par les Cimbres, à Arausio (*Orange*). Il revint à Rome. Les démocrates lui firent son procès. L'affaire traîna plusieurs années. A la fin, on mit Cæpio en prison : il fut condamné à l'exil et à la restitution de l'énorme butin soustrait. Il quitta Rome, et se fit citoyen de Smyrne[2]. — Les Patriciens perdirent en lui leur soutien le plus ferme vis-à-vis des financiers : cet homme vertueux voulait chasser les Chevaliers des tribunaux.

Précisément, le dessein de Marius était d'en

1. Justin, XXXII, 3; cf. Valère Maxime, IV, 7, 3; VI, 9, 13.
2. Cicéron, *pro Balbo*, 11.

finir avec le Sénat, de renouveler l'assaut des Gracques avec plus de chances de triomphe, puisqu'il était sûr de l'armée. Il fit le jeu des démagogues, — qui firent le sien. Saturninus offrit d'allouer en Afrique des lots de cent arpents chacun (environ 25 hectares) aux vétérans de Marius, en récompense de leurs victoires sur Jugurtha. Dans la métropole, le prix du blé serait abaissé à un taux purement nominal, en faveur du prolétariat; et les dépouilles des Toulousains, recouvrées sur Cæpio et ses complices, serviraient à l'achat de terres : des colonies seraient envoyées en Sicile, en Grèce, en Macédoine, et, dans les Gaules, sur les territoires pris aux Cimbres; le Consul Marius dirigerait les répartitions.

C'en était trop!... Sénateurs et Chevaliers se réconcilièrent : au jour du vote, il y eut bataille dans les rues. Les soldats de Marius furent vainqueurs, ici encore, et les lois passèrent. Mais Marius se sentait débordé par l'aile avancée du parti : il eut peur d'être allé trop loin. — Le Consul tergiversa, négociant avec les riches sans rompre avec ses associés. On raconta qu'il rece-

vait en même temps, par des portes différentes et dans des pièces séparées, les délégués des groupes hostiles, les quittant, les rejoignant tour à tour, — sous des prétextes de comédie. — Un article de la loi agraire exigeait des Sénateurs le serment de la respecter : Marius inventa une réticence qui, paralysant la formule, détruisait d'avance la sincérité du serment; et tous les Sénateurs, sauf un, se prêtèrent à cette bouffonnerie...

Saturninus et Glaucia comprirent alors que le Consul se réservait, n'était plus avec eux franchement : autant dire qu'il était contre eux. — Ils suscitèrent la candidature tribunitienne d'un prétendu fils de Tibérius Gracchus, dont les trois enfants étaient morts. La famille Sempronia désavoua cet imposteur : il se nommait Equitius; Marius le fit incarcérer. — L'homme fut quand même élu tribun, malgré ce désaveu et malgré Marius, à une forte majorité. La populace le délivra, le promena dans Rome avec allégresse : tel était le prestige du nom qu'il s'était faussement attribué... Alors Marius n'hésita plus, se joignit aux conservateurs. Saturninus et Glaucia

répliquèrent par une émeute, envahirent les prisons, ouvrirent les geôles, armèrent les détenus, enrégimentèrent des esclaves. Le Consul marcha contre eux, les refoula; ils s'enfermèrent au Capitole, et, faute de vivres, durent se rendre : on leur promettait la vie sauve, une mise en jugement régulière; mais les jeunes gens de la noblesse se chargèrent de les lapider (654 = 100).

La loi agraire, mise de côté, fut reprise un an plus tard (655 = 99) par Sextius Titius, tribun du peuple. Or, on trouva dans sa maison un portrait de Saturninus : il fut condamné à l'exil, comme ennemi de la société [1].

Le péril agraire semblait loin : les dissentiments reparurent entre les deux ordres qui composaient la classe riche; leur coalition s'évanouit, elle était toute momentanée. Quelques Sénateurs honnêtes ayant voulu réprimer les atrocités commises dans la gestion des provinces, les tribunaux équestres surent maintenir par leurs arrêts l'impunité du pillage. — Publius Rutilius Rufus, sous-gouverneur d'Asie, ancien Consul, magistrat

1. Cbn. Valère Maxime, VIII, 1, *damnati*, 3, et Cicéron, *pro Rabirio*, 9.

fort honorable, intraitable envers les fraudeurs, fut calomnié, poursuivi, réduit à l'exil (662=92). L'impudeur des Chevaliers s'étala triomphalement. Ils régnèrent dans Rome : les diffamateurs de métier se mirent à leur solde; certains Sénateurs leur appartenaient.

Marcus Livius Drusus, jeune aristocrate de talent, devenu tribun du peuple en 663 = 91, imagine alors de s'approprier, en la renversant, la politique de Caïus Gracchus. Idéologue exalté, mais sympathique, il était le fils du malin réactionnaire qui avait déjoué, trente ans plus tôt, toutes les espérances italiennes et démocratiques. — Quand les fils ne suivent pas aveuglément la voie qui leur est tracée par leurs pères, on peut s'attendre de leur part à des écarts paradoxaux; le second Drusus ne copia guère qu'en apparence la stratégie du premier : il voulut, lui aussi, se gagner la foule, gouverner avec le Sénat; sa bonne foi suffisait à tout changer. — Livius Drusus réintégra la noblesse sénatoriale dans ses privilèges judiciaires; c'était la partie aristocratique, conservatrice de la réforme : une fournée de trois cents nouveaux membres fut d'ailleurs

introduite dans l'Assemblée, — tant pour la mettre en mesure d'assurer le roulement des tribunaux que pour diminuer la résistance des financiers par l'accueil réservé sans doute à leurs meilleurs représentants... Enfin le tribun proposa l'augmentation des largesses frumentaires, — l'émission régulière de monnaie de cuivre et d'argent, destinée à couvrir cette dépense, — la répartition du domaine public non distribué de Campanie, d'Étrurie et d'Ombrie, — l'envoi de colonies en Sicile, — l'extension du droit de cité aux Italiens...

Le particularisme égoïste des intérêts arrêta encore cette tentative de conciliation empreinte de sagesse libérale, de prévoyance intelligente. Chaque groupe politique acceptait, comme toujours, le fragment de réforme dont il avait le bénéfice, et se scandalisait des autres. Les riches possesseurs terriens d'Étrurie et d'Ombrie, les capitalistes mécontents qui criaient à la banqueroute et les sénateurs timorés firent cause commune contre le tribun. Son philitalianisme semblait notamment une marque honteuse de faiblesse, une abdication humiliante, une sorte

de monstruosité. — Le Consul Philippus, renégat de l'opposition, refusa sa sanction aux lois, que Drusus défendait intégralement....

Cependant l'Italie s'agitait : des bandes compactes de partisans se rassemblaient dans les campagnes. Dix mille Italiens, réunis au pays des Marses, projetaient de pénétrer dans Rome; ils y renoncèrent, lorsqu'ils apprirent que le Consul inclinait vers le tribun... Pourtant, ce n'était que ruse de guerre. — Drusus, confiant et d'âme loyale, avertit son ennemi Philippus d'un complot ourdi contre lui par des émissaires italiens. — Mais que ne se gardait-il lui-même? Un jour, à son retour du forum, dans l'*atrium* de sa maison, il reçut un coup de couteau : le fer resta dans la blessure; Drusus mourut en quelques heures; et toutes ses lois furent abrogées.

La nouvelle de cette mort fut le signal de l'insurrection italienne... Sur les monnaies des villes conjurées, le taureau sabin piétina la louve romaine; et le gros bourg de Corfinium, désigné pour capitale, prit le nom symbolique d'*Italia*.... — Alors s'ouvrit cette période de luttes inté-

rieures qui coûtèrent, dit-on, cent mille vies et se terminèrent par l'apothéose de Sylla, — diabolique vainqueur.

Sylla restaura l'autorité sénatoriale et fit des coupes sombres dans les rangs des Chevaliers. Chef d'État déconcertant, frénétique dans son goût du pouvoir et dans son dégoût des hommes, il avait un sens étrange et prodigieux de l'*amitié*, — de la solidarité nécessaire entre membres d'un même parti. Or, s'amusant à ne laisser aucun service sans récompense, il entendait faire la fortune de tous ses intimes, de tous ses lieutenants, de tous ses soldats. Les proscriptions, les confiscations créèrent d'immenses disponibilités et furent pour le Dictateur un moyen expéditif de manipuler les richesses, de les prendre à ses adversaires pour les donner à ses amis. Les biens des particuliers, ceux des villes, furent vendus au profit du Trésor, souvent à des prix dérisoires, et en manière de châtiment. Sylla en personne présidait aux enchères : il livrait à des courtisanes, à des joueurs de lyre, à des mimes les revenus des cités et des gens. — Son affranchi Chrysogonus s'appropria pour deux mille sesterces les

domaines de Roscius d'Améria, qui valaient six millions de sesterces.

Cette dépréciation s'explique autrement que par le dol de l'adjugeant. Il fallait, pour mettre à profit ces occasions faciles de gain, une absence totale de scrupules jointe à une bravoure de joueur assez analogue à celle dont firent preuve, sous la Révolution française, les acquéreurs de biens nationaux. En cas de réaction, les *possessores sullani*, comme on les appela, se désignaient aux représailles. Les hardis spéculateurs qui eurent confiance — tel Crassus — dans la stabilité du nouvel ordre de choses augmentèrent leurs capitaux dans des proportions incroyables. L'offre demeura, malgré tout, très supérieure à la demande, — à ce point qu'une partie des terres confisquées fut sans preneurs!

Un démagogue les eût distribuées au petit peuple. Mais Sylla, type accompli de l'anarchiste autoritaire, avait si peu de tendresse pour la multitude romaine qu'il supprima même les largesses de céréales, comme onéreuses pour le Trésor. Les vétérans, non la plèbe, durent repeupler l'Étrurie, la Campanie et le Latium. On évalue à

120 000 [1] le nombre des lots distribués, en Italie, à ses soldats; ils les reçurent en dotations héréditaires, mais inaliénables : Sylla se souciait fort peu qu'il y eût ou non des *latifundia*, mais il tenait à conserver dans les campagnes des clients et des défenseurs. D'ailleurs cette clause d'inaliénabilité ne fut pas respectée longtemps [2]. Le soldat-laboureur de Sylla ne fut pas plus fidèle à sa tenure que ne l'avaient été les bénéficiaires de la loi Sempronia. Presque partout, les vétérans vendirent leurs lots aux capitalistes. Ceux qui gardaient leurs concessions furent très vite couverts de dettes : une élévation si soudaine, suivie d'un humble établissement, avait bouleversé leurs cervelles; ils ne surent pas être modestes, éprouvèrent la folie du luxe, se comportèrent en grands seigneurs, se mirent à bâtir comme des

1. Calcul établi d'après Appien, I, 100. — Au delà des mers, le Dictateur fonda seulement la colonie d'Aleria, dans l'île de Corse.

Un écrivain d'Amérique, M. Stephenson (*Public lands and agrarian laws*, dans le recueil de l'université de John Hopkins, *Historical and Political Science*, t. IX, Baltimore, 1891), a entrepris une étrange apologie de Sylla, peignant des couleurs les plus noires la conduite et l'ingratitude des villes italiennes... « Les plans grandioses et compréhensifs de Sylla, s'écrie M. Stephenson en manière d'éloge (p. 91), n'ont été égalés depuis que par Cromwell, dans le nord de l'Irlande! »

2. Cf. Cicéron, *in Rullum*, II, 28; *in Catilinam*, II, 9.

riches : si bien que, quinze ans plus tard, ils n'avaient plus d'autre ressource que de grossir l'armée de l'émeute; — on les retrouve dans celle de Catilina.

Sylla, saturé de puissance et d'ailleurs satisfait de son œuvre, se démit enfin de la dictature (675 = 79). Il offrit au peuple de Rome des spectacles splendides, des festins orgiaques : on en jetait, par monceaux, les restes au Tibre... Puis il abdiqua, — méprisant toutes les jouissances qui ne venaient point de la débauche, — et mourut d'une maladie gagnée au contact des jeunes gens vicieux et des filles.

CHAPITRE II

MARCUS TULLIUS CICERO

La Constitution de Sylla était entièrement dirigée contre l'ordre équestre et la plèbe. La réforme des tribunaux, restitués aux Sénateurs, la suppression des intermédiaires entre le Trésor romain et les contribuables d'Asie, le système de taxation directe inauguré dans cette province atteignirent les Chevaliers comme autant de désastres. D'autre part, les tribuns du peuple, strictement réduits par le Dictateur à leur faculté primitive de *veto*, — privés du droit d'initiative qu'ils s'arrogeaient depuis des siècles, — étaient dépouillés de toute prérogative utile. L'incompatibilité introduite entre leurs fonctions et l'exercice ultérieur des magistratures curules écarta du Tribunat

nombre d'ambitieux. La partie paraissait perdue pour les démocrates agrariens, disciples des Gracques, s'il en subsistait de sincères.

L'expérience des récentes années montrait que les temps n'étaient plus où un soulèvement radical, un coup d'État réactionnaire engendraient un gouvernement. Démesurément agrandie, agitée par des intérêts qui rayonnaient bien au delà de la métropole, la République subissait dans la cité même le choc en retour des événements qui se produisaient au dehors. La clef du pouvoir se trouvait désormais dans les riches royaumes qui bordent la Méditerranée; l'avenir était aux généraux.

A son retour d'Espagne, le triomphateur Pompée — sollicité anxieusement par les Chevaliers et la plèbe — n'hésita pas à détruire l'œuvre de Sylla, sous lequel il avait servi, mais non sans lui porter ombrage. — Son Consulat (684 = 70) fut la revanche des partis abaissés par le terrible Dictateur. Le Tribunat reprit dans l'État son importance. Les Sénateurs durent accepter, dans les tribunaux, la collaboration étendue et le contrôle de l'ordre équestre. Enfin le système des fermages

fut restauré en Asie Mineure, à la joie des hommes de finances.

Le hasard des coalitions amenait à peu près les choses à la direction qu'avait cherchée Caïus Gracchus; mais pourtant l'action parallèle de la multitude romaine et des fermiers généraux n'avait point sa raison obligée dans la logique des intérêts. Un jeune avocat, dévoué à Pompée, comprit à merveille le caractère accidentel de cette alliance. — Marcus Tullius Cicero, né dans une famille aisée et même assez opulente [1] de la bourgeoisie italienne, pouvait se dire de l'ordre équestre. S'étant très vite aperçu que de tous les partis rivaux, un seul — celui des Chevaliers — possédait par lui-même une force efficace, celle de l'argent, il souhaita que l'aristocratie de fortune devînt le régulateur de la société en se portant tour à tour vers la plèbe ou vers le Sénat. Ambitieux de richesses et d'honneurs, Cicéron

1. Au dire de Plutarque, il avait hérité personnellement de 90 000 deniers (près de 100 000 francs). La dot de Térentia, sa femme, fut de 120 000 deniers. Cicéron avait une belle villa à Arpinum, où il était né, et de petites terres à Naples, à Pompéi.

avait du goût pour la culture hellénique et une grande facilité dans le maniement des idées générales. Les Chevaliers lui plaisaient par leur audace entreprenante, leur intelligence accueillante à tout mérite personnel, et enfin leur sens voluptueux des agréments de la vie. Son idéal politique fut l'établissement d'une République modérée et conservatrice, douce aux gens d'affaires, également éloignée en somme de la morgue nobiliaire et du désordre démagogique, — dans laquelle les chefs militaires protégeraient le pouvoir civil, mais en le respectant, — où le peuple serait vertueux, et les orateurs vénérés... L'honnête homme qu'il était ne fut incapable ni de réflexion, ni même de courage; par malheur, son courage était intermittent, sa hardiesse manquait de puissance et sa réflexion de méthode : il se laissait duper sans cesse par la griserie de sa prestigieuse parole et par des jouissances d'amour-propre qui préparaient sa ruine future en lui cachant les réalités.

... Ses débuts le firent remarquer. — Dans l'affaire de Roscius d'Améria, il n'avait pas craint d'affronter la colère, alors toute-puissante, de

Sylla, — car les précautions oratoires [1] dont il enveloppa son attaque ne dérobaient point ses arrière-pensées; et Pompée découvrit en lui un collaborateur ardent, un précieux partisan des projets qu'il avait rapportés d'Espagne.

Envoyé jadis comme questeur en Sicile, Cicéron se trouva très documenté sur les méfaits du gouverneur Verrès, ancien protégé de Sylla, soutenu puissamment par la coterie patricienne. — En 684 = 70, il obtint [2] de défendre en justice les réclamations des agriculteurs siciliens, — pressa les juges, — produisit des témoins, — fit parler les faits, — démontra clairement les stupéfiantes complicités, les exactions abominables du gouverneur de Sicile et des fermiers Apronius, Carpinatius : si clairement que le tribunal criminel, composé pourtant d'amis de Verrès, dut s'incliner à l'évidence. Et, lorsque Verrès éperdu se fut enfui sans attendre la suite, aussitôt la première audience, l'orateur de l'opposition, mécontent sans doute de perdre un plaisir d'éloquence et soucieux d'accabler ses adversaires, rédigea et

1. Cf. *pro Roscio*, 2, 8, 9, 38, 44; *de Officiis*, II, 14.
2. Voir le discours *in Cæcilium*.

publia, sous forme de discours, le virulent réquisitoire qu'il n'avait pas pu prononcer...

On y pouvait voir un navrant tableau de l'agriculture sicilienne [1]. — Avant la préture de Verrès, nombre de paysans labouraient un arpent de terre et vivaient heureux en Sicile; tous disparurent, par l'effet de son oppression. Par contre, Verrès se vantait d'avoir fait monter l'adjudication des dîmes : cela n'était ni surprenant, ni louable, puisque les cultivateurs se voyaient forcés par le gouverneur à payer parfois plus de trois dîmes, au lieu d'une seule, aux publicains. La désertion des campagnes fut si rapide et si complète dans la province que le gouverneur Métellus, se disposant à remplacer Verrès, écrivit de Rome aux habitants des villes siciliennes pour les conjurer de retourner à la charrue, et leur promit de revenir aux coutumes administratives du roi Hiéron, l'ancien tyran de Syracuse. — En effet, le mal était grand et difficile à réparer. A Leontini (*Lentini*), le nombre des agriculteurs était tombé de 83 à 32; à Mutyca, de 188 à 101; à Herbite, de

1. Cf. *in Verrem*, II, III, 11, 16, 17, 21, 51 et suivants.

257 à 120; à Agyrium, de 250 à 80... L'île merveilleuse, chérie de tout temps par les poètes et convoitée par les barbares, devenait stérile et désolée...

... Le vainqueur de Verrès avait cru faire le procès du seul parti sénatorial. Mais les scandales qu'il révélait déconsidéraient tout le régime. Très visiblement, Cicéron était l'agent des Chevaliers[1]; et personne autre que lui n'était assez naïf pour croire que la probité serait supérieure et l'État mieux administré, si les influences politiques passaient du Sénat à l'ordre équestre.

Un grand malaise pesait sur Rome : les affaires subissaient une crise; le prix des vivres était cher. Un essai de partage agraire tenté par un tribun obscur après la réforme pompéienne (*Lex Plotia*) n'aboutit point. Au dehors, les révoltes d'esclaves et les pirateries des écumeurs de la mer étaient des périls permanents. En vertu de la loi Gabinia (687 = 67), Pompée reçut le commandement suprême : il partit pour l'Orient, fit la chasse aux pirates, les dispersa, triompha de Mithridate,

1. Cf. Cicéron, *pro Fonteio*, 11; *pro Lege Manilia*, 7 : « publicani, homines et honestissimi et ornatissimi », etc.

pacifia l'Arménie, assiégea Jérusalem, réorganisa la Judée. Ces opérations militaires le tinrent loin de Rome pendant cinq ans.

Les premières victoires de Pompée sur les pirates rendirent la Méditerranée au transit des navires marchands et produisirent instantanément la baisse des vivres. Mais les agitateurs de la capitale, toujours en éveil, se mirent en état d'exploiter l'éloignement du général et de susciter, non pas précisément dans le peuple, mais plutôt entre gens du monde aux abois, une conjuration où des ambitieux comme Crassus et César, sans tout à fait se compromettre, s'associaient provisoirement à des affamés comme Pison et Catilina. — Celui-ci disait en substance[1] : « La République est aux bandits. Les rois, les tétrarques sont leurs tributaires : ils ont des palais, des tableaux, des objets d'art; et nous tous, braves gens que nous sommes, nobles ou non, on nous méprise, on nous insulte, on nous traque et on nous condamne! A eux les honneurs, le pouvoir, le luxe; à nous les dettes et la misère. Prenez-moi pour

1. Cf. Salluste, *Catilina*, 20.

chef, nommez-moi Consul, et leurs dépouilles sont à nous... »

L'entreprise appelait à elle, sans distinction d'origine, tous les pauvres. Elle fut ébruitée par la patricienne Fulvia, maîtresse de Curius, membre du complot, qui la maltraitait, ne pouvant plus la payer. Au dernier moment, tout échoua. Le sentiment du danger commun rapprocha, par contre-coup, les éléments conservateurs : aux élections consulaires pour l'année 691 = 63, les Chevaliers et la noblesse s'entendirent sur le nom de Cicéron; et l'Italien d'Arpinum, — celui que les gamins des rues traitaient naguère de méchant Grec et d'écolier, — passa contre Catilina. Les adversaires des institutions firent élire à l'autre siège un des leurs, Caïus Antonius, ancien familier de Sylla, présentement sans moyens d'existence, banqueroutier et politicien.

Cicéron dominait l'anarchie. Les Chevaliers, les Sénateurs se ralliaient à sa personne; les succès les plus décisifs de Pompée en Orient coïncidaient, par un hasard d'heureux augure,

avec son élévation. L'*homme nouveau* se persuada qu'il était tout-puissant et qu'il jouissait d'une immense gloire, d'une solide popularité.

L'opposition se concertait : elle réformait sa tactique et renouvelait son personnel. Des réunions très fermées se tenaient entre démocrates. Cicéron, consul désigné, en fut éconduit[1] malgré son désir de savoir quelles besognes on y méditait. L'opposition se méfiait de lui... Il apprit les choses comme tout le monde, le jour où le tribun Publius Servilius Rullus donna lecture, sur la place publique, du projet de loi agraire (*Lex Servilia*) qu'il avait accepté de défendre. Les secrétaires de Cicéron coururent au forum; ils prirent le texte de la loi et l'apportèrent à leur maître, — qui l'examina hâtivement.

... Par raisonnement comme par instinct, Cicéron n'aimait point les lois agraires[2]. — La fonction de l'État était, à son gré, de garantir à

1. Cicéron, *in Rullum*, II, 5.

2. L'exposé qui suit est emprunté au *de Officiis*, II, 21-22. Ce traité, composé dans l'âge mûr de Cicéron, résume toute son expérience, révèle le fond de sa pensée; et les idées rappelées au texte animent la série des jugements contradictoires de Cicéron sur les Gracques (*in Rullum*, II, 5; *de Oratore*, I, 9; *de Legibus*, III, 10; etc.), — jugements prudents devant la plèbe et sincères dans l'intimité.

tout citoyen la jouissance de son patrimoine. Il blâmait le tribun Philippus d'avoir insisté sur le nombre infime de Romains pourvus d'un capital, car la tendance d'un tel langage lui paraissait trop favorable à l'établissement de l'égalité des biens, — qui serait, disait-il, le pire des fléaux. Cicéron confondait les lois agraires et les lois sur la remise des dettes dans une mésestime toute pareille ; et il les jugeait, non seulement périlleuses, mais impolitiques, éveillant toujours la rancune de ceux qu'elles lèsent, et rarement la reconnaissance de ceux qui en bénéficient : sans compter l'injustice qu'il pouvait y avoir à dépouiller un individu de ses possessions séculaires, pour enrichir un indigent.

La loi Servilia[1] ne comportait, à vrai dire, presque point d'expropriations, — au sens le plus large du mot. — Loin de là, Rullus confirmait dans leurs possessions actuelles tous les détenteurs de terres, y compris les adjudicataires des biens confisqués par Sylla, les *possessores sullani* ; les derniers vestiges, jusqu'alors donnés à bail,

1. Cf. Plutarque, *Cicéron*, 16, 17; Cicéron, *in Rullum, passim.*

du domaine public italien (forêt Scantia, pays de Capoue, de Stella...) seraient seuls repris, réassignés. Le mécanisme de la loi consistait principalement en combinaisons de vente et d'achat destinées à la fondation de colonies populaires en Italie : vente du domaine public provincial (immobilier et mobilier), de Carthage, Carthagène, Corinthe, Sicile, Égypte, Macédoine, Chypre, Asie Mineure... ; et achat de domaines privés sur le territoire italien. Dix commissaires (*Decemviri*), — nommés pour cinq ans par seize tribus désignées au sort sur les trente-cinq qui formaient le collège électoral, — investis d'un pouvoir exorbitant et quasi-dictatorial, — choisis parmi les citoyens présents à Rome et secondés par deux cents subalternes, — dirigeraient les opérations. Aux ressources créées par les ventes s'adjoindrait le produit des nouvelles taxes établies dans l'Orient de l'Empire; et les généraux — sauf Pompée — seraient tenus de remettre aux Décemvirs le butin non versé au Trésor et non dépensé en travaux.

Par l'effet du temps et de l'expérience, les desseins des réformateurs avaient subi, comme on

voit, des changements considérables. Au socialisme somptuaire, primitif, un peu puéril, de la loi icinio-sextienne, Tibérius Gracchus avait substitué d'impossibles essais de reprise révolutionnaire. Puis Caïus Gracchus et après lui ses imitateurs — Saturninus, Livius Drusus — s'étaient astreints à combiner la politique coloniale et la politique agraire, employant à cette œuvre de progrès certaines ressources exceptionnelles (telles que les trésors de Cæpio). La loi Servilia reprenait, mais amendait leurs tentatives : remplaçant les moyens extraordinaires par des moyens permanents, elle inaugurait le système de l'agrarianisme d'État.

Il convenait de prendre parti, — Cicéron n'y tarda guère. Par elle-même, la loi était forte : on y sent la pensée de César; mais, pour exécuter cette loi, il fallait des héros d'intégrité, des gens scrupuleux, irréprochables, dénués d'ambitions politiques, de cupidités pécuniaires. En fait, aux mains de ses auteurs, c'était une arme de discorde, de tripotages et d'oppression. — Né dans la noblesse, le tribun Rullus avait beau négliger sa tenue, porter des cheveux longs et la barbe

inculte, afficher des dehors truculents [1], tout le monde se souvenait quand même qu'il était gendre de Valgius, honnête homme qui s'était enrichi à spéculer avec Sylla... Le tribun eût été fort aise de faire acheter par le Trésor, de changer en espèces trébuchantes les biens raflés par son beau-père. Et, derrière Rullus, il y avait la meute des amis de Catilina, secrètement inspirés par César : César endetté, sans prestige, mais redoutable et concentré, mesurant ses forces dans l'ombre et qui les essayait déjà...

Le jour de son entrée en charge (1er janvier 691 = 63), Cicéron prit la parole, au Sénat, contre la loi. Sa harangue fut brève, mais d'une énergie inconnue; elle rassura les Sénateurs sur les projets de l'*homme nouveau*. L'argumentation en était rapide, comme il sied entre gens du même avis, qui n'ont pas à se convertir, mais seulement à se concerter : — « Moi Consul, disait Cicéron, on ne vendra point la forêt Scantia, on ne dilapidera point nos richesses! Imaginez les spoliations et les scandales qui suivraient le vote d'une telle

1. « Truculentius se gerebat », dit Cicéron, *in Rullum*, II, 5.

loi! Cette loi n'est pas même applicable; en tout cas, elle ne profiterait qu'aux satellites des Décemvirs. Ces gens-là relèveraient Capoue, la cité corruptrice, la ville des plaisirs, la vaniteuse rivale de Rome, — ils se partageraient les terres fécondes de Campanie, qui ont échappé aux Gracques, à Sylla!... Mais je tiendrai tête à Rullus : la multitude entendra ma voix, subira mon autorité! Je suis un Consul populaire, et la loi agraire de Rullus est bien moins populaire que moi!... »

Au Sénat, l'effet fut immense... Les tribuns n'osaient rien répondre. Atterrés, ils se retirèrent. — Le Sénat, escortant le Consul, se rendit en masse à l'assemblée populaire, où Rullus évita de paraître. D'avance, la cause était gagnée. Cicéron prononça un discours magistral où il reprenait, une à une, toutes les objections sommairement indiquées au Sénat : il les développait, insistait sur elles, prodiguait les tirades enflammées, répandait les paroles flatteuses, appropriait avec une science achevée ses paroles à son auditoire, ne négligeait aucun argument susceptible d'impressionner la populace. Le Consul

montra Capoue restaurée[1], les Décemvirs devenus *dix rois*, les plus belles campagnes italiennes distribuées selon leur caprice, l'atteinte portée aux droits du peuple, le stratagème des seize tribus désignées par un sort complaisant, enfin les généraux de Rome asservis aux politiciens, — l'exception ridicule ou suspecte admise en faveur de Pompée et à laquelle répondait mal l'inéligibilité des absents, si évidemment destinée à exclure Pompée du décemvirat.

La foule ne demandait qu'à se laisser convaincre, quand l'habile dignitaire insinuait : — « Les tribuns comptent garder l'argent, ils vont l'entasser dans leurs caisses, et le peuple n'en verra rien. Si les riches refusent de vendre leurs biens au Trésor, comment les y forcera-t-on? — Subira-t-on leurs exigences? — Vendront-ils au prix qu'ils voudront? — Ils achèteront les Décemvirs; et, à l'heure des répartitions, tout le territoire campanien sera donné aux hommes riches, — le vulgaire recevra quelques pieds de terre dans les déserts de l'Apulie... Auprès du

1. Cicéron, *in Rullum*, II, *passim*.

plaisir d'habiter Rome et d'y régner par vos suffrages, de vivre au forum et de jouir des fêtes, que valent les sables de Siponte ou les marais de Salapia?... »

Les acclamations de la plèbe et toute la mimique expressive de l'enthousiasme italien accueillirent la péroraison du plus grand orateur de Rome. — Rullus reparut en son absence et crut parer l'accusation dont il pressentait la menace en avançant imprudemment que les ennemis de la loi agraire étaient du parti de Sylla et soutenaient dans leurs intérêts les acquéreurs des biens des proscrits. Cette effronterie était grossière; aussi eut-elle un plein succès : quand le Consul vint au forum, les visages n'étaient plus les mêmes[1]. Cicéron calma les murmures, écrasa la défense du démagogue, eut recours aux attaques personnelles qu'il gardait en réserve encore, et démontra positivement que la loi amnistiait Valgius et les enrichis de Sylla. Le tribun fut anéanti, la loi agraire abandonnée; et la plèbe romaine répudia le présent qu'on lui voulait faire[2].

1. *In Rullum*, III, 1.
2. Cf. Cicéron, *pro Rabirio*, 12. — Pline l'Ancien, VII, 31, 8 (éd. Littré).

La victoire des conservateurs n'était pourtant guère décisive. Les anarchistes, à bout de moyens légaux, furent acculés à la violence; leur noyau s'augmentait chaque jour; ils continuèrent à conspirer. A Rome, le hautain Lentulus, patricien d'antique origine, visitait les quartiers ouvriers; il excitait les artisans [1]. En Italie, des émissaires prêchaient les ruraux obérés et les pâtres. Cicéron avait éloigné le péril immédiat du despotisme décemviral, mais non guéri la société ni conjuré la crise foncière. Loin de là, sa résistance heureuse retenait dans la capitale les misérables sans épargne et sans travail que les démocrates agrariens voulaient doter de lopins de terre.

L'insurrection de Catilina éclata au mois d'octobre, à Fesulæ (*Fiesole*), en Étrurie. On sait comment elle fut vaincue par Cicéron, malgré César. Les conspirateurs furent étranglés le 5 décembre, sans jugement, dans leur cachot. — Tour à tour indécis, puis audacieux, le Consul accepta le poids de l'affaire, se glorifia même de

1. Cicéron, *in Catilinam*, IV, 8.

l'illégalité commise : elle fut une leçon pour César.

Cicéron était satisfait; mais ses beaux jours étaient passés. Il vécut désormais dans un mauvais rêve, comparant sans cesse aux souvenirs de son triomphe la suite hostile des événements, — toujours déçu dans son attente d'un retour de félicité. Il aspirait à l'ordre, au calme, et, fidèle à son système, voulait le maintien de l'alliance des Chevaliers et du Sénat. La province d'Asie, source de richesses intarissable, était rendue à ses amis les publicains. Cicéron, qui avait des parts dans toutes les grandes entreprises de cette époque, devenait riche, puissamment riche; il accumulait les millions [1]. Toutes les classes de la

1. M. Antonin Deloume, dans son curieux livre sur les *Manieurs d'argent à Rome* (p. 79), évalue à 25 millions la fortune totale à laquelle parvint Cicéron, — la valeur de l'argent n'étant pas très différente à cette époque et à la nôtre, comme cela peut s'induire de l'édit de Dioclétien sur le maximum des prix. Or, les avocats, à Rome, ne recevaient point d'honoraires proprement dits. D'autre part, Cicéron n'était pas concussionnaire, malgré ce qu'a pu dire Mommsen (*loc. cit.*, t. VI, p. 387) sur ses relations avec César, dans les derniers temps de sa vie. Sa fortune venait apparemment de sa participation aux affaires des publicains. — Il ne négligeait d'ailleurs aucune occasion de bénéfices, même peu délicats : par exemple, lorsqu'il racheta les biens de Milon, — son ami,

société, dans la métropole et dans les provinces, avaient, jugeait-il, avantage à ce que la paix générale fût observée. La Mysie se purgeait de brigands; les colonies helléniques d'Asie Mineure retrouvaient leur prospérité [1]; les commerçants romains pullulaient en Gaule : pas une pièce d'argent ne circulait dans la contrée qui ne figurât sur leurs livres [2]; et, dans Rome même, les artisans, s'ils étaient sages, devaient souhaiter que l'avènement d'une période tranquille fit renaître enfin la confiance, nécessaire à leur industrie [3]. Ce que disait l'ex-Consul à ce propos eût été tout à fait raisonnable s'il avait eu moins d'indulgence pour les rapines de l'ordre équestre, et moins d'indifférence aussi pour les crises de l'agriculture italienne, plus de pitié enfin et d'intérêt pour la petite plèbe, multitude affamée et vorace, — *misera ac jejuna plebecula*, — que ses lettres

exilé pour avoir tué Clodius, — son adversaire. Cette opération équivoque lui rapporta 2 millions et demi de serterces (625 000 francs) et lui valut les reproches justifiés de Milon. Cf. Cic., *ad Atticum*, V, 8; VI, 4; et Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, t. II, p. 293-294.

1. Cicéron, *ad Quintum*, I, 1, 8.
2. Cicéron, *pro Fonteio*, 4.
3. *In Catilinam*, IV, 8.

confidentielles [1] nommaient la sangsue du Trésor : *illa hirudo ærarii...*

Il attendait tout de Pompée. Celui-ci perdit en Asie son hiver, partit en automne pour l'Italie et, sottement magnanime, congédia ses forces militaires en débarquant à Brindisium. Le général venait à Rome sans avoir aucune idée nette du rôle qu'on attendait de lui : il soutint mollement Cicéron, se laissa mener par César, qui le rendit suspect à tous et détruisit en quelques mois ce qui lui restait d'influence. Sa conduite en Orient fut discutée; on lui refusa le Consulat. Mal vu du parti populaire, en rupture avec le Sénat, le dominateur de l'Asie se lança dans l'opposition sans être sûr d'aucun concours et sans aucune psychologie. — Le tribun Flavius, sa créature, présenta, en 694 = 60, une loi agraire (*Lex Flavia*) rédigée à la hâte et simple instrument de groupe, qui expropriait partiellement les *possessores sullani* et consacrait à l'achat de terres cinq années du produit des taxes établies par Pompée dans les provinces; les vétérans du général et subsidiaire-

1. *Ad Atticum*, I, 16

ment les plébéiens pauvres recevraient des assignations.

Cicéron prit très bien la chose; cette loi lui semblait modérée [1] : les souvenirs de sa lutte contre Rullus ne le gênaient point. La réforme agraire lui paraissait-elle périlleuse si elle venait d'un tribun du peuple, inoffensive si elle venait d'un général républicain?... Cicéron accepta certaines dispositions du projet, repoussa les autres, consentit aux achats de terres, refusa l'expropriation des *possessores sullani* [2]. Mais personne ne soutenait la loi; elle sombra. Les aristocrates détestaient Pompée et les démocrates le militarisme. Cicéron en fut pour ses avances, et Pompée pour ses maladresses.

César avait compromis l'un et ruiné le crédit de l'autre. Cicéron vit avec désespoir sa diplomatie inutile et tout l'écroulement du système auquel il s'était tant confié. Il écrivait à Atticus : « L'année qui passe a jeté bas les deux piliers de

1. *Ad Atticum*, I, 18.
2. *Ad Atticum*, I, 19. — Zumpt, *Comment. epigraph.*, p. 261, distingue deux espèces de *possessores sullani* : acquéreurs réguliers et usurpateurs.

la République que j'avais cimentés en un seul. Elle a renversé le pouvoir du Sénat, elle a détruit l'entente des ordres [1]! » — L'incartade du jeune patricien Clodius, surpris en vêtements de musicienne dans la maison de la femme de César, où les dames romaines célébraient les mystères de la Bonne Déesse, eut un retentissement immense et souleva des passions qui ne désarmèrent jamais, des inimitiés qui se prolongèrent dans la discussion des affaires publiques. Cicéron, excité en cette aventure par Térentia, sa propre femme, et mal inspiré, offensa César par la manière dont il témoigna contre Clodius dans le procès qui s'ensuivit. César répudia Pompeia : la femme de César ne devait pas être soupçonnée; il paya tant bien que mal ses créanciers et se déroba aux curiosités en partant sur-le-champ pour l'Espagne, comme gouverneur.

Le scandale de toutes ces révélations sur des faits de la vie intime atteignait des membres en vue de la société patricienne et mit une lumière avilissante sur les mœurs des aristocrates. On fit

1. *Ad Atticum*, I, 18.

là-dessus des gorges chaudes dans la coterie des parvenus. Mais bientôt le Sénat prit sa revanche, aux dépens des publicains. Ceux d'Asie se plaignaient justement d'avoir exagéré leurs offres et demandaient la revision du traité qu'ils avaient passé avec les censeurs. Cicéron défendit au Sénat leurs prétentions, moins par conviction intime que par solidarité et surtout par crainte d'une scission de l'ordre équestre[1]. Il eut affaire, pour son malheur, à un contradicteur d'autant plus redoutable qu'il était entièrement vertueux : le petit-fils de Caton l'Ancien, l'intraitable Marcus Caton, objet de l'estime générale, rebelle à toute compromission, opina comme un citoyen de la *République* de Platon; et nous sommes — disait Cicéron désolé[2] — la pourriture de Romulus...

Le Sénat donna tort aux fermiers d'Asie; cela consomma la rupture des Chevaliers et de la noblesse. César, à son retour d'Espagne, s'entendit avec l'ordre équestre; il organisa rapidement le premier triumvirat, employa Crassus et

1. *Ad Atticum*, I, 17.
2. *Ad Atticum*, II, 1.

Pompée, passa sans concurrent sérieux aux suivantes élections consulaires...

La République conservatrice avait vécu : elle n'avait donné aucune solution aux plus essentiels des problèmes; et ses hommes les plus éminents finissaient dans l'incohérence, le doute et le découragement.

CHAPITRE III

CAIUS JULIUS CÆSAR

César, dès qu'il fut au pouvoir (janvier 695 = 59), s'occupa de satisfaire aux engagements qu'il avait pris, comme candidat, envers les Chevaliers et la plèbe. Le Consul demanda aux Sénateurs de ratifier les actes de Pompée en Orient, de reviser le contrat des publicains, et enfin d'adopter une loi agraire qu'il avait rédigée en tenant compte des objections raïsonnables, formulées d'ordinaire contre ces projets.

Cette loi agraire de César [1] ordonnait : 1° la répartition du domaine de Campanie entre les citoyens pauvres, pères de trois enfants au moins;

1. Cf. Appien, II, 10; Suétone, *Cæsar*, 20; Velleius Paterculus, II, 44; Dio Cassius, XXXVIII, 1.

2° l'achat, aux frais du Trésor, de terres privées, situées en Italie et qui seraient distribuées de la même façon, si le territoire de Capoue ne suffisait pas. Une commission de vingt membres (dont César ne ferait point partie) conduirait les opérations. Mais personne ne serait forcé de vendre à l'État ses terres; et le prix des acquisitions ne serait point réglé au caprice des commissaires, mais d'après les rôles antérieurs de l'impôt, où étaient consignées les déclarations des propriétaires sur la valeur de leurs biens. Les lots assignés en exécution de la loi seraient inaliénables pendant vingt ans...

La résistance, au Sénat, fut d'autant plus opiniâtre que la conduite de César paraissait plus correcte et l'ensemble de ses projets à peu près irréprochable [1]. Sa conception de la réforme agraire indiquait un esprit patient, réfléchi, pratique, et capable de discerner entre les chimères impossibles et les mesures réalisables. Contre le

1. Dio Cassius, XXXVIII, 2. — Sur la question de savoir si César présenta plusieurs lois agraires, successives et partielles, ou une loi générale et unique, cf. Napoléon III, *Histoire de Jules César*, t. I, p. 381, note 2, et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*.

partage de la Campanie et le relèvement de Capoue, on ne pouvait guère invoquer que des superstitions absurdes et battues en brèche, depuis les Gracques, par tous les tribuns. L'affectation aux besoins populaires des ressources créées par les conquêtes orientales était voulue par l'opinion. L'inaliénabilité des concessions individuelles pendant une période de vingt ans avait plus de chances d'être respectée que l'inaliénabilité perpétuelle, édictée en vain par Tibérius Gracchus et Sylla; et ce laps de vingt années suffisait à protéger les premières générations de nouveaux agriculteurs. Enfin, les précautions d'équité ingénieuse qui limitaient les pouvoirs des répartiteurs ou qui excluaient César de la commission agraire étaient une réponse aux objections les plus sensées de Cicéron et du Sénat contre la loi de Rullus.

César interpella tour à tour les Sénateurs, les priant de donner leur opinion, promettant d'amender ses projets, si cela était nécessaire, et de respecter leurs avis. Mais les Sénateurs étaient fort embarrassés... L'orateur habitué à discourir, en leur nom, dans les cas difficiles, à envelopper

de pensées sublimes leurs sentiments inavoués, — Cicéron n'était pas là... Il avait bien hésité à venir, ne sachant quelle décision prendre : se prononcer contre la loi (c'était dangereux, mais honorable, écrivait-il [1]); ou bien s'en aller en voyage; ou enfin... défendre la loi, comme César l'en faisait prier. — Cette dernière attitude surtout le séduisait étrangement, en ce qu'elle lui offrait l'occasion d'un rapprochement avec Pompée, avec César, la paix avec la multitude, et du calme pour ses vieux jours; mais il craignait de se contredire et de se mentir à lui-même : finalement, il était parti, et, de ses villégiatures, il observait non sans aigreur et commentait les événements [2]. — Caton demanda la parole, non pour combattre la loi agraire : cela ne se pouvait faire décemment, — mais pour attaquer de nouveau la pétition des publicains [3]. Or, les règlements du Sénat autorisaient chaque orateur à disserter tant qu'il voulait, tant qu'il pouvait... Cette garantie de liberté se changea, dans la circonstance, en un procédé

1. *Ad Atticum*, II, 3.
2. *Ad Atticum*, II, 3, 6, 13, 16.
3. Valère Maxime, II, 10, 7 : « adversus publicanos. » — Cpr. Aulu-Gelle, IV, 10.

d'obstruction bien connu des assemblées parlementaires, aux époques de crise. Quand il eut la parole, Caton la garda; son souffle était infatigable; il ne comptait point s'arrêter... César le sommait de s'interrompre : Caton s'obstina. Alors le Consul fit saisir le Sénateur récalcitrant, — commanda qu'on le mît en prison. Tous les Sénateurs se levèrent pour accompagner leur collègue; et César, intimidé, revint sur ses ordres, mais en déclarant qu'il prenait le peuple pour juge : il retira ses projets aux délibérations du Sénat...

Bibulus, collègue de César et créature du parti noble, refusait de soutenir les lois. César ne put le convertir, obtenir son approbation [1]. Par contre, Crassus et Pompée faisaient campagne pour la cause de la réforme. Pompée, devenu gendre de César, exagérait même ses démonstrations d'amitié à l'égard de son jeune beau-père : une naïveté vaniteuse boursouflait ses paroles; un désir puéril de contrarier le Sénat et de jouer un rôle brillant dirigeait ses actes, animait son zèle : il fit plus de promesses à César que celui-ci

1. Dio Cassius, XXXVIII, 4.

ne l'en priait. César l'excitait à bavarder, à brandir contre les assassins du peuple un bouclier imaginaire; mais le Consul dut maintes fois sourire en lui-même de l'allié inattendu que lui avaient ménagé le bonheur des circonstances et sa science des caractères.

La place publique fut envahie par le peuple, au jour des comices. Bibulus, qui voulait parler, fut jeté en bas des gradins et dut s'enfuir : deux tribuns, ses partisans, furent violentés. Avec un courage qui l'honorait, Caton essaya de lui succéder; il fut expulsé du forum. Présentées en bloc, les lois de César furent votées d'acclamation : les publicains, Pompée, la plèbe faisaient alliance contre le Sénat [1].

Le lendemain, Bibulus tenta de faire abroger, par les Sénateurs, les dispositions acceptées par la foule. Mais personne n'osa le soutenir. Sur cet échec, Bibulus déclara qu'il s'enfermait dans sa maison jusqu'à la fin de l'année administrative, et qu'il avait l'intention d'observer les signes du ciel

1. Une disposition, empruntée à la loi de Saturninus, obligeait les Sénateurs à jurer de respecter la loi agraire. Tous prêtèrent serment, sauf un seul : Laterensis. — Dio Cassius, XXXVIII, 7; Cicéron, *ad Atticum*, II, 18.

aux jours d'assemblées populaires : une vieille loi religieuse empêchait les débats publics quand un magistrat politique contemplait les phénomènes de l'atmosphère...

César, délivré de Bibulus, se consacra paisiblement à l'exécution des partages. Les vingt commissaires, en y procédant, rencontrèrent quelque résistance, s'il faut en croire la correspondance de Cicéron, qui prétendait être, à Antium [1], le seul qui ne voulût point les tuer. Désireux de se le concilier, mal accessible à la rancune et la jugeant impolitique, César offrit à Cicéron les fonctions de répartiteur, quand survint la mort du commissaire Cosconius. — Mais Cicéron n'accepta point [2] : il éprouvait une répugnance instinctive, absolue, sincère, pour les opérations en cours; son refus ne fut pas sans dignité.

Les anciens soldats furent traités avec faveur et reçurent des terres en Étrurie, en Campanie, dans le Samnium. D'après le biographe de César [3], vingt mille pères de famille furent compris dans

1. *Ad Atticum*, II, 6; cf. II, 13.
2. *Ad Atticum*, II, 7.
3. Suétone, *Cæsar*, 20.

les répartitions : si ce chiffre de Suétone est vrai, il faut admettre qu'une population de cent mille personnes émigra dans les campagnes. Cicéron, hostile à la loi, est moins optimiste dans les appréciations qu'il adresse à ses amis[1] : il calcule que le territoire campanien est tout juste assez grand pour satisfaire cinq mille concessionnaires, à raison de dix arpents (2 hectares et demi) par tête. D'autre part, Dio Cassius affirme que la mise en vigueur de la loi agraire assura presque partout le repeuplement des contrées désertes d'Italie[2]. Tout ce qu'on peut dire de certain, c'est que le travail des commissaires dura longtemps : il n'était pas entièrement terminé huit ans plus tard, en 703 = 51 ; et César, qui se trouvait alors dans les Gaules, s'en désintéressait peut-être : mais Pompée, envieux de sa gloire, pressait les opérations, — il désirait qu'elles fussent achevées avant le retour du conquérant[3].

La décomposition sociale était si avancée déjà sous le consulat de César que personne, dans

1. *Ad Atticum*, II, 16.
2. Dio Cassius, XXXVIII, 1.
3. Cf. Cicéron, *Ad familiares*, VIII, 10.

aucun parti, ne pouvait souhaiter sans aveuglement le maintien d'un régime si lamentable. Cicéron lui-même, conservateur dans l'âme, avait plus de regrets pour le passé que de sympathie pour le présent. Isolé de tous, désapprouvant les imprudences des Chevaliers, ses clients d'autrefois, il jugeait Pompée à sa valeur vraie et avouait, en la déplorant, la supériorité de César[1]; il savait aussi sa propre impuissance et ne se résignait pourtant ni à succomber, ni à se rallier, ni à se taire.

A distance, après l'événement, le problème de cette hideuse époque paraît simple, — et César l'homme marqué par le destin. Mais il n'est pas bien surprenant que l'approche de l'autocratie militaire ait alarmé un esprit nourri, comme celui de Cicéron, dans la tradition embellie des vieilles doctrines républicaines; et, s'il est un moment honorable entre tous dans son existence, c'est celui où, fidèle quand même à ses théories libérales, dominant le secret désir qu'il pouvait avoir de céder, il eut la force de résister aux avances

1. Cf. *ad Atticum*, I, 18; VII, 9.

répétées de César. — Les honnêtes gens pouvaient-ils croire que ce libertin cynique et blasé, ex-complice de Catilina, fût capable de surmonter, par sa seule intelligence, les difficultés innombrables où traînait la République et d'assujettir ses anciens penchants à ses dons extraordinaires de général et d'homme d'État?...

A travers les soucis pressants qui assaillaient sa carrière, jamais César ne négligea les projets de petite colonisation agricole qui avaient marqué le début de son Consulat; et, pendant sa dictature, le triomphateur des guerres étrangères et civiles, le vainqueur de Pompée à Pharsale, non content d'avoir garanti à l'activité italienne l'immense débouché de l'Espagne et des Gaules, imagina de transformer ses soldats licenciés en cultivateurs dévoués à sa cause. — Ce plan politique, à vrai dire, était renouvelé de Sylla; mais César eut toujours le talent de juger et de corriger les modèles dont il s'inspirait : il prit diverses précautions, plus ou moins efficaces en fait[1], pour éviter de faire violence aux propriétés établies; et les con-

1. Cf. Appien. II, 94. 120.

cessions distribuées en vertu de ses décrets furent accordées, non seulement en Italie, mais dans les provinces, comme eût souhaité Caïus Gracchus : en Espagne surtout, où, depuis l'écrasement des fils de Pompée (709 = 45), les villes qui avaient soutenu les adversaires de César subissaient de cruelles confiscations[1].

Au dire de certains historiens, cent mille vétérans furent ainsi gratifiés; mais il faut avouer que ces largesses militaires, nécessaires peut-être pour apaiser provisoirement des soudards indomptables, furent bien le pire des exemples et n'eurent que de fâcheux résultats : les brutalités de la soldatesque, ses injustices et ses désordres mirent le trouble et le désespoir dans la vie des agriculteurs paisibles; et César, malgré ses promesses premières, sanctionna même des spoliations. Il projetait d'ailleurs l'envoi de quatre-vingt mille citoyens pauvres dans les colonies transmarines, quand ses intentions furent anéanties par les poignards républicains.

1. Dio Cassius, XLIII, 54; Appien, II, 94; Suétone, *Cæsar*, 38. — Cf. Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*.

Dans les années qui suivirent la disparition de César, les généraux ambitieux qui s'arrachaient son héritage flattèrent la cupidité des vétérans indociles dont ils captaient la faveur, en proposant des partages de terres. — Cicéron lui-même, oublieux de tout son passé, affolé par les événements, osa soutenir une motion de ce genre. — Horace, Tibulle, Virgile, Properce, sans parler des historiens, nous ont conservé le souvenir des violences exercées par les vétérans contre les petits propriétaires. Le bouleversement cessa sous Auguste. Mais l'Empire administratif et militaire abandonna totalement les essais démocratiques de réforme agraire : des colonies de simple défense furent instituées vers les frontières; on y plaçait les vieux soldats. Les *latifundia* reprirent leur essor. Et du reste, il faut reconnaître que certains inconvénients de la très grande propriété s'atténuaient d'eux-mêmes, par l'effet du temps et du calme : on ne peut dire que les travailleurs fussent malheureux, lorsqu'ils avaient à servir un maître pareil à Pline le Jeune; même, des ouvrages d'assainissement, qui permettaient de revenir à la culture des céréales, abaissèrent

sous l'Empire le prix du blé. Mais la classe agricole disparut; et l'entretien des esclaves qui cultivaient les grands domaines fut à la charge des provinces. Sous le règne d'Hadrien, la dépopulation générale était déjà telle qu'il fallait accueillir des familles barbares, les admettre aux défrichements. Par la suppression des paysans libres, l'organisation nouvelle de la propriété romaine prépara sa métamorphose en propriété féodale, et marqua la déroute définitive des idées émancipatrices qui avaient jadis inspiré ces deux grands citoyens de Rome : Tibérius et Caïus Gracchus.

... *Latifundia perdidere Italiam!* — Cette parole heureuse[1] a survécu dans la politique moderne et s'inscrit, de nos jours, sur l'étendard de tout démocrate agrarien. L'observateur dégagé des partis ne peut blâmer une réminiscence qu'autorisent toutes les inquiétudes du monde civilisé,

1. Pline l'Ancien, XVIII, 7, 3 (Édition Littré).

conscient de sa propre détresse et tout frémissant de l'avenir. Car nul ne peut dire si la société où il vit va périr, se transformer, subsister telle quelle, — mais il est naturel que chacun cherche un avertissement, même incomplet, même incertain, et par suite une raison d'espoir, de révolte ou de résignation active dans les expériences de l'antiquité. Toutefois ce problème historique est moins simple que n'imaginent les adversaires intransigeants de la grande propriété : unanimes à proclamer que le régime des *latifundia* appauvrit forcément la terre et les habitants de la terre, ils varient jusqu'à se contredire en termes exprès sur le choix des décisions à prendre, du régime agricole à instituer; et ces errements de doctrine, négligeables s'ils avaient pour seule cause le hasard des esprits, sont plus graves en ce qu'ils accusent un examen fragmentaire du présent et du passé.

Que le vrai *latifundium*, énorme domaine laissé par son maître à quelque intendant voleur, sol mal cultivé, capital mort, soit une monstruosité ruineuse, — qui le conteste? Personne au monde. Plus difficile à faire valoir que la petite propriété,

la grande est souvent plus mal gérée; et cela est trop naturel : le propriétaire patricien connaît rarement cet attachement pieux, cette tendresse insatiable et féconde que voue à la terre le propriétaire paysan; il dépense à la ville ses revenus, le sol n'est pour lui qu'un capital, la vie rurale ne le retient guère. Napoléon aimait à dire qu'il faut retirer son champ au laboureur qui le laisse en friche. Mais la négligence a ses effets les plus apparents sur les grands domaines; et comme le dépérissement des terres inspire une colère, un effroi d'autant plus intenses que ces terres sont plus étendues, l'opinion confond les choses, — elle généralise des exemples vrais, mais partiels, découvre partout l'influence néfaste des *latifundia*, et, pour finir, condamne en bloc la grande propriété. C'est une conclusion fort injuste : administrée avec soin, avec sérieux, la grande propriété rend des services dont la petite est peut-être moins capable. Même en Irlande, tel grand domaine, bien cultivé, profite à tous, artisans et propriétaires. — M. Trench conduisit un jour M. de Mandat-Grancey, son hôte, sur les terres irlandaises de Lord Landsdowne, alors gouverneur du

Canada. « Il y a ici, dit M. Trench[1], 100 000 acres, 40 000 hectares, d'un seul tenant. Vous voyez combien les terres sont mauvaises. Il y a deux cents ans, le pays était absolument désert. Dans ce temps-là, toutes les montagnes que vous voyez ici étaient couvertes de forêts : elles ont servi, au siècle dernier, à alimenter des forges au bois. Un des ancêtres du marquis actuel vint s'établir ici et en obtint la concession, à condition de les mettre en valeur. Il amena, à ses frais, des colons. C'est lui qui a bâti la ville de Kenmare, où nous allons; elle appartient tout entière à sa famille. Plus tard, en récompense de ses soins, il a reçu le titre de comte de Landsdowne. Ainsi c'est lui qui a créé la propriété. Elle n'existait pas avant qu'il vînt dans le pays. La terre était aussi déserte que peut l'être le Groënland à l'heure qu'il est; c'est lui qui a mis le sol en valeur, c'est lui qui a amené les ancêtres de tous les gens qui habitent ici. *Je ne dis pas qu'il existe, en Irlande, beaucoup de propriétés ayant la même origine que celle-ci.* Mais y en a-t-il au monde une seule qui ait une origine plus légitime

1. Baron E. de Mandat-Grancey, *Chez Paddy*, p. 155.

et plus respectable? » — Assurément, il n'y en a point : retenons à la fois cet exemple et l'aveu de sa rareté. Il est faux que tout grand propriétaire use du droit de « laisser chômer » la terre, faux aussi qu'il soit incapable de lutter contre « la divagation ou la stagnation des eaux, les insectes et les animaux nuisibles, les plantes parasites », de créer « la simple rigole, le fossé, la digue, le bourrelet, le barrage, les travaux insignifiants qui eussent évité de grandes pertes [1] ». En Italie, c'est le prince Torlonia qui a desséché le lac Fucin[2]. Aurait-il tenté l'entreprise s'il n'avait été grand banquier, grand propriétaire? De pareils travaux coûtent beaucoup d'argent. Un proverbe dit : *Se Torlonia secca il Fucino, il Fucino secca Torlonia...*

La grande propriété a, comme la petite, ses défauts et ses avantages. Chacune est apte à des bienfaits dont l'autre est moins susceptible. Mais il faut que chacune s'enferme dans le rôle qui lui convient. A cette condition, il est souhaitable

1. Toubeau, *le Prolétariat agricole en France depuis 1789*, dans la revue *la Philosophie positive*, t. XXIX, 1882, 2e semestre, p. 78-81.
2. Cf. Garsonnet, *loc. cit.*, p. 132.

qu'elles coexistent. Reste à savoir si cela est possible. On l'a nié, mais les faits protestent, avec l'exemple de la France.

Il y a dans la France agricole, comme dans la France industrielle, beaucoup de richesse et beaucoup de misère. Mais la vente des biens nationaux et le régime du Code civil ont produit une diversité remarquable dans la répartition de la fortune foncière. La vente des biens nationaux n'a pas servi les seuls spéculateurs bourgeois : les paysans en ont profité pour une part moindre sans doute, mais qui n'est pas sans importance [1]; et, depuis la Révolution, le nombre des propriétaires n'a cessé de s'accroître en France, passant de quatre à huit et presque à neuf millions. Cette continuité d'accroissement a plusieurs causes; mais la plus efficace d'entre elles est notre droit successoral. Sitôt que fut adoptée la règle du partage égal entre héritiers du même rang et sitôt que furent abolies les anciennes recherches sur

1. Cf., par exemple, le décret du 14 août 1792, cité par M. Paul Deschanel, *Journal officiel* du 11 juillet 1897 (*Chambre des Députés*, p. 1940, col. 3). — « Le paysan, dit Balzac (*Curé de village*), n'a pas d'autre passion, d'autre désir, d'autre vouloir que de mourir propriétaire. Ce désir est né de la Révolution; il est le résultat de la vente des biens nationaux. »

l'origine des biens de famille, les progrès de ce morcellement n'étaient pas difficiles à prévoir : l'agronome anglais Arthur Young prophétisa même que la France allait devenir une *garenne de lapins*; et cette prédiction n'était pas invraisemblable, — mais l'événement l'a démentie. Actuellement, la hiérarchie de la richesse foncière n'est nulle part si variée qu'en France : la grande, la moyenne, la petite, la très petite propriété y sont représentées dans des proportions plus harmonieuses que dans aucun autre pays.

Dans l'intéressant débat récemment soulevé devant le Parlement français par M. Jaurès [1], auquel répondit le premier M. Deschanel [2], l'orateur socialiste affirma pourtant que la petite propriété allodiale disparaît en France, s'absorbant chaque jour dans la grande propriété capitaliste. Après quoi l'orateur républicain entreprit de montrer le contraire et cita les cas nombreux où l'allotissement de domaines considérables aide au développement de la culture parcellaire. — Quand les faits allégués de part et d'autre seraient vrais

1. *Journal officiel* des 20, 27 juin et 4 juillet 1897.
2. *Journal officiel* du 11 juillet 1897.

simultanément, — ce qui n'est pas impossible, — qu'indiquerait leur rapprochement, sinon l'existence d'un mouvement double et peut-être désirable? Fourier n'estimait-il pas que l'étendue de son phalanstère devait être d'une lieue carrée, exploitée par quinze cents personnes? Au contraire, tel positiviste contemporain propose à la France le modèle de la Chine, paradis de culture maraîchère [1]. Mieux vaut accepter le désaccord qui sépare les exigences de la nature et ces vœux d'uniformité. Le bonheur matériel d'un peuple ne dépend pas de l'égalité, mais de l'équilibre des richesses. Or, en France, les très grands propriétaires, ceux dont les revenus terriens atteignent ou dépassent vingt mille francs, détiennent à peine, à ce qu'il semble, la vingtième partie de la valeur totale du sol [2]; et deux millions de jour-

1. Toubeau, *loc. cit.*, p. 179.

2. Chiffre admis par M. Paul Leroy-Beaulieu (*Économiste français* du 24 juillet 1897, p. 107), d'après le produit relatif des catégories successives de cotes foncières, depuis les plus faibles jusqu'aux plus élevées; ce chiffre paraît, à tout prendre, assez proche de la vérité. — Bien entendu, les statisticiens socialistes arrivent à des conclusions très différentes, mais semblent plus préoccupés de la *contenance* que de la *valeur* des terres. (Cf. le discours de M. Gabriel Deville, *Journal officiel* du 7 novembre 1897, *Chambre des Députés*, p. 2317 et suivantes.) Ils peuvent, il est vrai, retourner l'objection dans

naliers agricoles participent à la très petite propriété. Les possessions de ces prolétaires ruraux sont, il est vrai, minuscules, d'un rendement qui ne peut les faire vivre, puisqu'ils doivent y joindre les salaires gagnés sur le domaine d'autrui [1]; ils ont beaucoup à attendre, comme les

une certaine mesure, et dire : certaines propriétés — les propriétés d'agrément, par exemple — *vaudraient* davantage, si elles étaient morcelées, livrées à la petite culture. Il est vrai aussi (car il faut tout constater) que, la proportionnalité de l'impôt foncier au revenu de la terre n'étant pas uniforme pour toute la France, le calcul de M. Leroy-Beaulieu est forcément approximatif : — « En 1879, dit M. de Foville (*France économique*, 1890, p. 430), le taux de l'impôt (en principal) représentait 29,59 p. 100 du revenu net de la propriété non bâtie à Montussan (Gironde), et 0,47 p. 100 au Mont Saint-Michel (Manche) ! A quoi arriverait-on si l'on comparait, comme taux d'imposition, la propriété la moins taxée du Mont Saint-Michel à la propriété la plus taxée de Montussan? »

1. Cette observation a été très nettement présentée par M. Jaurès, dans son interpellation sur la crise agricole (*Journal officiel* du 27 juin 1897, p. 1695, col. 1). — Le parti socialiste français, cela est à noter, promet le maintien des petites exploitations paysannes dans l'État collectiviste; et en cela il est désavoué par les théoriciens, sinon par les tacticiens du socialisme allemand. — Cf. les discours de MM. Jaurès, *Journal officiel* de 1897, *Chambre des Députés*, p. 1809-1810; Paul Deschanel, *ibid.*, p. 1942-1943; Gabriel Deville, *ibid.*, p. 2315-2316 et 2321-2326. — Voir aussi l'article de M. Henri Lasvignes sur *La fraction socialiste du Reichstag*, dans la *Revue blanche* du 15 mai 1898. — A retenir enfin cette phrase de M. Jaurès, dans son article-programme intitulé *Vues politiques* : « Quand notre doctrine se confondra avec l'organisme social, alors de graves questions d'application seront posées. Par exemple, comment rattachera-t-on au système de la propriété sociale *ce qui subsistera encore de petite propriété individuelle?...* » (*Revue de Paris* du 1er avril 1898, p. 564.) On en peut rapprocher ce passage, moins explicite qu'on ne voudrait, d'un autre article

ouvriers des villes, du progrès des mœurs et des lois. Mais, si petites que soient leurs terres, ils tiennent à les conserver, sont enchantés de les étendre, peinent sur elles avec ardeur; et leurs efforts ont une double récompense : car la fécondité des campagnes augmente en faveur de ceux qui les cultivent avec amour; et ces hommes ressentent, sur le coin de terre qui est à eux, toutes les joies de l'indépendance.

de M. Jaurès, analysant à propos des élections au Reichstag l'effort tenté dans les campagnes allemandes par le parti socialiste : « Il a montré que la socialisation de la terre *n'impliquait en rien la dépossession du paysan*, mais qu'au contraire les communes rurales, organisées pour la production selon de nouveaux rapports juridiques, administreraient elles-mêmes leur domaine avec une grande liberté ». (*Petite République* du 23 juin 1898.)

FIN

TABLE

—

PRÉFACE 1

PREMIÈRE PARTIE

SPURIUS CASSIUS VICELLINUS ET LES PREMIERS DÉMAGOGUES

CHAP. I. — Les premiers partages agraires. 3
— II. — La distribution des richesses. 15
— III. — Spurius Cassius Vicellinus. — Spurius Mælius. — Marcus Manlius. 35
— IV. — Caïus Licinius Stolo et Lucius Sextius (*Le socialisme somptuaire*). 57

DEUXIÈME PARTIE

TIBÈRIUS SEMPRONIUS GRACCHUS ET CAIUS SEMPRONIUS GRACCHUS

CHAP. I. — L'Italie au temps des Gracques. 77
— II. — Tibérius Sempronius Gracchus. 103
— III. — Caïus Sempronius Gracchus 149

TROISIÈME PARTIE

CRISES SOCIALES ET SECOUSSES AGRAIRES

CHAP. I. — Lucius Cornélius Sylla Epaphroditus. . . . 1
— II. — Marcus Tullius Cicero 2
— III. — Caïus Julius Cæsar. 2

OCT 2 1915

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD. — 238-98.

ROBERT DREYFUS

ESSAI

SUR LES

LOIS AGRAIRES

SOUS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
3, RUE AUBER, 3

1898